Melle JOIGNON Laurence

sous la direction de Mr A. Burguière

COUTUMES, FAMILLES, SUCCESSIONS ET ALLIANCES EN LORRAINE

(1670-1900)

Thèse de doctorat de l'E.H.E.S.S.

"Histoire et civilisations"

E.H.E.S.S. Paris

29/03/1989

2 EME PARTIE :

LA COUTUME EGALITAIRE DE ST MIHIEL

étude de la coutume égalitaire de St Mihiel et du village de Minorville entre 1670 et 1900



CHAPITRE III

SOUS CHAPITRE I :

INTRODUCTION

La coutume de St Mihiel

Présentation du village de Minorville

INTRODUCTION

L'étude de la coutume de St Mihiel et du village de Minorville est plus approfondie que celle des coutumes préciputaires.
Tous les documents relatifs au village de Minorville conservés aux Archives Départementales de Meurthe et Moselle et à la mairie du lieu ont été compulsés. Les résultats présentés ne sont pas des hypothèses, mais l'interprétation de ces documents.
Grâce à la multiplicité des données, il est devenu possible d'étudier précisément chaque maison, chaque exploitation, chaque personne de ce village attachant, entre 1670 et 1900.
Cette étude se veut qualitative, et non quantitative. Elle porte avant tout sur des hommes, des femmes et des enfants qui ont vécu réellement et laissé de nombreuses traces écrites de leurs vies : procès, archives notariées, mésus champêtres, Etat-civil, recensements, cadastre, etc...Ce troisième chapitre va essayer de faire revivre au quotidien ce village et ses gens, de comprendre les impératifs de cette société aujourd'hui disparue. Il faut tenter d'oublier notre propre société, et se plonger dans cette machine à remonter le temps, penser comme ces gens et se glisser dans leur vie.

I LA COUTUME DE ST MIHIEL

Les coutumes de Bar et de St Mihiel, égalitaires, sont parmi les premières coutumes lorraines à avoir été rédigées (1506-1507).

Afin de voir respecté leur droit ancien par les Français, lorsque le Barrois mouvant (1) fut créé, les Lorrains écrivirent leurs coutumes.

1) Des successions ab intestat :

Les successions sont égalitaires :

> " item, qu'en succession de terre de fief en ligne directe, un enfant masle a, & emporte autant seul que deux filles : mais en terre de poté, ils succedent egalement " (2)

Les règles de base des successions ab intestat sont les suivantes:

1) " en ligne directe, représentation a lieu in infinitum, en toutes sortes de biens " (3)

2) règle materna-maternis, paterna-parternis (pour les biens de ligne)

> " Mais quant aux biens de ligne, & acquêts, faicts en ligne, ils appartiennent aux plus proches parents dudict defunct, du costé & estocage, dont les biens meuvent & viennent." (4)
>
> " Car par ladicte coustume on regarde les lignes, dont les héritages sont procedans " (5)

3) " En succession collaterale, les neveux, ou petits neveux succedans à leurs oncles, ou tantes de leurs chefs, & comme plus proches parents, succedent par testes, & non par estocage. " (6)

4) " Le germain, exclud le non germain és meubles, & acquests faicts hors ligne. " (7)

Les règles changent, lorsque les biens sont des meubles, dettes, gagières, acquêts et conquêts hors ligne.

" En succession collaterale de meubles, debtes, gagiere, acquest, & conquests, faicts hors ligne, en terre de poté, représentation n'a lieu, ains appartiennent au plus proche parent, ab intestat. Si doncques n'est qu'il y ait dispostition testamentaire au contraire " (8)

2) Des testaments, & ordonnances de dernière volonté :

1) règle n°1 :

" Un testateur soit noble, ou non noble, peut par testament, & ordonnance de dernière volonté, disposer entierement de tous ses biens, meubles, debtes, gagieres, acquests, & conquests, immeubles, ou partie d'iceux à son bon plaisir, voire au proffit de personne toute estrange. " (9)

Cette règle fort libérale qui aurait placé la coutume de St Mihiel parmi les coutumes préciputaires est largement niée par la suite.

2) règle n°2 :

" Un homme, ou une femme estant au lict mortel, ne peut disposer de son heritage de ligne pour en frustrer ses heritiers, soit par contract entre vifs, ou à cause de mort, si ce n'est pour legs pieux, comme pour dire Messe, ou autres biens pour le Salut de Son ame, ou bien pour sa necessité urgente, & soulagement de sa personne pendant sa"

"maladie, dont il peut disposer jusques au tiers seulement : Mais quant à ses meubles, & acquests, il les peut donner à son plaisir à personne toute estrange, ou autrement " (10)

3) règle n°3 : du rapport obligatoire des choses données :

" Aussi une personne ne peut avantager un de ses enfans plus que l'autre, soit de son vivant, ou par testament, ains convient le tout rapporter apres le decez du Pere, ou de la Mere avant parson, auquel rapport ne sont compris les fruits des choses données en avantagement, ny semblablement les frais de nourriture, entretenement, & instruction des enfans soit à la guerre, aux estudes, ou autrement, ny aussi les frais des festins des nopces, mais si c'estoit une personne qui n'eust enfans procreez de son corps, & qu'il eut frères, ou soeurs, neveux, ou plus loingtains, il pourroit donner à l'un plus qu'à l'autre, de ses meubles, & acquest, encor qu'ils fussent heritiers en autres biens." (11)

Deux dispositions nouvelles ont été ajoutées aux anciennes coutumes, selon la mode de l'époque :

" peut toutesfois un Pere, ou une Mere, bailler à l'un de ses enfans quelque chose de son bien, pour cause remuneratoire, & de recompense, en faisant apparoir par le donataire, d'icelle cause " (12)

" Aussi un Pere, ou Mere peut exhereder un de ses enfans, & le priver de sa succession, pour les causes exprimées en droit escrit, ou pour l'une d'icelles, & selon que l'exheredation y est permise " (13)

3) Des tutelles :

" L'executeur, ou executeurs testamentaires, sont tenus faire inventaire des biens delaissez, par le decez de celuy, qui les a nommé executeurs, l'héritier, ou héritiers d'iceluy appellez. "(14)

" Si en ladicte succession il n'y avoit meubles suffisans, pour satisfaire à l'ordonnance é volonté derniere du testateur, en ce cas, il est permis à l'executeur testamentaire, d'engager, ou hypothecquer du bien immeuble dudit defunct, jusques à la concurrence des deniers, requis pour ladicte execution, ou bien de vendre quelque piece d'heritage ....."(15)

Ces deux articles ont fourni la majorité des sources documentaires concernant le village de Minorville. Affaires de Tutelles et procès inscrit au registre des causes sont liés à ce droit.

4) De la communauté de biens entre conjoints:

1) la communauté de biens se contracte dès la célébration du mariage :

" Les conjoinctz par mariage, pendant et constant iceluy, sont communs en tous meubles, acquestz, & conquestz immeubles, tant de terre de Fief, que de poté. Et soit que lesdicts acquestz soient faictz en la ligne desdictz conjoinctz, ou hors ligne, supposé mesme, qu'en lettres d'acquestz, ou en faisant le contract, la femme ne soit dénommée acquesteresse "(16)

2) le mari est l'administrateur général de tous les biens, de ceux de sa femme, de ceux de ses enfants, et de la communauté de biens .

administration des biens des enfants :

" Le Pere, soit noble ou roturier, est legitime tuteur & administrateur des corps & biens de ses enfans, & faict les fruicts siens, des biens à eux obtenus par succession, tant & si long temps qu'il demeure en viduité, à charge d'entretenir, nourrir et alimenter lesdicts ses enfans, selon leur estat & qualité. Et est tenu de rendre conte & reliqua de ce qu'il aura receu depuis le second mariage, sauf à luy deduire et defalquer les frais, qu'il aura faict pendant sondit mariage, pour l'entretement de sesdicts enfans, & de leurs biens " (17)

le mari est l'administrateur des biens de sa femme:

" Le mary a le gouvernement, & administration des heritages, & possessions de sa femme, le mariage durant , de sorte que sans procuration il peut ester en jugement, en demandant, & deffendant és droicts possessoires des biens de sadicte femme, poursuivre en jugement & dehors les fruicts, proffits, & revenus à elle appartenans, & d'iceux disposer à son plaisir, comme les autres meubles " (18)

mais le mari ne peut pas disposer des héritages de sa femme " Mais le mary ne peut vendre, aliener, engager, ou hypothecquer les heritages, & biens de ligne de sa femme, ny les acquests qu'elle auroit faicts avant le mariage, sans le libre vouloir et consentement exprès icelle. " (19)

le mari est l'administrateur des biens de la communauté

" Toutesfois le mary, durant & constant le mariage peut seul sans la femme disposer, & ordonner par contract entre vifz, de tous les meubles : Aussi peut vendre, eschanger, ou engager lesdictz acquestz sans le consentement de sadicte femme " (20)

3) la dissolution de la commmunauté de biens :

la communauté de biens se partage par moitié entre le conjoint survivant et les heritiers du prémourant :

" Le survivant de deux conjoinctz, a & emporte les meubles, & choses sortissantes nature de meubles, si le premourant ne laisse enfans, en payant les debtes & frais funeraux, hormis les debtes qui seroient deues pour acquestz d'heritages, qui se payeront par ceux ausquelz lesdicts heritages appartiendront. Mais où il y auroit enfans dudit premourant, lesdits meubles se partageront par moitié, entre le survivant, & les enfans du premourant, en payant par eux les debtes passives par moitié, le tout néantmoins, s'il n'y a traicté de mariage au contraire . "(21)

La femme n'est pas responsable des dettes de son mari, et peut renoncer à la communauté de biens.

la femme n'est pas responsable de la gestion de son mari

" Aussi la femme survivant son mary, a droict, ..de quicter, & renoncer à la communauté des biens, meubles, & acquestz, qui luy est baillée par ladicte coustume, en faisant "

"ladicte renonciation quinze jours après le decès de sondict mary...ladite veuve demeurera quicte, & deschargée des debtes passives personnelles, de ladicte communauté " (22)

4) <u>Les douaires</u> :

" La femme qui survit son mary, soit noble ou roturière, a droict d'avoir la moitié par douaire en usufruict, sa vie durant, des heritages & biens immeubles, dont son mary estoit seigneur possesseur & jouïssant réellement à l'heure de son trespas, & decez, & d'iceux comme doüairiere, & usufruitiere, en prendre, percevoir, & lever par ses mains, si bon luy semble, les fruits, proffits, & emoluments sa vie durant seulement, hors-mis des heritages, lesquels ont esté acquestéz par feu son mary & elle, constant leur mariage, esquels elle ne prend aucun doüaire, parce qu'elle ne peut estre acquestressse, & doüairiere d'une mesme chose " (23)

Une veuve peut choisir, si bon lui semble entre le douaire coutumier et le douaire préfix, au cas où il y aurait eu un traité de mariage (24).
Le douaire des veuves peut bloquer l'installation des enfants et retarder leur âge au mariage. En effet, à la mort du père, seule la moitié de la succession paternelle arrive entre les mains des enfants. Ce douaire est néanmoins inférieur à celui des femmes touloises, ou messines.

5 Les retraits lignagiers :

Cette disposition repose sur la conception rurale du monde des ancêtres. Les biens de ligne, ou biens ancestraux ne peuvent pas, et ne doivent pas sortir de la famille. Ce qui a été transmis par héritage ne peut pas être vendu à des étrangers sans l'exprès consentement de tout le groupe familial.

> " Par la coustusme dudit bailliage, si aucun vend, ou donne en payement son heritage de ligne, ou bien si tel heritage est vendu & adjugé par decret, & authorité de justice, à personne estrange de la dicte ligne, le parent, & lignager du vendeur, ou celuy, sur qui ledit heritage aura esté saisi, & decreté, du costé & estoc d'où meut, & procede ledit heritage, peut dedans l'an, & jour de la publication dudit vendage, le retirer par retraict lignager, en rembourçant l'achepteur, ou l'adjudicataire du pris dudit vendage ..."(25)

Dans la coutume de St Mihiel il existe deux types de biens : les biens anciens immuables qui suivent la généalogie de la famille et se partagent égalitairement, et les biens qui proviennent d'acquêt et peuvent servir à récompenser un enfant au détriment des autres. Les biens anciens sont protégés par le droit successoral et matrimonial, mais aussi par les retraits lignagiers.

II POPULATION-HABITAT-SEIGNEURIE

PRESENTATION DU VILLAGE DE MINORVILLE

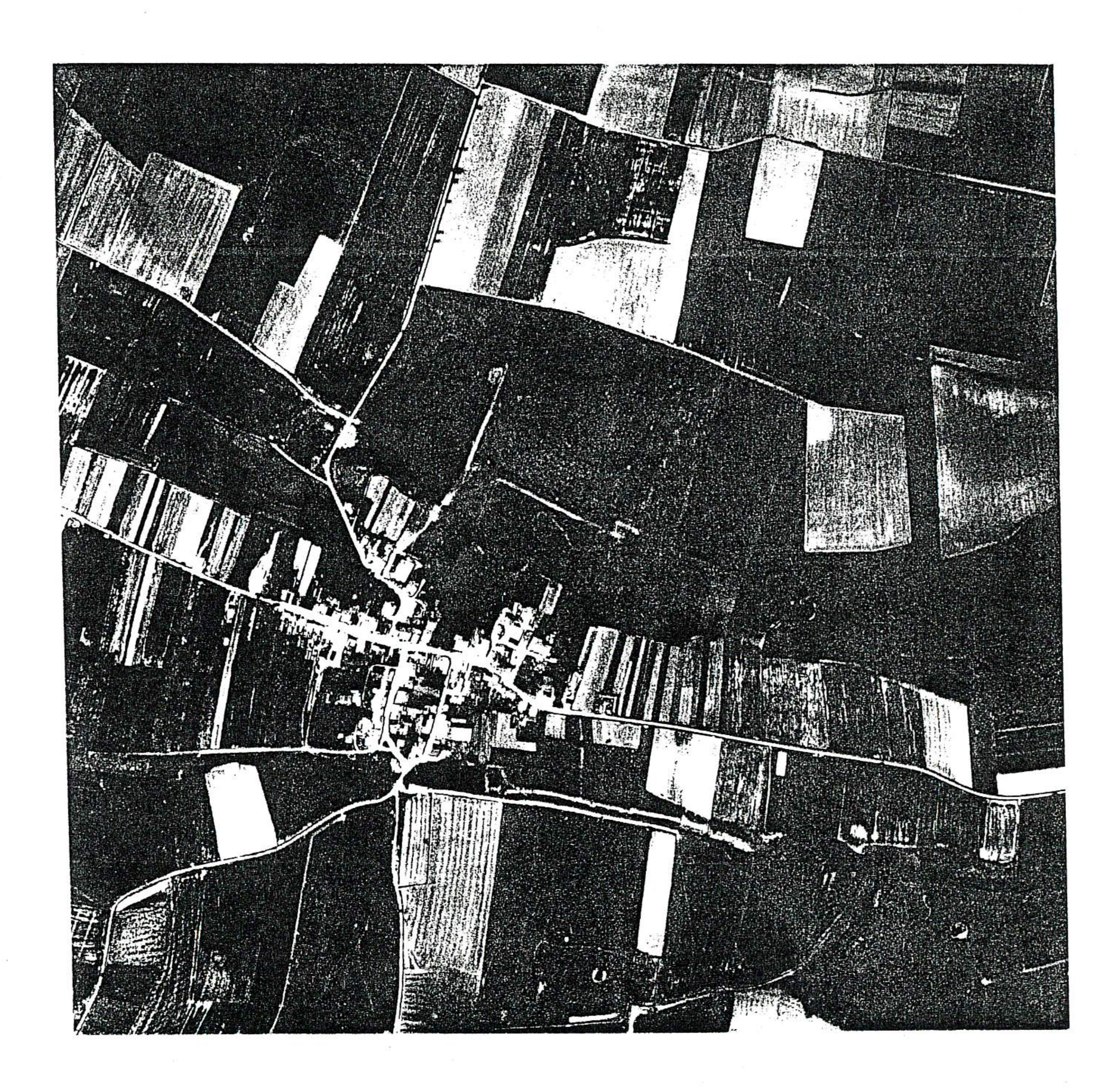
Le village de Minorville est de création fort ancienne. Son nom peut provenir de la période gallo-romaine (Minerve) ou de la période germanique (Menoulf). (26)

Sur la photographie aérienne du village apparaissent de nombreuses traces d'habitat ancien . Au lieu-dit la "thuillerie" sur le finage de Noviant, au Nord de Minorville, le tracé d'une bâtisse est lisible. Aux lieux-dits sur Géfontaine, Hagachamp, Haraufontaine, Robufosse et la Roppe, des infra-structures de maisons sont manifestes . Sur le chemin de Manonville existe une autre anomalie qui ressemblerait à une maison proto-historique, ou germanique (27), de forme oblonge, avec des traces sombres espacées de façon régulière qui la bordent. Un peu plus loin, des cercles clairs et des petits rectangles sont apparents.

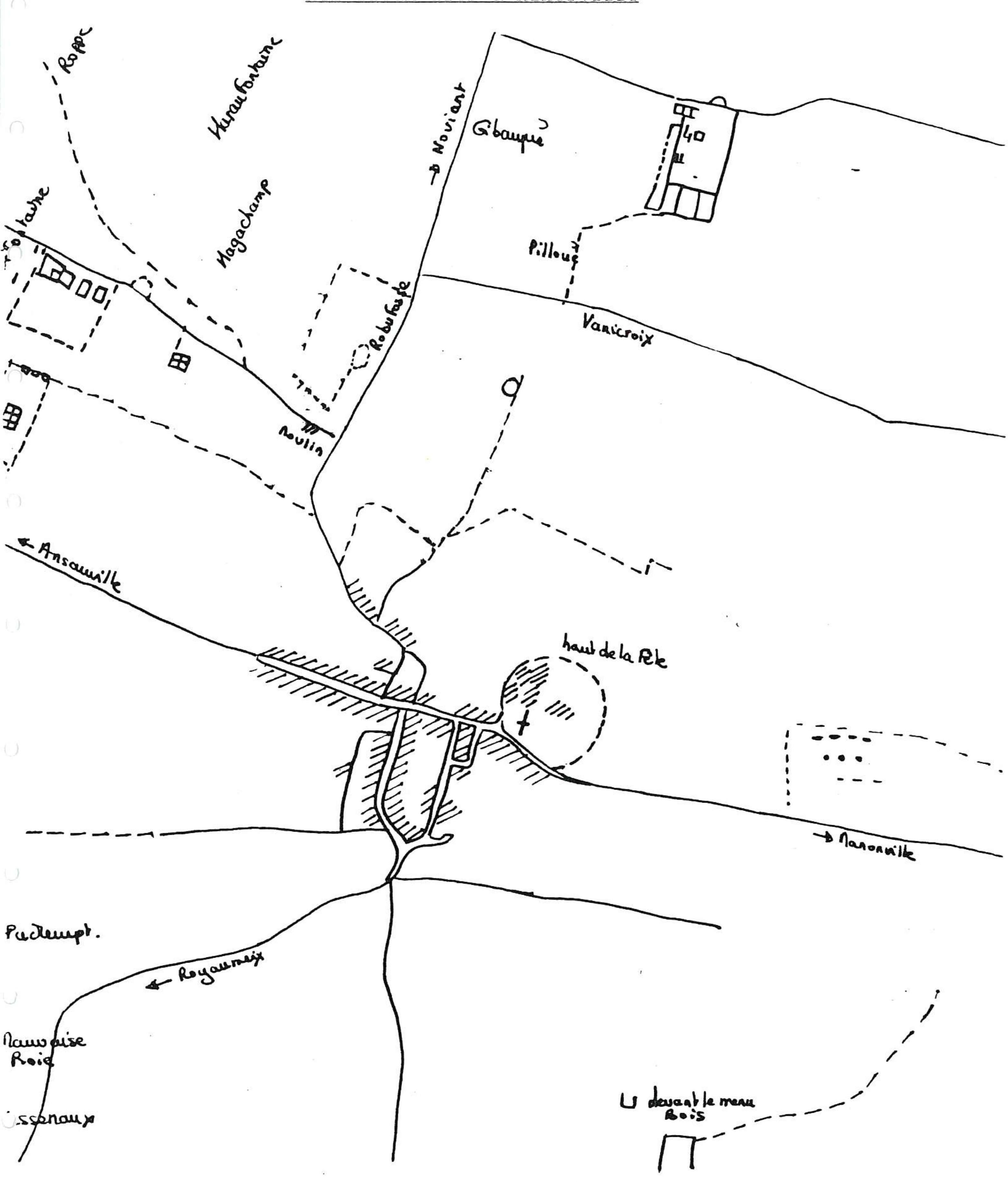
Seule une fouille archéologique permettrait de dater ces bâtiments. Minorville, situé dans une région de peuplement ancien, a certainement été peuplé depuis la proto-histoire.

Des documents écrits (28) permettent de suivre l'historique du village depuis le Moyen-Age à nos jours.

Photographie aérienne du village de Minorville



Les lieux-dits à Minorville



1) Les seigneurs de Minorville :

Pour reprendre le texte de Mr Lemoine, archiviste de la collégiale St Gengoult de Toul, en 1779 (G 269) :

" Minorville, village sur le Rupt d'Etche sis dans le Ressort du bailliage de pont-à-Mousson à trois lieües de Toul et trois lieües au sud-Ouest de Pont à Mousson, a été donné au Chapitre de St Gengoult par Udon, évêque de Toul dans la charte de Restauration dudit Chapitre en 1065. "

Les chartes des Evêques de Toul, et de plusieurs papes confirment cette donation.

En 1262, Thiebault, comte de Bar, rappelle que le village de Minorville est partagé entre deux seigneurs : les chanoines de la collégiale St Gengoult d'une part et le comte de Bar (charte du 1 aout 1262).

" que li dis doyens et li dis chapitre aveoit la moithié en la dite vile en tous us en tous prouve, en choses temporels et que l'autre sauf ce que li corps des hommes de la ditte ville demouront francs..."

Le même comte de Bar affranchit la communauté de Minorville en juillet 1263 :

" La ville de Menonville avons affranchisé à la loi de Biaumont (Beaumont en Argonne) en tele manière que li homme de la dite ville doyent paier garbage...et toutes les autres choses doient ils payer et tenir aus us et coutumes et à la loi de Biaumont..".

Le cadre institutionnel du village est définitivement arrêté. Il reste inchangé jusqu'à la Révolution Française. Comte de Bar et chanoines se partagent également les droit seigneuriaux, les droits banaux et la justice, basse, moyenne et haute.
Les chanoines jugent les affaires de justice par délégation du duc de Lorraine, comte de Bar. Les habitants peuvent faire appel à la Cour de Nancy.

2) Un village fortifié :

Comme la plupart des villages frontières de Lorraine ,
Minorville a été fortifié. Au XII ème siècle, le village est doté d'une église fortifiée, entourée de fossés (29).

> " L'Eglise de Minorville, d'un ancien ordre militaire, était tout à la fois édifice religieux et de défense. Elle est encore (1843) entourée d'un mur d'enceinte ; l'abside est à créneaux maintenant cachés par le toit, et soutenus par des contreforts...(Croix de Malte grattée)...le mur d'enceinte était défendu par un fossé à peu près comblé. "(30)

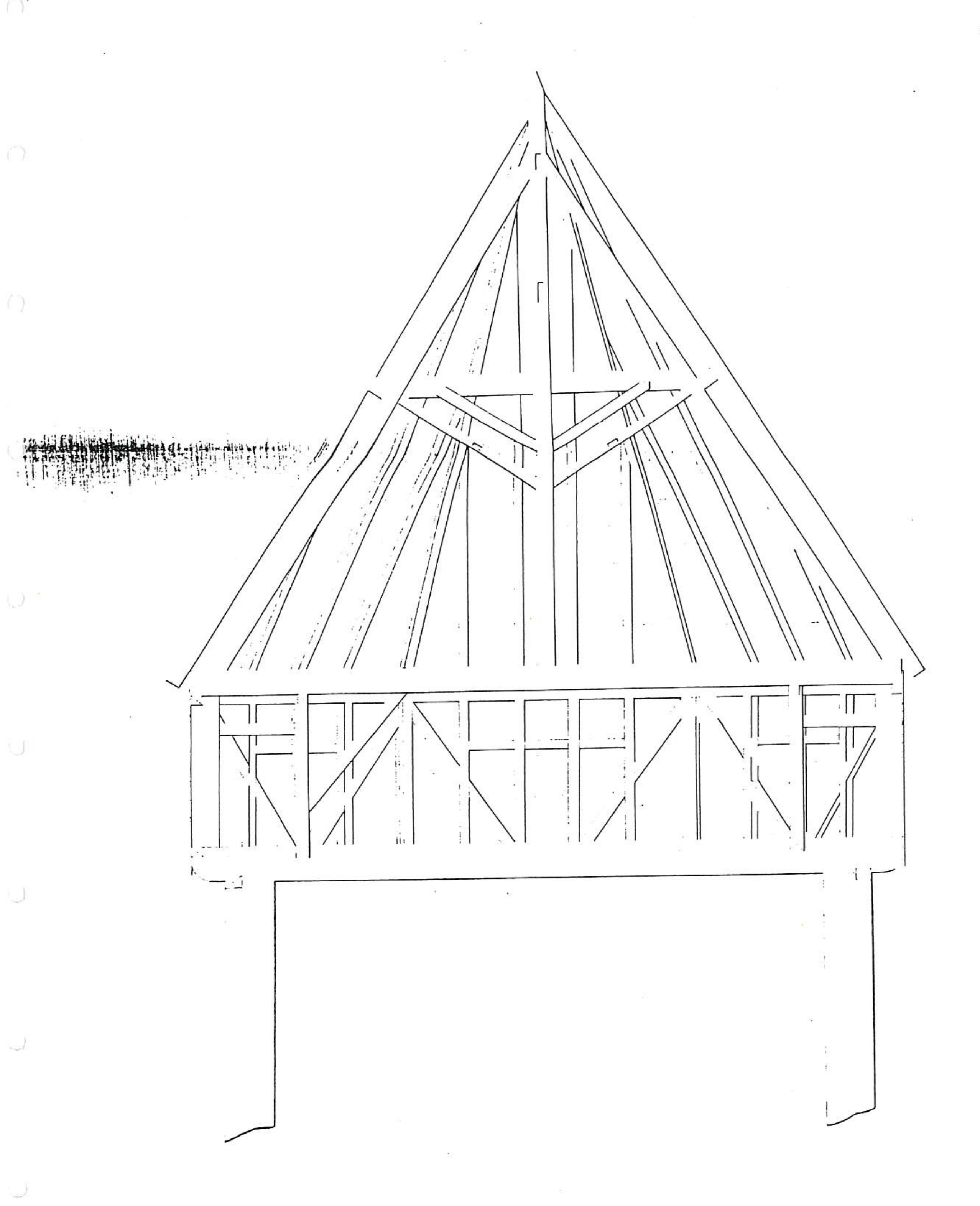
La commune a conservé un devis de restauration de l'Eglise de 1839. Cet édifice mesurait 7.28 mètres de largeur, 9.15 mètres de longueur et 10.8 mètres de hauteur. Sur un des côtés, se dessine un fossé d'un mètre quatre vingt-cinq de largeur, qui devait autrefois faire le tour complet de l'Eglise. Le bâtiment devait être en partie en pierre, sur une hauteur de deux mètres trente-deux, et en partie en bois pour le chemin de ronde et le clocher.

L'Eglise de Minorville (XII-XIXème siècle)

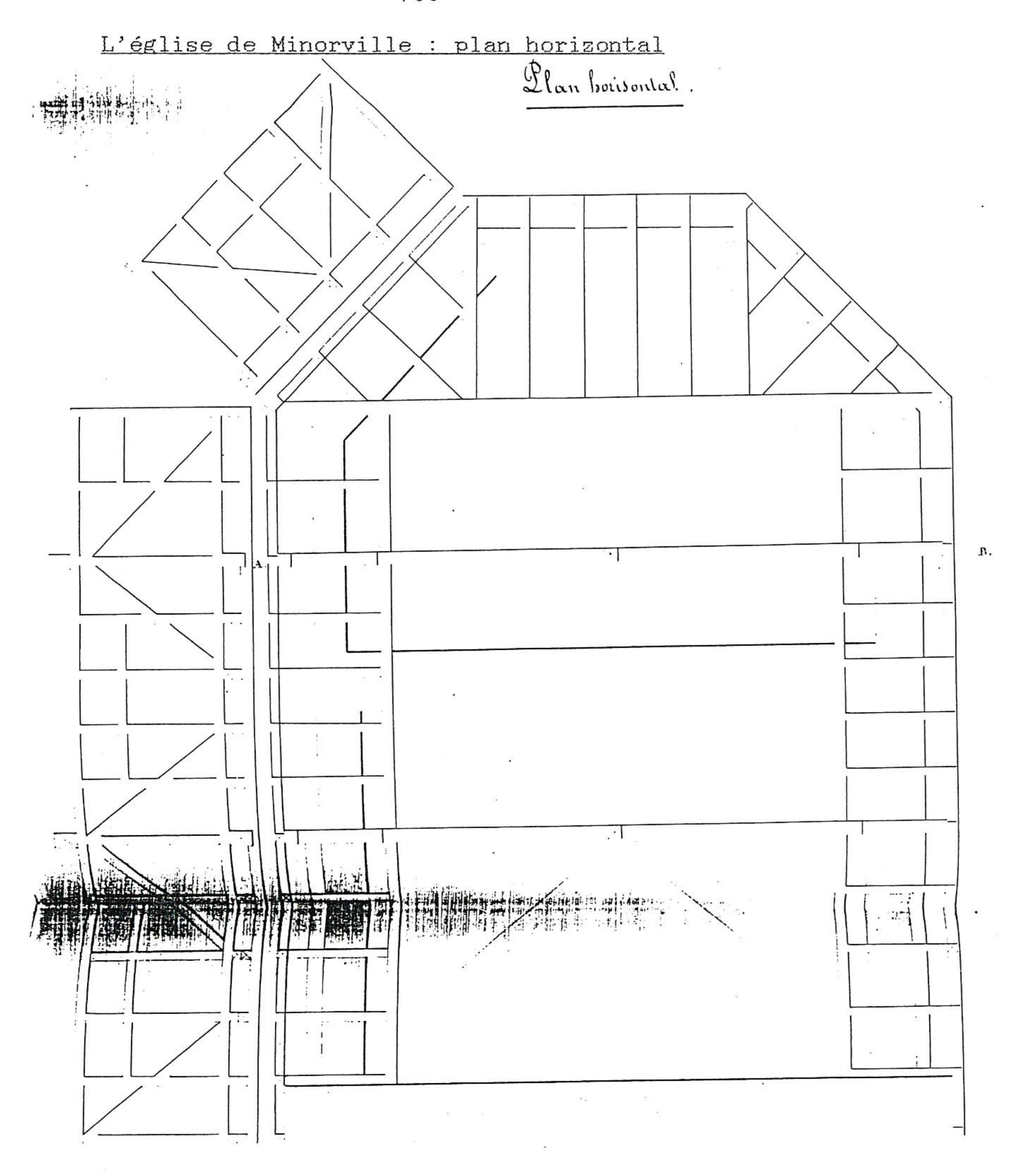
Minorville.

Restauration de l'Eglise.

Coupe verticale de la charpente de la tour.



L'église de Minorville : plan horizontal



5 M.

Echelle d'un à 50 mètres.

Dressé par l'architecte soussigné,
pour être joint au devis.
Toul le [illegible] Février 1833.

Plan du village de Minorville (XIXème siècle)



" L'Eglise de Minorville est un ancien édifice, composé de plusieurs constructions bâties à des époques différentes et déjà plusieurs fois réparée. Elle comprend un porche servant de vestibule d'entrée qui est la partie la plus moderne du bâtiment, une nef assez vaste et surtout très élevée, un avant-choeur et un choeur, formant ensemble un hexagone irrégulier et surmontés tous les deux aussi d'une tour très volumineuse..La maçonnerie de cette tour supporte des pans de bois en saillie sur les murs comme on le voit dans les parties des tours d'église de cette époque qui servaient de forteresse..."(31)

En 1588, le Duc de Lorraine demande aux villageois de remanier les fortifications.

" Receu avons l'humble suplication des manans et habitans de Menorville Sainct Gengoult...contenante que depuis deux ou trois ans en ça ilz seraoient, par plusieurs fois, esté contrainctz nous importuner pour avoir gens députez de nostre part pour la conserver et préserver des gens de guerre qui ordinairement passent et repassent par ledict village, tant en allant et retournant des Païs Bas qu'autrement...et néantmoins n'arrivoient lesdictz gens de guerre délaissé d'y loger, piller et faire plusieurs exactions, rançonemens et autres forces et vyolence...de manière qu'ayant receu et supporté des frais, despens et dommages excessifz, non seulement en leurs biens, mais aussy plusieurs opprobres et extorsions en leurs propres "

" personnes, il leur est impossible de pouvoir plus endurer sans leur extrême et totale ruyne...(les habitants peuvent élever des) tours, tourelles, portes, porteaux, ponts leviz, canonières..."(Lepage, Les communes de la Meurthe, pp 42-43)

Le 22 aout 1591 " quittance donnée par les mayeurs et gens de justice de Minorville au nom des habitants dudit lieu de la somme de 500 frs délivré en 3 fois..pour ayder aux fossés, fortifications et rampars dudit Minorville.."(32) En 1612, dans un rapport des officiers du domaine de Pont-à-Mousson se trouve la phrase suivante : " le village de Minorville est grand, riche, bien peuplé, bien fortifié, même aux dépens des habitans.."(33) En 1613, une tour de la fortification, située sur la muraille du cimetière, est transformée en prison. (34) Un plan de 1828 (35) laisse apparaitre une tour et le tracé déjà modifié de la fortification démantelée depuis la guerre de Trente Ans. La photographie aérienne et la topographie actuelle en révèlent nettement l'emplacement. Elle se situait au lieu-dit le Haut de la Feste (36) et entourait l'Eglise et le Cimetière. Cette fortification villageoise a été relativement efficace lors de la guerre de Trente Ans.

3) La population villageoise :

1. généralités :

Si les XVè et XVIè siècles semblent propices à la population, la fin du XVIè et le XVIIè siècle sont catastrophiques.

En 1587, le village est dévasté par les troupes venues des Pays Bas (Reîtres?) (37), ce qui explique sa chute démographique entre 1512 et 1613.
La guerre de Trente Ans dévaste la Lorraine dès 1622 (bien qu'elle ne commence réellement qu'en 1632), et jusqu'en 1662.
La population de Minorville résiste au début de la guerre, comme le prouvent quelques actes notariés, puis, vers 1640 des habitants cherchent refuge dans des places mieux fortifiées, telles que Noviant (38), ou Toul (39). L'activité notariale est quasi inexistante durant les années de guerre. En 1668, une vingtaine de foyers vivent encore à Minorville (40), village en ruine.

Une véritable colonisation a lieu entre 1660 et 1708, le nombre de foyers se multiplie par 3.6 fois. Les colons viennent de la région proche ; certains s'étaient réfugiés à Noviant, mais possédaient encore des terres à Minorville, d'autres arrivent d'Allemagne, tels les maçons qui reconstruisent la région. Entre 1708 et 1748, le nombre des ménages se multiplie par 1.6 fois. Puis il reste stationnaire jusqu'en 1785. De 1785 à 1846, il se multiplie par 1.43 fois. Mais la population reste relativement stationnaire entre 1749 et 1841 (362 habitants environ en 1749 contre 366 en 1841).
Le contrôle des naissances semblerait apparaître de façon précoce dans le Barrois (vers 1750-1760). En 1708, il y a en moyenne 3.28 enfants par couple (41), il n'y en a plus que 2.73 en 1748(42), et 2.79 en 1785 (43). Ces chiffres n'en sont que des indices.

<u>tableau de la population villageoise</u> (voir Annexe 1)

1480	62 feux	260 habitants ?	B 8103 liste nominative	
1512	72 feux	302 habitants ?	B 8118 liste nominative	
1613	42 feux	176 habitants ?	B 8163 liste nominative	
1668	20 feux	84 habitants ?	BJ 911 liste nominative	
1708	28 feux	111 habitants	déclaration des communautés	
	54 feux	259 habitants ?	état-civil	
1749	82 feux	362 habitants ?	BJ 677 liste nominative	
1752	78 feux		BJ1215 liste nominative	
1785	80 feux	323 habitants	BJ1215 liste nominative	
1831		381 habitants	recensements nominatifs	
1841		366	<u>La population de la Meurthe</u>	
1846		369	115 ménages	3.2 personnes/ménages
1851		384		
1856		389		
1861		401		
1866		393		
1871		356		
1876		362		
1881		364	124 ménages	2.93 personnes/ménage
1886		383	130	2.94
1891		370	129	2.86
1896		355	133	2.66

La croissance naturelle du village est faible entre 1749 et 1785. Au cours du XIXè siècle, la population se stabilise autour de 370 habitants, la croissance est quasi nulle. Parfois même, il y a diminution du nombre d'habitants (entre 1831 et 1851 et après 1866).

Les autres causes de cette stabilité démographique sont le mariage tardif (hommes et femmes se marient après vingt-cinq ans), la stérilité de nombreux couples à la fin du XVIIIème siècle, une forte mortalité infantile et juvénile qui semblerait plus forte dans la seconde partie du XVIIIème siècle que dans la première, des stratégies d'alliance qui ne favorisent pas la croissance de la population (à savoir le mariage consanguin) et l'augmentation du célibat (à la fin du XVIIIème siècle et au début du XIXème).(44)

Ce malthusianisme précoce de la population villageoise, dans le cadre d'une coutume égalitaire aurait ainsi permis au village de maintenir une population stable durant plus d'un siècle et demi (entre 1749 et 1900). Après l'euphorie de la reconstruction, les crises économiques de 1708-1720 et de 1730-1740 (45) auraient obligé la population à se stabiliser rapidement afin de maintenir un équilibre entre la population et les terres.

2. L'âge au mariage :

L'âge au mariage est tardif, pour les hommes (plus de 27 ans) et pour les femmes (plus de 25 ans), quelles soient les catégories socio-professionnelles et les époques.

Age au mariage à Minorville (1670-1899)

laboureur	hommes		femmes	
âge	moyen	médian	moyen	médian
1670-1699	30.5	25.88		
1700-1749	26.91	26.50	24.05	25
1750-1799	29.76	29.54	25.27	26.40
1800-1849	28.28	27.70	25.39	26.20
1850-1899			25.75	24.82

artisans	hommes		femmes	
âge	moyen	médian	moyen	médian
1670-1749	25.15	25.10	24.38	23.75
1750-1799	25.64	25.31	25.42	25.06
1800-1849	27.76	27.31	26.15	25.65
1850-1899			23.09	22.72

journalier	hommes		femmes	
âge	moyen	médian	moyen	médian
1670-1749	25.90	26.81	25.05	25.62
1750-1799	28.64	27.50	29.53	28.57
1800-1849	27.32	27.30	26.86	27.65
1850-1899			23.92	25.35

classe d'âge	laboureurs 1670 1749	laboureurs 1750 1799	laboureurs 1800 1899	artisans 1670 1749	artisans 1750 1799	artisans 1800 1899	journaliers 1670 1749	journaliers 1750 1799	journaliers 1800 1899
20-24 ans	35.18	23.68	27.27	50	47.05	25.64	31.81	21.42	38.88
25-29 ans	42.59	28.94	42.04	35.71	47.05	52.56	50	57.14	24.07
30-34 ans	18.51	28.94	19.31	14.28	5.88	16.66	13.63	14.28	25.92
35-39 ans	1.85	2.63	5.68			1.28	4.54		11.11
+ 40 ans	1.85	5.28	5.68			3.84		7.14	
total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
nombre de cas	54	37	88	14	17	78	22	14	54

Age au premier mariage des hommes de Minorville (1670-1899)

âge	laboureurs 1670 1699	laboureurs 1750 1799	laboureurs 1800 1849	laboureurs 1850 1899	artisans 1670 1699	artisans 1750 1799	artisans 1800 1849	artisans 1850 1899	journaliers 1670 1699	journaliers 1750 1799	journaliers 1800 1849	journaliers 1850 1899
-20	4.3	4.3	7.6	9.1	10.5	13.1		22.7	10		4.8	15.6
-24	45.6	30.3	40.9	42.4	52.7	30.4	45.3	50	35	27.3	28.6	31.3
-29	37	54.2	37.9	30.3	26.3	39.1	35.8	22.7	40	31.8	42.8	43.8
-34	10.9	8.6	10.6	15.2	10.5	17.4	11.3		10	36.4	14.3	6.2
-39			1.5	3.0			5.7	4.6	5	4.5	9.5	3.1
+40	2.2	2.6	1.5				1.9					
Tot	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Age au premier mariage des femmes à Minorville (1670-1899)

Age au mariage à Minorville (XVIII-XIXème siècles)

	hommes		femmes	
âge	moyen	médian	moyen	médian
18ème	27.72 ans	28.32 ans	25.83 ans	25.41 ans
19ème	27.70	28.28	25.07	25.33

On observe une augmentation de l'âge au mariage au cours du XVIIIème siècle et de la première moitié du XIXème siècle. Après 1850, les mariages sont plus précoces pour les femmes. Cela est lié, comme nous allons le voir bientôt à l'introduction du contrôle des naissances qui permet aux femmes de se marier plus jeunes, sans pour autant avoir plus d'enfants. Le mariage tardif des femmes n'est donc plus nécessaire.

3. Le taux de célibat :

Le mariage tardif explique l'important pourcentage de célibataires dans les classes d'âge de 15 à 35 ans (hommes ou femmes). Comme à Xures, le taux de célibat se situe entre 8 et 10 % des habitants (célibataires après quarante cinq ans). Le célibat apparait après 1750 et s'explique par la forte croissance démographique du village. Il touche avant tout les enfants de laboureurs qui ont des problèmes d'installation et les filles de journaliers qui ont donné naissance à des enfants illégitimes. Lorsque des veufs ou des veuves désirent se remarier, il est possible aux célibataires âgés de quitter le célibat.
Les naissances illégitimes, liées au mariage tardif et au

célibat, sont plus nombreuses au XIXème siècle, comme pour le village de Xures. Ces enfants ont pour mères des filles de journaliers ou d'artisans. Au XVIIIème siècle, 2.94 % des premières naissances engendrées par des filles de journaliers sont des naissances illégitimes ; au XIXème siècle, ce pourcentage atteint 12.90 %, contre 4.25 % chez les artisans à la même période. Les filles de laboureurs n'ont pas d'enfant illégitime né au village.

Nombre de célibataire à Minorville (1670-1900)

	laboureurs		artisans		journaliers	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
18ème s	30	8.4 %	11	6.62 %	22	13.92 %
19ème s	13	6.28 %	15	7.72 %	11	6.21 %

	18ème	19ème	18ème	19ème	18ème	19ème
20-29 ans	84.61 %	45.45 %	63.63 %	75 %	75 %	80 %
30-39 ans	42.85 %	37.5 %	22.22 %	18.18 %		33.33 %
40-49 ans	5.26 %	9.09 %		10 %		50 %
50-59 ans	8.57 %	14.28 %	6.25 %	8.33 %	7.14 %	20 %
60-69 ans	4.76 %		4.76 %	10 %	3.84 %	
70-79 ans	7.14 %		5 %	4.16 %	9.52 %	15.38 %
+ 80 ans	10 %	20 %		28.57 %	9.09 %	

Pourcentage de célibataires décédés par rapport à la population totale décédée par classe d'âge

Le célibat diminue après 1820 grâce à la baisse de la pression démographique.

4. Les naissances :

Les conceptions prénuptiales :

siècle	(1) nb. mois	laboureurs %	laboureurs nb.	artisans %	artisans nb.	journaliers %	journaliers nb.
18ème	1-7 mois	0.23%	3	5.55%	2	8.82%	3
	8 mois	0.31%	4	16.66%	6	11.76%	4
19ème	1-7 mois	0.76%	2	21.27%	10	12.90%	4
	8 mois	0	0	6.38%	3	6.45%	2

Pourcentage de conceptions prénuptiales par rapport au nombre de premières naissances à Minorville (1670-1900)

(1) : nombre de mois écoulés entre la naissance et le mariage

Les conceptions prénuptiales sont en augmentation au XIXème siècle (femmes de laboureurs exclues). Au XVIIIème siècle, il s'agirait probablement d'expériences sexuelles pré-nuptiales, entre les fiançailles et le mariage. Par contre, au XIXème siècle, les fiançailles et le mariage suivent les conceptions, quand il y a réparation.

Les intervalles proto-génésiques :

	laboureurs	artisans	journaliers
1670-1749	19.13 mois	16.56 mois	15.68 mois
1750-1799	15.85 mois	11.88 mois	13.92 mois
1800-1849	19.54 mois	15.02 mois	11.16 mois
1850-1899	25.75 mois	21.2 mois	16.66 mois

Intervalles proto-génésiques à Minorville (1670-1899)

En moyenne, la première naissance apparaît dans la seconde année du mariage, sauf exception. Entre 1750 et 1799, la première naissance est très rapprochée des épousailles. Par la suite, laboureurs et artisans attendent avant d'avoir leur premier enfant.

<u>intervalles inter-génésiques :</u>

Dans l'ensemble, les intervalles entre les naissances sont de vingt huit mois. Ces intervalles sont plus rapprochés pour les premières naissances et ont tendance à s'allonger pour les naissances ultérieures (cinquième naissance et plus).

Au XIXème siècle, les laboureurs ont leur premier enfant après deux ans de mariage. La seconde naissance n'arrive que trois ans après la première. Les artisans, quant à eux, ne modifient pas leur comportement au XIXème siècle.

Le nombre d'enfants par famille a tendance à diminuer dès 1750 (artisans et journaliers), puis en 1800 pour les laboureurs.

50 % des familles de laboureurs ont moins de 8 enfants avant 1700, moins de 7 de 1700 à 1799, moins de 5 de 1799 à 1849 et moins de deux après 1850. 50 % des familles d'artisans ont moins de huit enfants avant 1749, moins de sept de 1750 à 1799, moins de

trois de 1800 à 1849 et moins de deux après 1850. 50 % des familles de journaliers ont moins de six enfants avant 1749, moins de quatre de 1750 à 1799, moins de trois après 1800.

Le mariage plus tardif pour les femmes après 1750 est certainement responsable de la diminution du nombre d'enfants par

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
LABOUREURS												
A	**11.1**	**23.7**	**27.2**	**28.7**	**29.9**	**27**	**38.8**	**27.3**	23.5	14		
B	**19.1**	**25.1**	**28.6**	**27.9**	**30**	**31.2**	**26.8**	31.4	20.3	26.5	28	17
C	**15.8**	**20.5**	**23.2**	**23.3**	**27.6**	**27.6**	**27.8**					
D	**14.5**	**20.4**	**25.7**	**27.7**	**34.4**	33	19.7	19.5	70	17	38	
E	**13.1**	**41.9**	20.5	16								
18è	**17.1**	**23.7**	**26.9**	**26.7**	**29.2**	**24.2**	29.2	29.4	25.8	22.4	36.7	17
19è	**14**	**16**	24.6	26.9	34.4	33	19.7	19.5	70	17	38	
ARTISANS												
A-B	**16.6**	**27.2**	**22.1**	**31.4**	**27.1**	**27.6**	**27.7**	**41**	24	28	38.5	20.7
C	**11.9**	**19.7**	**23.3**	**23.8**	**23.6**	**26.3**	**27.2**	19.5	8.6	25.3	31	17
D	**15**	**28.6**	**32.4**	50	37.2	36.4	39	26	33			
E	**21.2**	**28.2**	45	62.5								
18è	**14.2**	**22.3**	**22.6**	**27.5**	**25.5**	**27**	**27.5**	32.9	17.6	27	37	19.7
19è	**16.4**	**28.6**	**33.6**	52.1	37.2	36.4	39	26	33			
JOURNALIERS												
A+B	**15.7**	**25.1**	**32**	**31.9**	**33.5**	**26.4**	25.2	21.2	19	31.5	14	32
C	**13.9**	**19.1**	**21.3**	**31**	21.7	18.2	24	31	25	12		
D	**11.2**	**24.4**	**39.2**	26.7	32.4	68.5						
E	**16.7**	**28.6**	**25.1**	32	26	44.5	15	29	11	25	20	30
18è	**15**	**22.8**	**28.5**	**31.6**	**30.6**	**24.3**	24.8	24.5	22	25	14	32
19è	**14.2**	**26.7**	**27.1**	28.9	30	56.5	15	29	11	25	20	30

Intervalles proto et inter-génésiques à Minorville

1,2,3,4...rang de naissance

A=1670-1699;B=1700-1749;C=1750-1799;D=1800-1849;E=1850-1899

en gras = plus de 50 % des ménages ont moins de n enfants

peut expliquer le faible nombre d'enfants par ménage : moins de deux enfants en moyenne pour les artisans et les laboureurs, moins de trois pour les journaliers.

Nombre moyen d'enfants par ménage :

	laboureurs		artisans		journaliers	
	nés	en vie	nés	en vie	nés	en vie
18ème	5.61	3.27	6.27	3.53	5.31	3.09
19ème	2.91	2.04	3.53	1.98	3.29	2.29

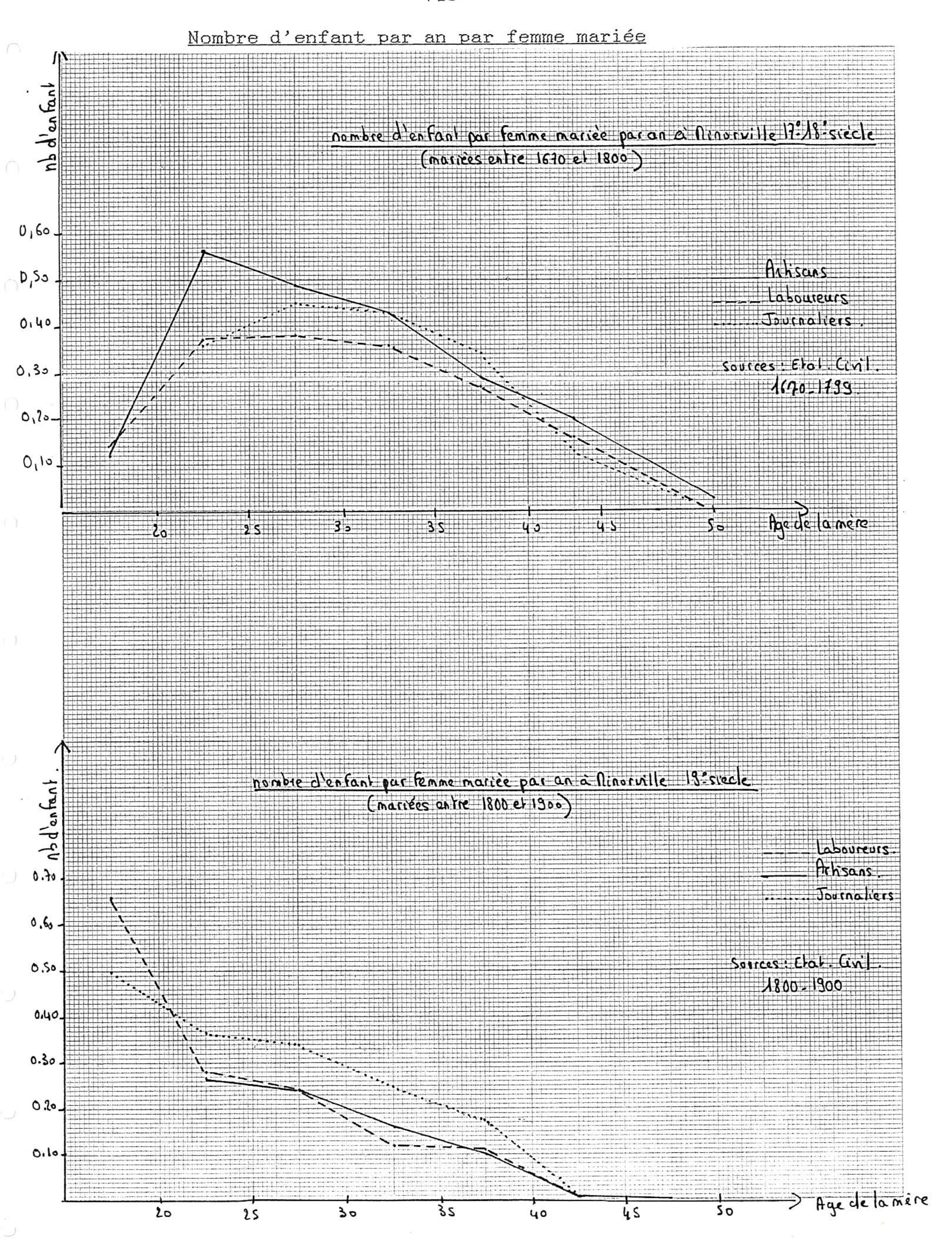
Nombre moyens d'enfants par ménage nés et en vie

Au XIXème siècle, il y a une nette diminution de la natalité. De plus de cinq enfants nés par foyer au XVIIIème siècle, on passe à trois enfants par ménages au XIXème siècle. Au XVIIIème siècle, les foyers comptaient un peu plus de trois enfants, contre deux au XIXème siècle. Mais ces chiffres sont une moyenne statistique qui ne tient pas compte des stratégies familiales. Ainsi, la famille Macquin-Jacquemin-Grandidier (cultivateurs aisés) n'a en moyenne que 2.1 naissances par ménage au XIXème siècle et que 1.1 enfants en vie.

Nombre moyen d'enfant par an et par femme :

Il y a une baisse de la fécondité naturelle très nette entre le XVIIIème et le XIXème siècle. (voir les courbes de fécondité) Le contrôle des naissances est effectif et draconien au XIXème siècle.

Nombre d'enfant par an par femme mariée



Nombre moyen d'enfant par an et par femme à Minorville

âge	18ème siècle			19ème siècle		
	LAB	ART	JOUR	LAB	ART	JOUR
15-19 ans	0.12	0.14			0.66	0.5
20-24 ans	0.561	0.37	0.36	0.267	0.28	0.367
25-29 ans	0.486	0.38	0.45	0.238	0.24	0.34
30-34 ans	0.429	0.36	0.43	0.159	0.12	0.25
35-39 ans	0.291	0.269	0.34	0.105	0.11	0.176
40-44 ans	0.2	0.16	0.13	0.023	0.049	0.05
45-49 ans	0.024	0.043	0.034			

A Minorville, les différents éléments du malthusianisme sont donc présents : mariage tardif pour les hommes et pour les femmes (XVIIème-XIXème siècles), taux de célibat relativement important (environ 10 % entre 1750 et 1820) et contrôle des naissances de façon certaine après 1800. L'introduction du contrôle des naissances et la maîtrise de celui-ci, permet aux femmes du lieu de se marier de façon plus précoce après 1850.

5. La mortalité :

La mortalité infantile et juvénile :

La mortalité infantile et juvénile est en régression au XIXème siècle.

La déclaration de grossesse pour lutter contre l'infanticide

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur General du Roy, Qu'il a eû communication de plusieurs Procés instruits par les Juges du Ressort contre les Femmes & des Filles accusées d'avoir celé leur Grossesse, accouché sans aide de Matrône ny autres Personnes, dont les Enfans se sont trouvés morts & que la plûpart commétoient ce Crime, ne sçachant pas qu'il doit être puny de mort; Requeroit y être pourvû : Ce faisant, qu'il soit enjoint à tous Curés & Vicaires des Villes, Bourgs & Paroisses, de publier l'Ordonnance de Henry second, du mois de Février mil cinq cens cinquante-six, concernant la punition de ce Crime. LA COUR, faisant droit sur les Conclusions dudit Procureur General, A ORDONNE' ET ENJOINT aux Curés & Vicaires de toutes les Villes, Bourgs & Paroisses du Ressort, de publier une fois l'an à leurs Prônes, l'Ordonnance de Henry second, de l'année mil cinq cens cinquante-six, qui porte peine de mort contre les Femmes & les Filles qui célent leur Grossesses, accouchent sans aide ny assistance de Matrône ou d'autre Personne, & dont les Enfans se trouvent morts ou ne paroissent point. ENJOINT aux Substituts dudit Procureur General, des Bailliages & Prevôtés, & aux Procureurs-Fiscaux des Seigneurs, d'y tenir la main, & d'en certifier ledit Procureur General. FAIT à Metz en Parlement, en la Chambre de la Tournelle, le septiéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné, Signé, FILLOTTE.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE HENRY II. Du mois de Février 1556. énoncé en l'Arrêt cy-dessus.

PArce que plusieurs Femmes ayans conçû Enfans par moyens deshonnestes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisant, occultent & cachent leurs Grossesses, sans en rien découvrir & déclarer : & venant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis les suffoquent, meurtrissent, & autrement supriment, sans leur avoir fait impartir le Saint Sacrement de Baptême : ce fait les jettent en lieux secrets & immondes, & enfouissent en Terre profane, les privans par tel moyen de la sepulture coûtumiere des Chrétiens : Dequoy étans prévenuës & accusées devant nos Juges, s'excusent disans avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs Enfans sont sortis de leur ventre morts & sans aucune aparance ou esperance de vie, tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenans nos Cours de Parlement & autres nos Juges, Voulans proceder au Jugement des Procés criminels faits à l'encontre de telles Femmes, sont tombez & entrés en diverses opinions, les uns concluans au suplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de sçavoir & entendre par leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre estoit mort ou vif. Aprés laquelle question endurée, pour n'avoir voulu aucune chose confesser, leur sont le plus souvent les Prisons ouvertes. Qui a esté & est cause de les faire tomber, recidiver, & commetre tels & semblables délits, à nôtre trés grand regret & scandale de nos Sujets. A quoy désirans pouvoir, extirper & du tout faire cesser lesdits execrables & énormes crimes, & ôter les occasions & racines d'iceux dorénavant commettre. Disons, Statuons, Voulons, Ordonons & Nous plaît, que toute Femme qui se trouvera dûement atteinte & convaincuë d'avoir celé, couvert & oculté tant sa Grossesse que son Enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un & de l'autre suffisant témoignage, même de la vie ou mort de son Enfant, lors de l'issuë de son ventre, & aprés se trouve l'Enfant avoir esté privé, tant du Saint Sacrement de Baptême, que de sepulture publique & accoûtumée, soit telle Femme tenuë & réputée avoir homicidé son Enfant, & pour réparation punie de mort, & dernier suplice, & de telle rigeur que la qualité particuliere du cas le méritera : afin que ce soit exemple à tous, & que cy-aprés ny soit fait aucun doute ne difficulté. Donné à Paris, au mois de Février 1556. & de nôtre Regne le dix. Signé, FAGNIER.

	laboureurs		artisans		journaliers	
âge	18ème	19ème	18ème	19ème	18ème	19ème
- 1 an	25 %	17.63%	24.74%	16.19%	28.21%	19.48%
1-4 ans	9.47%	5.76%	9.15%	4.94%	5.89%	6.06%
5-9 ans	1.63%	0.67%	1.35%	3.59%	3.36%	1.73%
10-19 ans	1.79%	2.03%	2.71%	2.69%	4.21%	3.03%
Total	37.89%	26.09%	37.95%	27.44%	41.69%	30.31%
	-11.8 %		- 10.51 %		-11.38 %	

Mortalité infantile et juvénile à Minorville

Mortalité des adultes :

L'espérance de vie après vingt ans est d'environ soixante ans, pour les hommes et les femmes de Minorville, quelles que soient les catégories socio-professionnelles. Les hommes ou femmes qui meurent jeunes (avant cinquante ans) sont généralement victimes des épidémies des XVIIIème et XIXème siècles (choléra). Peu de femmes meurent en couches à Minorville (5 % des femmes) ou des suites d'un accouchement. Les journaliers vivent plus vieux que les autres habitants du village. Mais, parfois ces journaliers âgés sont des laboureurs à la retraite.

	labioureurs		artisans		journaliers	
âge	18ème	19ème	18ème	19ème	18ème	19ème
20-29 ans	1.44 %	1.4 %	2.38 %	5.12 %	2.38 %	
30-39 ans	7.24 %	9.75 %	11.90 %	12.82 %	4.76 %	9.09 %
40-49 ans	14.49 %	12.19 %	7.14 %	10.25 %	4.76 %	4.54 %
50-59 ans	34.78 %	12.19 %	23.8 %	17.94 %	21.42 %	22.72 %
60-69 ans	27.53 %	36.58 %	21.42 %	15.38 %	33.33 %	13.63 %
70-79 ans	14.49 %	14.63 %	19.04 %	30.76 %	26.19 %	36.36 %
+ 80 ans		9.75 %	11.90 %	7.69 %	7.14 %	13.63 %
espérance de vie à 20 ans	57.71 A	63 A	62.23 A	62.51 A	65 A	70 A

Age au Décès des hommes à Minorville (1670-1900)

	laboureurs		artisans		journaliers	
âge	18ème	19ème	18ème	19ème	18ème	19ème
20-29 ans	1.4 %	13.79 %	7.31 %			18.18 %
30-39 ans	9.85 %	3.44 %	4.87 %	13.79 %	10.25 %	
40-49 ans	11.26 %	17.24 %	14.63 %	17.24 %	12.82 %	
50-59 ans	11.26 %	3.44 %	12.19 %	13.79 %	10.25 %	
60-69 ans	29.57 %	13.79 %	26.82 %	10.34 %	28.20 %	45.45 %
70-79 ans	22.53 %	44.82 %	24.39 %	37.93 %	20.51 %	27.27 %
+ 80 ans	14.08 %	3.44 %	9.75 %	6.89 %	17.94 %	9.09 %
espérance de vie à 20 ans	65.48 a	68.76 a	64.1 a	60.17 a	65.91 a	67 a

Age au décès des femmes de Minorville (1670-1900)

	laboureurs		artisans		journaliers	
	18ème	19ème	18ème	19ème	18ème	19ème
20-49 ans	23.17 %	26.81 %	21.42 %	28.19 %	11.9 %	13.63 %
50-60 ans	34.78 %	12.19 %	23.80 %	17.94 %	21.42 %	22.72 %
60-70 ans	27.53 %	36.58 %	21.42 %	15.38 %	33.33 %	13.63 %
+ 70 ans	14.49 %	24.48 %	30.94 %	38.45 %	33.33 %	49.99 %

Age au décès des hommes à Minorville (1670-1900)

Environ un quart des hommes meurt avant cinquante ans (journaliers exclus). 58 % des laboureurs décèdent avant soixante ans, contre 45 % des artisans et un tiers des journaliers. Il y a une légère amélioration des conditions de vie au XIXème siècle, en dépit de l'épidémie de choléra, plus de 60 % des laboureurs ou des journaliers vivent au delà de soixante ans, contre 53 % des artisans. Les beaux vieillards (plus de soixante dix ans) sont plus nombreux au XIXème siècle, un quart des laboureurs, la moitié des journaliers et plus du tiers des artisans.
Ce recul de l'âge au décès risque fort de perturber les formes familiales traditionnelles et surtout de retarder l'âge au mariage des enfants qui attendent généralement la mort d'un de leurs parents.

	Laboureurs		artisans		journaliers	
âge	18ème	19ème	18ème	19ème	18ème	19ème
20-39 ans	11.25 %	17.23 %	12.18 %	13.79 %	10.25 %	18.18 %
40-59 ans	23.52 %	20.66 %	26.82 %	31.03 %	23.07 %	
60-69 ans	29.57 %	13.79 %	26.82 %	10.34 %	28.20 %	45.45 %
+ 70 ans	36.61 %	48.26 %	34.11 %	44.82 %	38.45 %	36.36 %

Age au décès des femmes de Minorville (1670-1900)

Toutes époques et toutes professions confondues, moins de 20 % des femmes meurent avant quarante ans.

Au XVIIIème siècle, moins de 12 % des femmes meurent avant quarante ans, dont environ 5 % sont victimes des accouchements. Les résultats de ce village sont exceptionnellement bons. Il existait dès le XVIIIème siècle un chirugien à Noviant (4 km de Minorville) que les habitants de Minorville allaient chercher en cas de maladie grâve ou d'accouchement difficile. La présence de ce chrirugien explique partiellement le faible taux de mortalité des femmes en âge de procréer.

Plus d'un cinquième des femmes décèdent entre quarante et soixante ans aux XVIIIème et XIXème siècles. 25 à 30 % d'entre elles décèdent entre soixante et soixante dix ans au XVIIIème siècle, contre 10 à 15 % au XIXème (pour les femmes de laboureurs et d'artisans). Au XIXème siècle, près de la moitié des femmes dépassent l'âge de soixante dix ans (femmes de laboureurs et d'artisans, femmes de journaliers exclues).

Comme pour les hommes, l'amélioration des conditions de vie retarde la date de décès des mères, et donc celle de l'installation indépendante des enfants.

6. Démographie et exploitations agricoles :

A Minorville, les douaires des femmes bloquent partiellement les biens paternels et donc l'installation autonome des enfants.

De 1670 à 1749 :

Les deux premiers enfants sont défavorisés ; s'ils se marient, ils doivent quitter le village ou trouver un conjoint dont les parents sont déjà décédés.
Le troisième enfant subit le même sort s'il est de sexe féminin, par contre, s'il est de sexe masculin, il peut s'installer grâce aux héritages maternels. Les enfants puînés profitent des héritages de leurs parents.

De 1750 à 1800 :

Seuls les enfants derniers nés de sexe masculin peuvent s'installer de façon indépendante après la mort de leurs deux parents. Les filles nées en première, seconde, troisième et quatrième position, doivent quitter le village. Les filles nées en cinquième, sixième et septième rang et les garçons en troisième, quatrième et cinquième rang, doivent trouver un compromis avec leur mère douairière.

De 1800 à 1849 :

Les enfants nés en quatrième, cinquième, sixième ou septième rang peuvent s'installer de façon indépendante, de même les garçons nés en second ou troisième rang. Les autres enfants ont quelques difficultés.

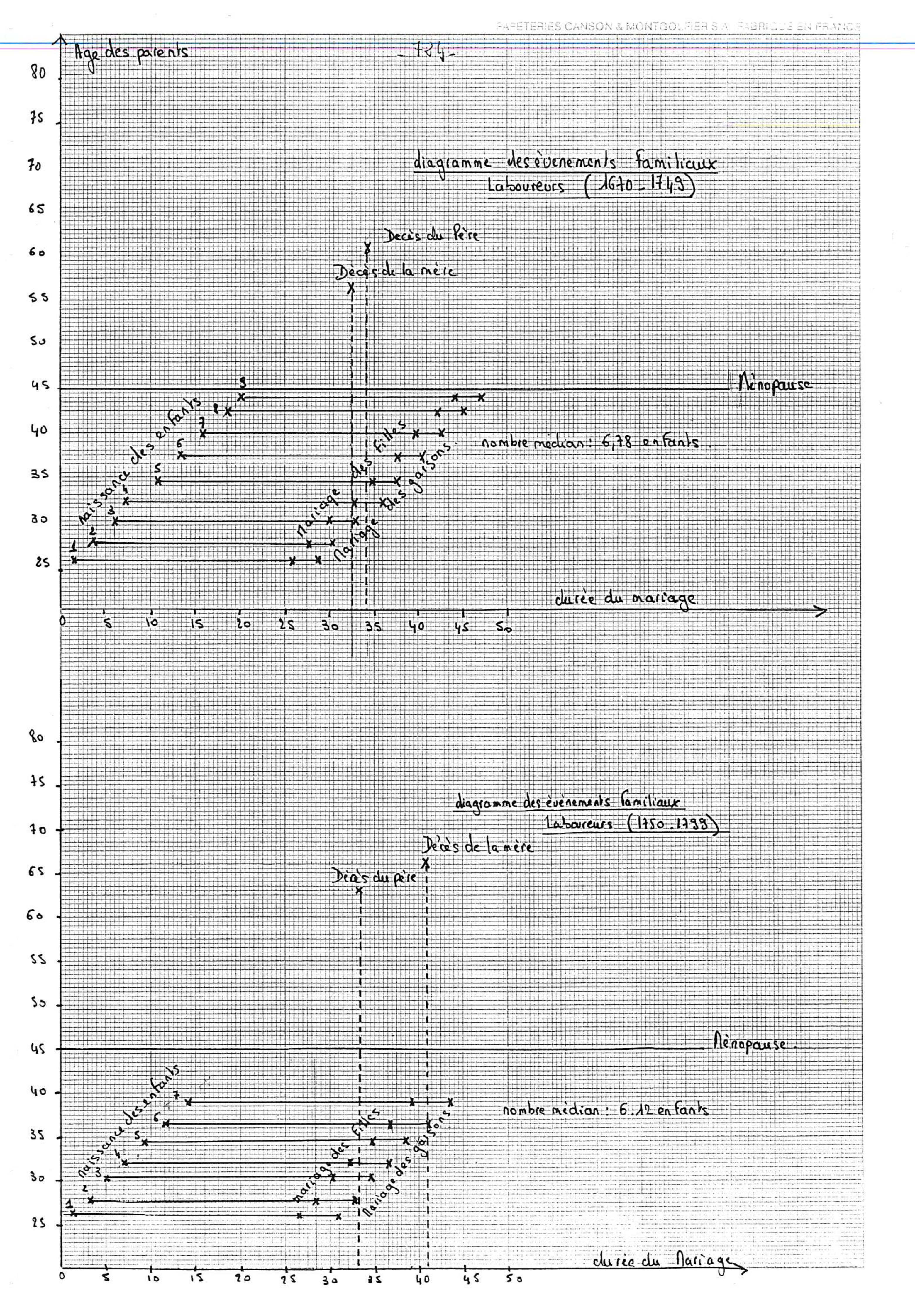
De 1850 à 1900 :

Seul le premier enfant aura des problèmes d'installation. Tous les autres arriveront en âge de mariage après le décès de leurs deux parents.

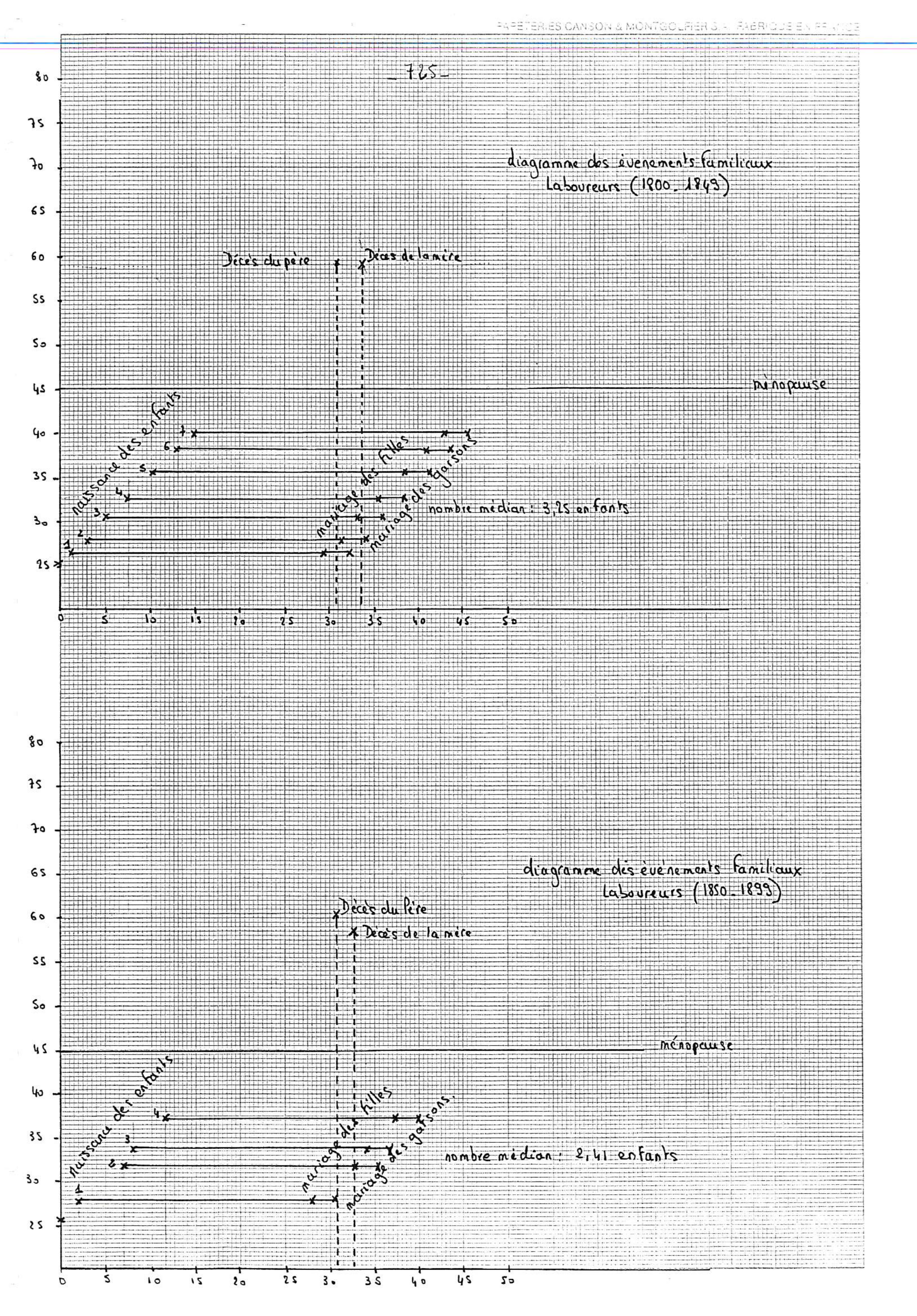
En règle générale, les enfants se marient vers vingt cinq ans pour les filles et vers vingt sept pour les garçons. Les aînés s'installe donc souvent à l'extérieur, et sont "dotés" en argent, meubles et bétail. S'ils prélèvent une part de l'exploitation agricole parentale, il n'emportent pas de terre. Leur mariage ne gêne ni leurs parents, ni leurs frères et soeurs puînés. Les puînés attendent la mort ou la retraite de leurs parents avant de s'installer et restent généralement au village. Ainsi, grâce à ce consensus familial, l'exploitation parentale reste viable, et tous les enfants peuvent se marier au mieux des possibilités matrimoniales.

Le mariage tardif permet l'installation d'un jeune couple et limite le nombre des naissances futures. Il est le garant de la stabilité des patrimoines dans le cadre des coutumes égalitaires et d'une société d'Ancien Régime.

Le contrôle des naissances qui semble apparaître au XVIIIème



Age des parents
diagramme des évènements familiaux
Laboureurs (1670 - 1749)
Décès du Père
Décès de la mère
Ménopause
naissance des enfants
mariage des filles
mariage des garçons
nombre médian : 6,78 enfants
durée du mariage
diagramme des évènements familiaux
Laboureurs (1750 . 1799)
Décès de la mère
Décès du père
Ménopause.
naissance des enfants
mariage des filles
mariage des garçons
nombre médian : 6.12 enfants
durée du Mariage


diagramme des évènements familiaux
Laboureurs (1800-1849)
Décès du père
Décès de la mère
ménopause
naissance des enfants
mariage des filles
mariage des garçons
nombre médian : 3,25 enfants
diagramme des évènements familiaux
Laboureurs (1850-1899)
Décès du père
Décès de la mère
ménopause
naissance des enfants
mariage des filles
mariage des garçons.
nombre médian : 2,41 enfants

siècle reste timide jusqu'en 1800, puis devient draconien au XIXème siècle. La famille idéale de cultivateurs barrois du XIXème siècle ne doit pas avoir plus de deux enfants. En Bretagne, le nombre moyen d'enfant par ménage entre 1830 et 1890 est de 8.3 (46). Le Barrois a su de façon précoce résoudre le problème lié à sa coutume successorale égalitaire et éviter la paupérisation et la parcellisation que l'on observe en Bretagne (47). L'affirmation de Martine Segalen, valable pour la Bretagne ne peut pas être appliquée en Lorraine :

> "Lorsque les paysans commencent à devenir propriétaires de leur exploitation, fonds et droits réunis, à la fin du XIXème siècle, et surtout au début du XXème siècle, la division des terres ne connait plus de limite. Toutes les exploitations se morcellent au point de devenir totalement impossibles à mettre en valeur. Le système égalitaire empêche donc la constitution d'une propriété paysanne importante ; il explique aussi le destin divergent de couples issus d'une même fratrie bien que tous aient bénéficié de parts sensiblement égales et contracté des unions socialement identiques (48)"

Natalité contrôlée dès le XVIIIème siècle, mortalité infantile et juvénile forte, mariages tardifs voire même très tardifs, célibat définitif en augmentation de 1780 à 1820, et stérilité importante, engendrent une relative stabilité de la population villageoise sitôt la phase de reconstruction achevée, de 1720 à 1900.

4) L'habitat villageois et la reconstruction :

S'il existait des maisons en dehors de la fortification villageoise avant la guerre de Trente Ans, celles-ci ont été largement détruites durant cette période, à l'exception de la "Grosse Maison" ou "Maison de la Tour " (maison seigneuriale ?). En 1660, le village est en ruine. Même les maisons a l'intérieur de la fortification ont été endommagées. Entre 1665 et 1720 le village ressemble à un vaste chantier dirigé par une équipe de maçons allemands. Joseph Stailly et ses compagnons commencent cette reconstruction physique du village, puis Grégoire Valche continue leur oeuvre. Ces quelques textes trouvés dans les registres des causes du village décrivent la situation entre 1660 et 1720.

le 07/11/1665 :

Nicolas Mengeot et Etienne Etienne se font procès afin de déterminer les sommes à verser par chacun d'eux au maçon qui répara leur maison.

le 16/07/1670 :

Rapport des visites effectuées par Nicolas Douzain, pour François Barrois et Nicolas Mengeot :

" 1) est quaprès avoir faist rebattie et construire les nouveaux certains mur frontal de la maison mentionné au procès verbal...il posa et jetta a plusieurs fois...quantité de pierre commune propre a battir contre son dit mur en "

" quoy il...noiltoreit le passaige des hurnois (partie de voiture) et voiture aux chemins grands et commun dud.Minroville tirant vers Manonville et ausquels en droict reste encore a présent quantité d'icelle pierre...

2) la seconde raison est que le mur est environ au milieux. Il a faict construire une fenestre de son authorité privée et sans aucune permission avec deux barreaux de fer avec une baste en dehors et regardant sur le grand chemin contre tout droict et coustumes ny en n'ayant jamais..

3) La troisième raison est que nom constant d'avoir faict construire lad. fenestre a bastie, il tien encor les endroits susdicts et toujours sur le grand chemin une porte denviron sept pieds de haulteur (1.98 mètres) et 3.5 de largeur(1 mètre) qui est aussy contre tous droicts et coustume et nouvellement posée ny en nayant iceux rapport jamais trouvé...

4) est qu'il a fait contre ce la mesme authorité et sans aucune permission deux arbres pruny(prunier) qui estoit planté et arrachés den la haye Bruant et fermeture au jardin potager seitué au derrière de la maison susdict.."

Cet homme a fait bâtir, sitôt la paix revenue une maison selon ses propres critères esthétiques, sans tenir compte des us et coutumes de la communauté. Sa maison est agrémentée par une porte et une fenêtre de belles tailles. Le chemin n'a pas été déblayé de la pierraille et les voitures ne peuvent plus l'emprunter. Le jardin potager a été cloturé et orné de deux arbres fruitiers appartenant à la communauté. Mais même en cette période de

reconstruction la justice rappelle aux habitants le respects des règles anciennes.

Le 06 décembre 1676

Joseph Stailly, maître maçon de Noviant reconnait avoir " reçu des mains de Claudin Simonin, laboureur, la somme de 38 frs et ce pour la réfection d'une partyes dy mur frontal à l'endroit de la chambre du devant (même maison que précédemment)."

Le 10 octobre 1684

Le même Joseph Stailly, en compagnie d'Hans Frouart, maître maçon à Noviant, sont requis pour visiter une "masure" à Minorville acquêtée par Jean Bochot de Nicolas et François Douzain.

> "quà l'égard de lad. mazure il ny avoit pierre sur aud.sinon quelquune quy estoient tombé..lesquelles lont falloit arrashée comme dans une pourrière avec hoyon et pieoche.."

Ces deux maçons visitent la maison achetée par Jean Bochot à Barbe Nancy.

> "ny avoit pière sur aud.sinon environ une toyse ou deux de muraille(une toise=2.84 mètres) à un coin de la haulteur de 6 ou 7 pied (0.284 mètres)et ne valloit rien, et ny avoit ny bois ny thuille.."

En 1680, Sebastien Verdun reconstruit sa maison avec les pierres de celle d'à côté (procès du 31 janvier 1689).
Les premiers occupants du village reconstruisent les maisons les moins touchées par la guerre, ou bâtissent de nouvelles demeures, comme Didier Macquin, greffier seigneurial par exemple.

Cette reconstruction se fait progressivement, sur des terrains appartenant aux familles, avec l'aide des maçons allemands. Les maisons intra-muros, moins touchées par la guerre, sont les premières restaurées, puis viennent ensuite celles qui ont échappé au désastres (telle la maison de la Tour des Burté-Vincenot). La rue de la Corvée qui a certainement existé avant la guerre de Trente Ans, se reconstruit progressivement, selon la fantaisie de chacun. La rue du Moulin apparait également. La Grand'Rue met plus de temps à se combler, et certains espaces restent inoccupés. A la fin du XIXè siècle, la rue de la Corvée Richard qui ne contenait jusqu'alors que de pauvres baraques se construit.
La reconstruction s'achève vers 1720. Les maisons suivent alors le chemin des partages successoraux.

Il semblerait au vu de cette étude sur Minorville que la reconstruction après la guerre de Trente Ans se soit effectuée le long des chemins menant d'un village à l'autre, épousant les formes des parcelles appartenant aux familles, en respectant les us et coutumes édictées par la communauté, mais sans projet d'urbanisme global.

notes du sous-chapitre I

1 : Les grandes dates de l'histoire lorraine, p 29, " contre la tendance des officiers du roi de France à interpréter trop brutalement la dépendance féodale du Barrois mouvant, les Lorrains mettent noir sur blanc les coutumes des régions menacées."

2 : coutume de St Mihiel, anciennes coutumes, pp 58, art.19.

3 : id, nouvelles coutumes, titre V, art.2.

4 : id, titre V, art. 11

5 : id, titre V, art. 12.

6 : id, titre V, art.16

7 : id, titre V, art. 17.

8 : id, titre V, art.15

9 : id, titre IV, art.1.

10 : id, titre IV, art.3, ainsi que dans les anciennes coutumes, art.27.

11 : id, titre IV, art.4

12 : id, titre IV, art.5

13 : id, titre Iv, art.6

14 : id, titre IV? art.7

15 : id, titre IV, art.9

16 : id, titre VI, art.1

17 : id, titre I, art.23

18 : id, titre VI, art.5

19 : id, titre VI, art.7

20 : id, titre VI, art.2

21 : id, titre VI, art.3

22 : id, titre VI, art.4

23 : id, titre VII,art.1

24 : id, titre VII,art.7

25 : id, titre IX, art.1- anciennes coutumes, art.13.

26 : Minorville ou Menonville

27 : Chapelot et Fossier, le village et la maison au Moyen-Age, p 81, fig.15, l'habitat à Warendorf.

28 : les sources sont les suivantes :

G 269 : inventaire Lemoine de la collégiale de Toul en 1779- catalogue de tous les actes, archives, chartes,etc..en la possession des chanoines de la collégiale St Gengoult de Toul. nous trouvons les traces de nombreux documents malheureusement disparus à jamais (1065-1779).

G 277 : droits seigneuriaux des chanoines de la collégiale- procès entre la communauté de Minorville et les seigneurs à propos de la douzième gerbe.

G 279 : dîme et gerbage de la moisson de 1769- comptes des chanoines.

H 2586: actes notariés concernant les biens acquis par la congrégation de Pont-à-Mousson sur le finage de Minorville entre 1588 et 1741.

B 8103 : recettes extraordinaires par André de Gueuf en 1480 pour les ouvrages et réparations qui se devaient faire à l'entour de la cité de Pont-à-Mousson-rôles des conduits-documents de la chambre des comptes de Lorraine

B 8093 : id, recettes de la chambre des comptes de 1358- un acte concernant le moulin de Minorville

B 8163 : rôles de la chambre des comptes de 1613-rôles de la mairie de Minorville-dénombrement des cabaretiers- nom du meunier- prix de la prison de Minorville

B 8118 : chambre des comptes de Lorraine- 1512- rôle de Menonville St Gengoult (Minorville).

29 : Minorville est à la frontière du Barrois et du Toulois

30 : Lepage, Les communes de la Meurthe, Minorville

31 : id, La statistique de la Meurthe, Minorville.

32 : B 8163

33 : B 8163

34 : B 8163

35 : Archives de la mairie de Minorville

36 : Le haut de la Feste proviendrait de Festen, mot germanique désignant une fortification selon Mr Kraemer C., archéologue au C.N.R.S, Nancy II.

37 : les grandes dates de l'histoire lorraine, p 33.

38 : Etat-Civil de Noviant

39 : BJ 677

40 : d'après l'Etat-Civil il n'y aurait eu que 15 foyers en 1668.

41 : A.C. 369

42 : A.C. 369

43 : A.C.369

44 : voir les sous-chapitres suivants

45 : voir le sous-chapitre sur les patrimoines mobiliers et immobiliers

46 : M.Segalen, 15 générations de Bas Bretons, p 59

47 : id, p 111.

48 : id, p 111.

CHAPITRE III

SOUS CHAPITRE 2

LES PATRIMOINES MOBILIERS ET IMMOBILIERS AUX XVII-XVIIIè SIECLES

étude des affaires de tutelle, du registre des causes, de la déclaration de la communauté en 1708 et de l'Etat-Civil de Minorville (1670-1789)

II LES PATRIMOINES MOBILIERS ET IMMOBILIERS A MINORVILLE AUX XVIIè-XVIIIè SIECLES

I COMPOSITION DES PATRIMOINES IMMOBILIERS :

Sous l'Ancien Régime les sources sont avant tout qualitatives. Il est difficile de reconstituer les patrimoines immobiliers des ruraux. Si les acquêts sont parfois connus, puisqu'ils figurent généralement dans les affaires de tutelle, les biens anciens le sont très rarement, à part dans la déclaration de la communauté de 1708. Il faut souvent procéder par recoupement entre les différentes sources pour connaitre le patrimoine immobilier des habitants du village.

1) La déclaration de la communauté de 1708

Cette déclaration quoiqu'incomplète, est la seule source quantitative connue pour le village. La superficie des terres s'élève à 1206 jours tant en faire valoir-direct qu'en fermage, soit 244.81 hectares. En 1836, le cadastre estime à 872 hectares le total des terres du village. Un ménage sur deux est noté dans cette déclaration.

24.46 % des terres sont exploitées en faire valoir-direct, contre 75.54 % des terres qui sont louées sous forme de fermes.

La population du village se décompose en trois groupes :

les laboureurs, les artisans, et les journaliers ou manouvriers.

1 : les patrimoines immobiliers des cultivateurs :

Les exploitations de faible importance :

Ces exploitations appartiennent en général à de jeunes couples (Charles Marchal, ou Gaspart Canet) ou à de vieux ménages (veuve Bernard, Sebastienne Macquin ou Claude Burté).

Elles sont composées essentiellement de terres en faire valoir-direct. Par exemple, la veuve Bernard est propriétaire de 66.66 % des terres de son exploitation, et 81.08 % des terres qu'il exploite appartiennent à Claude Burté.

Ces exploitations correspondent à deux cycles de vie différents : à l'installation d'un jeune couple ou la retraite d'un vieux couple ou d'un veuf (ou d'une veuve). Dans le premier cas, les jeunes mariés ont reçu quelques avancements d'hoirie en terre, et doivent trouver une petite ferme en complément . Dans le second cas, les vieux parents ont marié leurs enfants, leur ont donné les moyens de s'installer (terres, chevaux et charrues) et sont désormais démunis de leurs biens. Ils ne gardent que le minimum vital pour assurer leur alimentation et celle de leur menu bétail.

Afin de ne pas alourdir ici le texte, ces exploitations sont présentées en annexe. (Annexe 1 : exploitation de Sebastienne Macquin, Annexe 2 : Claude Burté, Annexe 3 : Gaspart Canet, Annexe 4 : Charles Marchal)

Les exploitations de taille moyenne :

Cinq chefs de famille qui figurent sur la déclaration de 1708, sont à la tête de telles exploitations. Trois d'entre eux sont de jeunes adultes : Martin Macquin (annexe 5), Didier Boulanger (annexe 6) et François Toussaint (annexe 7). Gilles Guinet est peut-être marié depuis treize ans avec Claude Nancy, et Sebastien Toussaint (annexe 8) est un chef de famille âgé. Ce dernier avait épousé en premières noces Nicole Mousson . En 1678, lors du décès de sa première épouse, il est charpentier. Il se remarie avec Françoise Verdun, fille d'artisan. En 1708 il est laboureur.

Ces exploitations sont composées essentiellement de fermes. Elles demandent le travail de deux adultes, et de cinq à sept chevaux.

Les jeunes ménages, installés grâce à des avancements d'hoirie, peuvent être à la tête de ces exploitations, lorsque le nombre de leurs chevaux devient suffisant (après deux ans de mariage). Ces exploitations sont lucratives et permettent à un jeune couple d'accumuler de l'argent pour acheter une maison, des terres et des chevaux, et d'accéder par la suite à des fermes plus grandes. Sebastien Toussaint est une anomalie dans cette déclaration. Ancien artisan devenu laboureur, il est âgé en 1708. Son exploitation périclite puisqu'il vient d'aider ses enfants à s'installer.

<u>Les grosses exploitations (plus de 19 hectares) :</u>

Ces exploitations sont composées essentiellement de fermes, à l'exception de celle de Jean Bouchot qui comprend 19.48 hectares en faire valoir-direct.

Ces fermes sont louées par des institutions religieuses (congrégation des soeurs de la Visitation de Pont-à-Mousson), par des bourgeois de Pont-à-Mousson, de Nancy ou de Toul (demoiselle De Fricourt, Claude Daguin, les Clergot, les Boussard-Marchand, les Bernard), par les seigneurs (chanoines de l'Eglise St Gengoult de Toul, ou Duc de Lorraine) ou par des prêtres ruraux (Nicolas Parentin de Manonville, Charles Baigneux de Minorville et sieur Bellotte de Noviant). (Ces fermes sont présentées dans l'annexe 9)

Elles ont des tailles diverses, la plus importante est celle des Boussard qui compte 24.52 hectares au moins.(1)

Six chefs de famille exploitent ces terres : Mansuy Barry (annexe 11), Dominique Henry (annexe 12), Toussaint Jacquemin (annexe 13), Fremy Cuvellier (annexe 14), Humbert Pottier (annexe 15) et Jean Bouchot (annexe 10).

Ces ménages sont mûrs (entre 10 et 25 ans de mariage), ils possèdent entre 7 et 14 chevaux. Les enfants de ces chefs de famille peuvent aider les parents activement dans les travaux agricoles.

Ces exploitations sont le résultat de longues années de patience durant lesquelles les cultivateurs ont développé leurs moyens de production (charrue et chevaux) et leurs capacités de travail

familial (enfant entre dix et vingt-cinq ans). S'ils accumulent alors des terres en propriété privée, ils pourront en faire bénéficier leurs progéniture, sinon, l'avenir de leurs enfants sera plus aléatoire.

La propriété privée est rare à Minorville, les Macquin en 1708 et leurs alliés et parents monopolisent 61.98 % des terres en faire valoir-direct, et seulement 39.48 % des fermes. Cette propriété privée est déterminante dans les stratégies d'alliance.

(voir annexe 10) Seuls les Macquin parviennent à échapper à la crise économique liée au grand hiver 1709-1710.

Le cycle normal d'une exploitation agricole barroise serait le suivant : dans un premier temps un jeune couple s'installe grâce aux avancements d'hoirie des parents et loue une petite ferme qu'il exploite avec trois à quatre chevaux.

Puis, deux ans après le mariage, le nombre de chevaux a augmenté, et les jeunes mariés peuvent accroitre leur exploitation avec des fermes supplémentaires.

Après plus de dix ans de vie commune, le nombre de chevaux s'est encore accru. Certains enfants peuvent aider leurs parents aux travaux des champs. L'exploitation croit encore. Pour certains ménages, les héritages parentaux s'ajoutent à l'exploitation et permettent de réaliser de plus grands profits.

Mais les premiers enfants songent déjà à se marier, il faut leur donner des avancements d'hoirie en meubles et en terre.

l'exploitation parentale décline alors progressivement. Lorsque tous les enfants sont mariés, les parents n'ont plus qu'une toute

Les exploitations agricoles en 1708

nom	1	2	3	4	5	6	7
Barry Mansuy	126	6	120	4.76%	25.57 ha	7	+23 ans
Henry Dominique	120		120	0.00%	24.36 ha	12	+21 ans
Jacquemin Toussaint	106	10	96	9.43%	21.51 ha	10	16 ans
Cuvellier Fremy	106	10	96	9.43%	21.51 ha	10	+15 ans
Pottier Humbert	106	10	96	9.43%	21.51 ha	8	+10 ans
Bouchot Jean	96	96	0	100 %	19.48 ha	14	+25 ans
Toussaint François	74	34	40	45.94%	15.02 ha	7	céliba.
Guinet Gilles	72		72	0	14.61 ha	7	?13 ans
Boulanger Didier	70	6	64	8.57%	14.21 ha	6	+ 4 ans
Toussaint Sebastien	69	5	64	7.24%	14.00 ha	7	+24 ans
Macquin Martin	60	12	48	20.00%	12.18 ha	5	1 an
Marchal Charles	47	15	32	31.91%	9.54 ha	4	2 ans
Burté Claude	37	30	7	81.08%	7.51 ha	11	21 ans
Macquin Sebastienne	36	24	12	66.66%	7.30 ha	5	+30 ans
Canet Gaspart	22	10	12	45.45%	4.46 ha	6	9 ans

1 : superficie de l'exploitation en jours(un jour=20.3 ares)

2 : terres en faire valoir-direct en jours

3 : terres en fermage en jours

4 : pourcentage des terres en propriété privée par rapport au total des terres de l'exploitation

5 : superficie totale de l'exploitation en hectares

6 : nombre de chevaux

7 : âge de l'exploitation **en gras : Macquin et alliés**

exploitations agricoles des journaliers et artisans

nom	surface	profession
Mathiot Mathieu	12 jours(ferme)	journalier
Couchot François	12 jours	salpétrier
Charles Firmin	10 jours (ferme)	journalier
Songeur Nicolas	10 jours(ferme)	journalier
Didillon Joseph	6 jours	journalier
Songeur Claude	6 jours	journalier
Richier Barbe	3 jours	veuve de journalier

12 jours = 2.43 ha

10 jours = 2.30 ha

6 jours = 1.21 ha

3 jours = 0.609 ha

sources des tableaux 1 et 2 :

déclaration de la communauté de Minorville en 1708

petite exploitation composée majoritairement de terres en faire valoir-direct qui leur sert à survivre.

2. Les autres habitants du village :

Parmi les vingt-huit chefs de famille, seulement six ne possèdent aucune terre : deux personnes pauvres, deux veuves, le meunier et le régent d'école.

Les artisans et les journaliers sont généralement fermiers ou propriétaires d'un lopin de terre qui leur permet de produire leur alimentation et celle de leur menu bétail. Comme ils n'ont ni chevaux ni charrue, ils doivent faire appel aux cultivateurs pour les labours.
Un jardin, un verger, quelques terres et quelques bêtes diversifient les ressources de ces personnes souvent pauvres. Quand un artisan ou un journalier possède des terres en propriété privée, il peut éventuellement négocier des alliances avec les riches familles de cultivateur en manque de terre.

La déclaration de 1708 est un cliché statique des exploitations agricoles. D'autres documents permettent de saisir la dynamique des exploitations aux XVIIè et XVIIIè siècles.

2) La dynamique des patrimoines immobiliers :

Les affaires de tutelle de Minorville sont des documents inestimables. Chaque couple séparé par la mort d'un des conjoints avec des enfants mineurs fait l'objet d'un inventaire après décès à Minorville, à cinq exceptions près (émancipation, absence d'héritier ou donation entre vifs des biens de la communauté au conjoint survivant).(voir annexe 16)

Après 1766, malheureusement ces tutelles disparaissent.
Entre 1670 et 1740, environ les deux tiers des ménages ont fait l'objet d'une tutelle. En 1708, par exemple, sur cinquante-quatre ménages, trente-quatre sont connus, soit 62.96 % . En 1749, sur quatre vingt-trois ménages, seulement vingt-et-un sont présents dans ces documents, soit 25.3 % . Il n'y a aucune tutelle pour les ménages recensés en 1785.
Les inventaires décrivent l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté de biens. Parmi les immeubles, figurent généralement les terres acquises durant le mariage et la maison . L'ensemble de l'exploitation est estimée sur pied("blés pendant par la racine"). Un calcul approximatif de ces terres est possible (2). Les taux de fermage sont également notés, ainsi que le nom des propriétaires bailleurs des fermes. Seules quatorze exploitations agricoles n'ont pu être estimées. Afin de compléter ces documents, et de connaitre plus précisément l'historique de chaque exploitation agricole, les archives notariées trouvées dans les études des notaires de Pont-à-Mousson

(3) ont été ajoutées.

1. Les exploitations des cultivateurs de Minorville :

généralités :

Les quatorze exploitations dont l'estimation est rendue difficile semblent contenir entre 16.24 et 20.3 hectares. Elles sont toutes en mutation (progression ou déclin). Six d'entre elles existent depuis plus de trente ans, et deux depuis moins de dix ans.

A Minorville les exploitations sont de taille moyenne. Elles comptent rarement moins de 4.06 hectares (20 jours) et jamais plus de 24.36 hectares (sauf erreur ou ommission). Un tiers des exploitations ont entre 16.24 et 20.3 hectares, et 70 % d'entre elles ont entre 8.12 et 20.3 hectares.
Les exploitations de faible importance sont composées essentiellement de terres en propriété privée. Cette dernière oscille entre 1.25 et 6.69 hectares, à l'exception de l'exploitation de Jean Bouchot (19.48 hectares).

La propriété privée est faible, mais elle assure la protection du ménage contre les aléas climatiques. Le loyer des fermes est fixe, quelles que soient les récoltes. Les bonnes années, le taux de fermage est inférieur au quart de la production, les mauvaises, il peut être supérieur à la moitié de la récolte.
Cette propriété privée, libre de tout fermage assure l'alimentation et l'autarcie du ménage, et doit être complétée

tableau statistique des exploitations agricoles de Minorville (1670-1789)

sources : affaires de tutelle et inventaires après décès

1	2	3	4	5	6
moins de 20 jours	2	6.66%	6	3.5	13 ans
de 20 à 40 jours	4	13.33%	4.5	5.88	17 ans
de 40 à 60 jours	8	26.66%	8.25	9.96	31.28 ans
de 60 à 80 jours	4	13.33%	9	13.66	35/20/7 ans
de 80 à 100 jours	9	30.00%	12.57	18.31	14.4 ans
de 100 à 120 jours	3	10.00%	14.33	24.1	11/22 ans

1 : surperficie en jours

2 : nombre d'exploitations recensées

3 : pourcentage des exploitations dans la catégorie par rapport au nombre total d'exploitations

4 : nombre moyen de chevaux par exploitation

5 : surperficie moyenne des exploitations en hectares

6 : âge moyen des exploitations agricoles (depuis le premier mariage du chef d'exploitation)

tableau n°2 des exploitations agricoles

(exploitations dont l'évaluation est difficile)

1	2	3	4	5	6	7	note
n°27	12	2	10	domain	+ 30 ans	adjugée	8
n°32	15	3	6	120	+ 37 ans	-581 lv	9
n°17	13	3	96		+ 33 ans		10
n°17 bis	12	2	96		+ 33 ans		11
n°85	0	0	391 livres		- 3 ans		12
n°69	11	2	40	16	+ 32 ans		13
n°31	1	1	10	12	12.5 ans	adjugée	14
n°38	8	1			15 ans		
n°101	15	2	5	130	27 ans		15
n°47 bis	10	3			24 ans	2298 lv	
n°11	10	1			7 ans	2686 frs	
n° 9	3	1				536 frs	
n° 7	11	1				adjugée	
n° 3 bis	11	1		120	35 ans	1466 frs	16
total	14 tut	132				6094 lvs	

1 : numéro de l'exploitation

2 : nombre de chevaux

3 : nombre de charrues

4 : nombre de jours en propriété privée

5 : nombre de jours en ferme

6 : âge de l'exploitation

7 : estimation de l'exploitation en livres ou en francs

1 livre de Lorraine = 7/3 francs barrois

si adjugée, la communauté de biens était endettée

notes :

8 : l'estimation a été réalisée à partir des ventes effectuées par les deux fils de ce laboureur. De 1704 à 1710, il détient la ferme du domaine avec Didier Martel de Noviant, pour un loyer de 182 frs par an (archives notariées)

9 : résultat de la déclaration de 1708

10: id

11: id

12: registre des causes du 02/03/1736 (BJ 677), à compter de cette date, Jeanne Macquin mère du chef de cette exploitation lui donne 100 livres annuelles . Ce salaire est versé pendant trois ans, jusqu'au mariage. Mais, lors du compte de tutelle de Jeanne Macquin, il reste une dette de 91 livres qui ne fut pas payée à la veuve de son fils.

13: voir pp381-383

14: déclaration de la communauté de 1708

15: calcul à partir du fermage :(24 Q+8.5 Q)*4*20.3

16: déclaration de la communauté de 1708

tableau comparatif entre le Barrois et le Toulois

superficie	village	1	2	3	4
moins de 20 jours	Villey	1	2.5 %	6	3.04
	Minorv	2	6.6 %	6	3.5
de 20 à 40 jours	Villey	0	0	0	
	Minorv	4	13.33 %	4.5	5.88
	Franch(1)	4	12.5 %		6.6
de 40 à 60 jours	Villey	10	25.00 %	5.1	9.88
	Minorv	8	26.66 %	8.25	9.96
	Franch(2)	6	18.7 %	5.2	
de 60 à 80 jours	Villey	8	20.00 %	6.75	14.23
	Minorv	4	13.33 %	9	13.66
	Franch(3)	10	31.2 %	8.18	
de 80 à 100 jours	Villey	7	17.94 %	7.42	17.94
	Minorv	9	30 %	12.57	18.31
de 100 à 120 jours	Villey	5	12.5 %	10	21.68
	Minorv	3	10.00 %	14.33	24.1
	Franch(4)	7	21.8 %	9	
de 120 à 140 jours	Villey	6	15.00 %	10.5	25.37
	Franch(5)	2	6.25 %	12	
plus de 140 jours	Villey	3	7.5 %	10	33.49
	Franch(6)	3	9.37 %	17.5	

1 : nombre d'exploitations; 2 : % d'exploitations dans la catégorie; 3 : nombre de chevaux; 4 : surface moyenne en ha

(1) moins de 30 jours (2) de 30 à 60 jours (3) de 60 à 90 jours (4)de 90 à 120 jours (5)de 120 à 150 jours (6)plus de 150 jours

âge des exploitations agricoles de Minorville

âge	nombre	%	% cumulés
moins de 10 ans	4	11.11 %	11.11 %
de 10 à 15 ans	8	22.22 %	33.33 %
de 15 à 20 ans	5	13.88 %	47.21 %
de 20 à 25 ans	5	13.88 %	61.09 %
de 25 à 30 ans	2	5.55 %	66.64 %
plus de 30 ans	12	33.33 %	100.00 %

sources : Affaires de tutelle

par des fermes. Ces dernières sont nombreuses, souvent petites, mais peuvent être modulables et cumulatives. (voir annexe 18)

L'étude des affaires de tutelle confirme les premières impressions laissées par la déclaration de la communauté de 1708 : les exploitations agricoles fonctionnent par cycles.

Dans un premier temps, les jeunes couples d'agriculteurs s'installent grâce aux avancements d'hoirie donnés par les parents (terres, grains, chevaux et charrue pour les hommes, mobilier, et bétail domestique pour les femmes). Ils louent parfois une petite ferme en complément de leurs terres en faire valoir-direct.
Rapidement ces ménages vont obtenir suffisamment de chevaux et de charrues pour exploiter des fermes plus importantes. Après 14.4 années de mariage, un couple cultive entre 16.24 et 20.3 hectares de terres avec 12.57 chevaux en moyenne (30 % des exploitations). Les cultivateurs peuvent également accéder aux grosses exploitations (entre 20.3 et 24.36 hectares) qui nécessitent le travail de 14.33 chevaux.
Durant ces années, les successions parentales et collatérales augmentent le capital de départ en propriété privée.

Si ces héritages sont conséquents, les laboureurs vont diminuer la taille de l'exploitation en réduisant le nombre de fermes, mais aussi les prélèvements sur la production. Les propriétaires travaillent moins et obtiennent plus de récoltes.

26.66 % des ménages de cultivateurs possèdent entre 8.12 et 12.18 hectares, majoritairement en propriété privée. Ces ménages sont formés depuis plus de 31.28 ans en moyenne.

Après vingt-cinq de mariage, les ménages de cultivateurs marient leurs enfants qui emportent en avancement d'hoirie les biens précieux de l'exploitation parentale, à savoir les chevaux, la charrue et les terres. Progressivement les parents prennent leur retraite.

A Minorville, contrairement à Francheville ou à Villey St Etienne, il n'existe pas de très grosses fermes, telles que la ferme du château de Francheville. A l'exception de celles des Boussard et du domaine, elles sont de moindre importance.

Si les laboureurs de Villey St Etienne s'assuraient un complément en cultivant la vigne, et ceux de Francheville en s'adonnant à l'élevage bovin principalement, à Minorville, les cultivateurs pratiquent l'élevage des chevaux qu'ils vendent ou louent au moment des labours. (voir annexe 17)

Le revenu des exploitations agricoles est correct. Dans l'ensemble, les laboureurs propriétaires d'un lopin de terre vivent bien, à l'exception des frères Bainville , des Canet, et de François Cuvellier qui s'adaptent mal à la crise des années 1710-1730.

Une exploitation en expansion, celle de François Jacquemin

François Jacquemin, fils de Toussaint et de Barbe Macquin, épouse en 1728 Catherine Bouchot, sa cousine au troisième degré, fille de Jean Bouchot et de Catherine Macquin d'Ansauville.
(voir annexe 18 pour plus de détails)

Le jeune couple débute avec un capital de départ de 2500 francs barrois, soit 1071 livres. François Jacquemin est fermier du domaine de Minorville (possession des Ducs de Lorraine) et de Demoiselle Fricourt. Très rapidement il s'enrichit et commence à investir dans l'immobilier (maisons et terres). Il devient également maire du village.

En 1727 les héritages de Barbe Macquin, mère de François Jacquemin augmentent le capital de base. En 1730, le père meurt. Au total, François Jacquemin reçoit 1.11 hectares.

Entre 1727 et 1762, il achète seize hectares de terres et 2.9 hectares de prés.

Il est possible que François Jacquemin et sa femme pratiquent le contrôle des naissances. En effet, en dix-huit ans de fécondité, sa femme n'a que cinq enfants qui restent en vie. les intervalles intergénésiques sont de 42, 44, 28, 80 et 24 mois.

acquêts de François Jacquemin (1727-1762)

sources : archives notariées

durée du mariage	année	terres	cumul	prés	prix
-1 an	1727			3 prés	252 li
-1 an	1727			45 andons	64 li
7 ans	1735	1.33 ha		4 prés	450 li
7 ans	1735	terres			30 li
11 ans	1739	22 ares	1.55 ha		67 li
12 ans	1740	82.5 ares	2.37 ha	8.25 ares	300 li
13 ans	1741	8.25 ares	2.45 ha	1.31 ares	270 li
15 ans	1743	11 ares	2.56 ha	1 pré	50 li
15 ans	1743	11 ares	2.67 ha		50 li
17 ans	1745	27.5 ares	2.94 ha	1.31 ares	150 li
18 ans	1746	ferme de Delle Fricourt			4662 li
20 ans	1748	1.52 ha	4.46 ha	7 prés	350 li
MARIAGE DE LA PREMIERE FILLE DEPART 1751					
28 ans	1756	1.45 ha	5.91 ha	66 ares	550 li
29 ans	1757	1.51 ha	7.42 ha	36.5 ares	575 li
DECES DE CATHERINE BOUCHOT EN 1758					
MARIAGE DE LA SECONDE FILLE DEPART 1759					
34 ans	1762			1 pré	20 li
total		7.42 ha		1.53 ha	7840 li

+ ferme de Delle Fricourt

Ses deux premières filles épousent des hommes originaires d'autres villages et quittent Minorville. Elles sont "dotées" en meubles et en argent.
A la mort de Catherine Bouchot, une fille et le premier des garçon se marient, l'une avec son cousin au troisième degré et l'autre avec une femme d'Andilly. Le dernier des enfants quitte Minorville. Tous les conjoints sont issus de la riche paysannerie barroise. Si chaque enfant reçoit en principe 3.2 hectares de la succession parentale, en réalité des arrangements vont favoriser les enfants demeurés au village. Anne, la seule fille qui habite Minorville, se marie trois fois mais elle meurt sans enfant. François, le seul garçon demeuré à Minorville, deviendra l'héritier de son père.

<u>Les exploitations sur le déclin :</u>

Ces exploitations sont nombreuses : il s'agit de celle des Canet (annexe 19), des Bainville (annexe 20, 21, 22 et 23).

<u>Jean Canet et Marguerite Marchal :</u> (annexe 19)
En 1691, le mariage entre Jean Canet, fils de cultivateurs et de Marguerite Marchal, fille de laboureurs, est célébré.
Entre 1703 et 1712 (date du décès des deux conjoints), l'exploitation périclite lentement. Elle disparait en 1712, la communauté de biens est endettée et les biens sont mis en vente à la criée.

Les causes du déclin sont multiples. Les parents de Jean Canet sont endettés et leurs héritages hypothéqués. Jean Canet hérite des dettes. Après le grand hiver 1709-1710, les récoltes sont mauvaises, le couple vend ses terres. En 1712, la production est médiocre, et le loyer de la ferme est impayé. C'est alors que la maladie et la mort s'abattent sur le foyer. L'exploitation est adjugée en criée en 1713.

Nicolas Bainville et Barbe Verdun : (annexe 20)

Nicolas Bainville et sa femme se sont enrichis progressivement au cours de la fin du XVIIè siècle. Le grand hiver 1709-1710 est durement ressenti. La femme meurt cette année là. Leur progéniture est nombreuse, sur les neuf enfants qui sont nés, six restent en vie. Trois fils s'associent et deviennent tonneliers.

Jean Bainville et Anne Macquin :

Jean Bainville épouse une des filles Macquin, Anne.

Entre 1726 et 1743, les époux Bainville se séparent de 8.31 hectares de terre. L'exploitation périclite lentement mais inexorablement.

Didier Bainville et Marguerite Macquin : (annexe 22)

En 1708, Didier Bainville, frère de Jean, épouse Marguerite Macquin, soeur d'Anne en renchainement d'alliance.
Didier Bainville, maître tonnelier, résiste mieux que son frère à la crise économique. Ce n'est qu'en 1732 qu'apparaissent les premières difficultés financières qui s'accompagnent de vente de terres. Ces difficultés semblent liées au mariage de leur fille, Anne avec Charles Robert. En 1744, Marguerite Macquin devenue veuve, doit vendre des immeubles, ainsi que Charles Robert son gendre. En 1746 les biens de la veuve sont adjugés à la criée.

Nicolas Bainville et Anne Villerot :(annexe 23)

Nicolas Bainville se marie avec Anne villerot de St Jean vers 1725. Il hérite de sa mère en 1710, puis de son père en 1717, et travaille comme tonnelier en collaboration avec ses deux frères. Dès 1726 sa situation financière devient critique, et il doit vendre ses immeubles. Entre 1726 et 1736 (date de son décès), il se défait de 4.72 hectares de terre et de 54 ares de prés.
A sa mort la succession est grevée de dettes, sa veuve et ses frères l'abandonnent.

La crise économique entre 1710 et 1730 touche durement certains laboureurs et les obligent à vendre leurs biens immeubles.

Les adjudications à la criée sont nombreuses, et seuls les plus riches cultivateurs résistent à la conjoncture défavorable. C'est à ce moment qu'apparaissent certaines fermes constituées patiemment par quelques spéculateurs, et surtout par les prêtres ruraux.

La spéculation des temps de crise :

Le clergé en Lorraine avaient le droit de prêter de l'argent à un taux d'intérêt compris entre 5 et 7 %.
Généralement fils de riches familles paysannes, les prêtres ou les curés de campagne disposaient de quelques héritages.
Disposant d'argent, empreint d'un bon sens paysan, ces gens d'Eglise prêtaient leur argent à leurs paroissiens et servaient de banque dans le village.
Ils réclamaient ensuite l'argent emprunté, et si le débiteur n'avait pas les moyens de rembourser, les prêtres s'adressaient alors à la justice pour faire saisir ses biens.

Les meubles et les immeubles étaient vendus à la criée, jusqu'à extinction de la dette. Les adjudications s'effectuaient à des prix relativement bas. Souvent, les prêtres achetaient les biens, puis les revendaient peu après à des gens désireux de s'installer au village et leur prêtaient de l'argent.
Une véritable spéculation eut lieu durant ces années noires du XVIIIè siècle . Les prêtres accumulèrent de véritables fortunes

et constituèrent des exploitations de belle taille qu'ils affermaient ensuite à des cultivateurs.

2. Les autres habitants du village :

Les artisans possèdent ou louent quelques terres, prés, jardins, vergers et chénevières qui leur permettent de vivre en autarcie. Ils cultivent en moyenne 1.16 hectares et sont propriétaires dans 87.09 % des cas de leur maison. Leur situation financière est médiocre : 58.06 % des ménages sont endettés, et seulement 19.35 % d'entre eux ont une communauté en bonne santé. L'endettement provient essentiellement de l'achat de leur maison. Les artisans doivent demander aux laboureurs du village, seuls propriétaires de chevaux et de charrue, de labourer leurs champs, moyennant finance ou échange de services. Moins riches que les cultivateurs, les artisans vivent généralement bien, mais leur aisance est fonction des périodes et de leur métier.

Les journaliers sont également privilégiés à Minorville puisque 63.63 % d'entre eux possèdent une maison (contre seulement 21.12 % qui sont locataires). La moitié d'entre eux possède ou loue un lopin de terre qui assure l'alimentation de leur famille. Les jeunes ménages de journaliers se sont endettés pour acheter leur maison (le solde de la communauté de biens est en moyenne de -249 livres lorraines). Par contre, les vieux ménages

de journaliers réalisent de petits bénéfices sur leur communauté et peuvent léguer une maison et quelques terres à leurs enfants (le solde de leur communauté est de 97.28 livres pour les ménages de 20 à 30 ans de mariage, et de + 52.9 livres pour les ménages de plus de trente ans de mariage).

Les affaires de tutelle de Minorville et la déclaration de la communauté en 1708 laissent apparaitre une vision relativement bonne de la société villageoise durant l'Ancien Régime. A Minorville, cultivateurs, artisans et journaliers vivent bien. La majorité des ménages possèdent une maison et des terres. La famille semble être de type nucléaire. La corésidence est pratiquement absente du village dès le XVIIè siècle car les jeunes couples s'endettent pour acheter leur maison sitôt la célébration du mariage.
Mais les patrimoines ne se limitent pas uniquement à l'immobilier, d'autres biens sont cités par les sources de l'Ancien Régime : meubles, cheptel, grains, instruments et métiers. Seuls les biens non matériels ne peuvent être pris en considération, tels que la transmission des savoirs ou l'honneur.

II : LE PATRIMOINE MOBILIER SOUS L'ANCIEN REGIME :

1) Les laboureurs :

Les laboureurs de Minorville semblent moins aisés que ceux de Villey St Etienne. Ils sont également moins sensibles à la

les biens mobiliers des laboureurs à Minorville

aux XVII ème et XVIII ème siècles

sources : affaires de tutelle de Minorville et inventaires

après décès

	avant 1700		de 1700 à 1750		après 1750		
	1	2	3	4	5	6	7
enfants	45	3	126	3.7	8	2.66	3.44
lits	32	2.13	115	3.38	7	2.33	2.96
enf/lits		1.87		1.39		1.57	1.5
armoires	2	0.13	30	0.88	3	1	0.67
tables	6	0.4	44	1.29	4	1.33	1.03
chaises	18	1.2	228	6.9	19	6.33	5.09
coffres	33	2.2	60	1.76	5	1.66	1.88
dressoirs	3	0.2	16	0.47			0.36
buffets			5	0.14			0.09
ménages	15		34		3		

1,3,5 : nombre d'objets ou d'enfants total

2,4,6 : nombre d'objets ou d'enfants par ménage

7 : moyenne des objets ou des enfants par ménage

mode du mobilier du XVIIIè siècle.
Ils possèdent plus de lits (2.96 contre 2.74 à Villey St Etienne), plus de tables (1.03 contre 1), de chaises (5.09 contre 4), de coffres (1.88 contre 1.72), mais moins d'armoires (0.67 contre 1.4) et de dressoirs (0.36 contre 0.6).

La comparaison entre les deux villages est cependant faussée, car à Minorville, les dernières tutelles sont datées de 1760 et ne peuvent décrire l'état du mobilier à la fin du XVIIIè siècle qui est une période de prospérité mobilière.

Durant le XVIIIè siècle, néanmoins, les cultivateurs Minorvillois troquent leurs vieux coffres contre des armoires. Avant 1700, il y avait 0.13 armoires par ménages et 2.2 coffres, entre 1700 et 1750, 0.88 armoires et 1.76 coffres, et après 1750, une armoire et 1.66 coffres.

Les cultivateurs améliorent leur confort durant le XVIIIè siècle, il y a plus de tables (0.4 table avant 1700 contre 1.33 après 1750), de chaises (1.2 avant 1700 contre 6.33 après 1750) et d'armoires, mais moins de coffres et de lits.
Le nombre de lits moyen par ménage reste constant durant un siècle et demi. Avant 1700, on compte 3 enfants et 2.13 lits (soit 2.64 enfants par lit), entre 1700 et 1750, 3.7 enfants et 3.38 lits (soit 1.55 enfants par lit) et après 1750, 3.44 enfants et 2.33 lits (soit 2 enfants par lit).
Les cultivateurs de Minorville sont aisés, mais possèdent moins

de biens mobiliers que ceux de Villey St Etienne. Ils se contentent du nécessaire et évitent le superflu. Le mobilier est utilitaire et non sompteux.

En regardant de plus près les inventaires après décès (voir annexe 24), il est possible de retracer l'historique du mobilier barrois.

Après la guerre de Trente Ans, et durant toute la période de reconstruction du village (1670-1710), les logis paysans n'ont aucun meuble fixe. Tous les meubles sont transportables en cas de guerre ou de déménagement précipité. Ces meubles sont des matelas et des lits de plume, ou des coffres.
Pendant les trente années de guerre, l'ensemble du mobilier, qui se transmet normalement par héritage a été détruit. Seuls les biens de première nécessité sont alors présents. Les laboureurs doivent d'abord reconstruire leurs maisons, défricher leurs terres, reconstituer leur cheptel. Acheter du mobilier à cette époque est impossible. Seuls quelques laboureurs fort aisés possèdent une couche en bois sur laquelle repose le lit parental, une table avec ses bancs et quelques chaises.
A la fin du XVIIè siècle, les laboureurs sont armés ; pistolets, fusils, halebardes sont entassés dans les coffres. Ces paysans-soldats ont défendu leur village, leurs terres et leurs femmes durant la guerre de Trente Ans.

Après 1700 (voir annexe 25 et 26) le mobilier devient plus

abondant. Les paillasse se transforment en lit de plume, les matelas sont en laine, le bois de lit apparait. La table inexistante au XVIIè siècle s'installe dans les cuisines ou dans la belle chambre.
La dernière nouveauté de ce XVIIIème siècle est l'armoire qui tend à supplanter lentement les coffres devenus vieux et archaïques.
La notion d'intimité entre dans les ménages, le lit se ferme progressivement. Dans un premier temps on l'installe dans un bois de lit, puis on le protège par des rideaux (alcôve ou lits à colonnes).
Les pièces d'habitation plus nombreuses (trois en moyenne) se spécialisent : la cuisine sert à faire à manger et fait office de chambre pour les parents, la chambre de devant devient la belle chambre dans laquelle les meubles les plus riches de la famille sont exposés (c'est également la chambre des filles, et le lieu de réunion pour la veillée quand elle est pourvu d'un système de chauffage), et la chambre de derrière reçoit tous les vieux meubles et héberge les garçons pour la nuit.

<u>2) Les artisans :</u>

Les artisans Minorvillois sont plus pauvres que les cultivateurs du lieu. Mais il faut tenir compte du fait que l'estimation de l'inventaire après décès englobe la production agricole, les chevaux et les chariots et charrues. Les artisans, comme les vignerons de Villey St Etienne ne possèdent naturellement pas ces biens.

le mobilier des artisans de Minorville

XVIIème-XIXème siècles

sources : inventaires après décès du village

	avant 1700		1700- 1750		après 1750		
	1	2	3	4	5	6	7
enfants	12	2.4	137	5.7	3	1	4.75
lits	12	2.4	146	6.08	7	2.33	5.15
enf/lit		1.41		1.1		0.85	1.11
armoires	2	0.4	20	0.83	4	1.33	0.81
tables	4	0.8	22	0.91	3	1	0.9
chaises	10	2	96	4	18	6	3.87
coffres	14	2.8	35	1.45	5	0.6	1.68
dressoirs	3	0.6	6	0.25			0.28
ménages	5		24		3		

1,3,5 : nombre d'objets ou d'enfants dans toutes les maisons

2,4,6 : nombre d'objets ou d'enfants en moyenne dans chaque ménage

7 : moyenne générale sur l'ensemble de la période

	1	2	3
lits	+ 2.19	+ 3.35	+ 3.35
armoires	+ 0.14	- 0.73	- 0.05
tables	- 0.13	- 0.2	+ 0.08
chaises	- 1.22		+ 0.15
coffres	- 0.2	+ 0.98	+ 0.75
dressoirs	- 0.08		+ 0.08

mobilier des artisans de Minorville

comparaison avec les laboureurs(1) de Minorville

et les artisans de Villey St Etienne (2) et de

Francheville (3)

Les artisans sont propriétaires de leur maison-boutique, de leur métier, d'un petit cheptel, et de maigres récoltes.
Leur pauvreté est toute relative, puisque leur mobilier est presque aussi abondant que celui des cultivateurs du lieu, et supérieur à celui des artisans de Francheville ou de Villey St Etienne. (voir p 766).
Les artisans du village ont plus de lits que les cultivateurs mais aussi plus d'enfants (1.11 lits et 3.44 enfants chez les laboureurs contre 1.57 lits par ménage et 4.75 enfants chez les artisans). Les artisans possèdent également plus d'armoires que les cultivateurs, mais moins de coffres, de tables et de chaises. Cette catégorie socio-professionnelle suit la mode générale du mobilier, elle adopte facilement l'armoire et abandonne rapidement le coffre, elle attache aussi plus d'importance au couchage des enfants.

Le mobilier subit des évolutions durant les XVIIè et XVIIIè siècles.
Entre 1670 et 1720 (voir annexe 27), les quelques artisans du village vivent bien quoiqu'endettés pour la plupart. Leur mobilier est plus cossu que celui des laboureurs.
les artisans investissent plus dans les lits et les armoires que dans les autres meubles.
Beaucoup de ces artisans travaillent le bois, tels le charron, le tonnelier, le meunier-charpentier ou le charpentier, ce qui explique la présence rapide d'un mobilier riche dans les demeures artisanales. La fabrication du meuble est familiale. Les

laboureurs, qui n'ont ni le savoir-faire ni les outils nécessaires, doivent passer commande chez les artisans du bois et débourser de l'argent. Dans une période d'insécurité, l'achat d'une armoire ou d'un bois de lit est encore hasardeux.
Certains artisans s'enrichissent même et deviennent cultivateurs.
Mais la crise des années 1709-1720 touche profondemment le monde rural, obligeant les enfants de laboureurs à quitter leurs terres. D'autres métiers artisanaux apparaissent alors dans le village.

Entre 1720 et 1736

Tous les ménages d'artisans de cette période sont endettés (voir annexe 28) et vivent dans une semi-misère.
Dans l'ensemble le mobilier de leurs demeures est chiche, vétuste et déprécié.
Même le meunier, le régent d'école et les marchands subissent les méfaits de la crise économique.
Si Jean Macquin et François Robert, marchands, font figure d'hommes riches, à leur mort, après le passage des créanciers, il ne reste plus rien pour leur veuve et leurs enfants.
Le meunier du village dont le moulin ne fonctionne que par intermittence doit trouver une seconde activité pour vivre décemment.

Ces années difficiles qui commencent lors du grand hiver 1709-1710, se prolongent par des mauvaises récoltes en 1731 et ne

s'achèvent que vers 1740.

> "Le dimanche 17 juin 1731, la gelée surpris les terres de la paroisse et en a ruiné plus de deux tiers, au reste cette année a esté remarquable par la longueur des neiges qui ont esté presque tout lhyver et par une froidure qui a duré jusqu'à la Trinité avec une sécheresse.."(remarques du curé de Manonville, AC 347)

Cette crise économique, liée à des mauvaises récoltes, à un système juridique particulier (comptes de tutelle), à une mortalité forte touchant les jeunes adultes et à une épizoologie (frappant les chevaux et les vaches) toucha l'ensemble du monde rural, tant les laboureurs que les artisans qui vivent des commandes villageoises. Laboureurs et artisans font faillite, et ceux qui ne peuvent s'adapter à la crise sombrent dans la misère.

Après 1736

La prospérité revient (voir annexe 29), la crise est résorbée. Les fortunes se reconstruisent progressivement. Les artisans reconstituent rapidement leur mobilier.

Ces derniers connaissent alors un niveau de vie confortable, bien que précaire. La tutelle la plus récente date de 1751, il est probable que les artisans, après cette date, vont bénéficier de la prospérité générale.

3) Les journaliers :

Leur situation financière est médiocre, le confort de leurs demeures, maigre. Il leur manque des tables, des lits, des armoires, des chaises et des dressoirs, mais ils ont des coffres (1.51 en moyenne par ménage).

63.63 % des couples recensés possèdent une maison, et 21.21 % d'entre eux sont locataires. La moitié des ménages cultive quelques terres (entre 32 ares et 2 hectares). Les couples mariés depuis moins de vingt ans sont généralement endettés (-249 livres de dettes en moyenne), mais passé cette étape difficile (remboursement de la maison), les journaliers ont éteint leurs dettes.

De 1670 à 1710 (voir annexe 30)

Les journaliers exercent tous une autre profession, leurs intérieurs sont semblables à ceux des laboureurs ou des artisans.

Le mobilier chez les journaliers à Minorville

1670-1789

sources : inventaires après décès du village.

	avant 1700		1700-1750		ap. 1750		
	1	2	3	4	5	6	7
enfants	3	3	79	2.92	11	3.66	3
lits	2	2	45	1.66	3	1	1.61
armoires	0	0	15	0.55	1	0.33	0.51
tables	1	1	21	0.77	2	0.66	0.77
chaises	2	2	117	4.33	7	2.33	4.06
coffres	3	3	41	1.51	4	1.33	1.54
dressoirs			10	0.37			0.32
nb feux	1		27		3		
enf/lit	1.5		4.38		pas de lit		

1,3,5 : nombre d'objets ou d'enfants dans tous les ménages

2,4,6 : nombre moyen d'objets ou d'enfants dans un ménage

7 : moyenne des objets ou enfants par ménage durant toute la période.

Durant cette période de reconstruction, la différenciation socio-professionnelle n'est pas marquée.

Entre 1720 et 1740 : (voir annexe 31)

La crise des années 1710-1740 n'a pas touché les journaliers, mais provoqué la paupérisation des enfants de cultivateurs qui déchoient socialement. Cette crise semble également toucher l'Allemagne ou la Lorraine germanophe dont sont issus de nombreux ouvriers agricoles de Minorville. Ils trouvent dans ce village un accueil favorable, facilité par la migration plus ancienne d'après la guerre de Trente Ans. La différence de langue et de traditions ne gêne pas les mariages qui sont généralement mixtes. Ces immigrés allemands exercent des métiers artisanaux, tels que maçons, scieurs de long ou tonnelier. Leurs enfants s'intégrent facilement, et se marient avec les Minorvillois(es) francophones.

Les autres manouvriers, fils ou filles de cultivateurs ou d'artisans appauvris par la crise, gardent néanmoins un train de vie honnête, bien qu'inférieur à celui de leurs parents .
Ils diversifient leurs ressources en cultivant quelques terres, en élevant du bétail et en exerçant un métier qui demande un investissement et un savoir-faire moindres. Ils travaillent saisonnièrement chez les cultivateurs, ou les artisans et placent leurs enfants comme domestiques ou servantes.

<u>Après 1740 :</u> (voir annexe 32)

Le qualificatif de "manouvrier" s'applique tant à de jeunes couples de laboureurs qui ne possèdent pas encore les moyens de production (charrue et chevaux), qu'à de vieux couples de cultivateurs qui ont perdu ces moyens de production après le mariage de leurs enfants. La pauvreté de ces ménages est passagère et correspond à deux phases distinctes du cycle des ménages de cultivateurs : l'installation et la retraite.
D'autres personnes, la plupart immigrées, sont et demeurent toute leur vie des journaliers. Contrairement à la période précédente, leur intégration est plus lente, et leurs mariages sont généralement ceux de la misère.

A Minorville, l'existence de journaliers est conjoncturelle. Elle est liée en partie aux difficultés économiques des années 1710-1740 qui paupérisa bon nombre de laboureurs et d'artisans. la prospérité revenue, cette catégorie a tendance à se vider pour ne plus contenir que des individus connaissant des difficultés passagères (installation ou retraite), ou quelques étrangers qui viennent s'installer dans le village comme ouvriers agricoles.

La condition de journalier n'est ni héréditaire ni définitive, elle est momentanée et conjoncturelle.

4) Conclusions générales :

Les affaires de tutelle et les registres des causes permettent de mieux connaitre l'histoire économique de la Lorraine, l'historique du mobilier et l'histoire de la vie familiale.
Ces trois histoires sont d'ailleurs intimement mêlées. En période de crise, le mobilier se raréfie (par les ventes à la criée pour éteindre les dettes), la misère est présente, les familles vivent dans des conditions déplorables et ne peuvent pas se permettre une certaine intimité. Lorsque la prospérité revient, le mobilier se reconstitue, les logis retrouvent leur confort, les familles recherchent l'intimité.

L'histoire économique :

De 1670 à 1710, la guerre de Trente Ans a modifié le paysage agricole et humain lorrain. les villages sont déserts, en ruine, les terres en friches. Les quelques rares survivants rassemblent les terres familiales et s'enrichissent. Il faut reconstruire les villages, maçons et charpentiers font alors fortune. Vers 1700, la reconstruction du village se termine, les artisans se reconvertissent dans l'agriculture. En 1708, la majeure partie des habitants s'adonne à l'agriculture et à l'élevage.

Entre 1710 et 1740, deux crises climatiques engendrent des mauvaises récoltes(1709-1710, 1712 et 1731), des épidémies déciment la population et le bétail (1728-1733), et le passage

des troupes lors de l'avénement de Stanislas Leczinski perturbe la vie des campagnes.
Les cultivateurs s'appauvrissent, s'endettent et doivent vendre leurs meubles et leurs immeubles. Leurs enfants ne peuvent pas reprendre le métier paternel et deviennent journaliers ou artisans. Les artisans ressentent également ces difficultés, puisque leurs commandes sont fonction de la richesse générale. Leurs maigres récoltes sont également ruinées. Les faillites les touchent.
La catégorie des journaliers se gonfle à ce moment, c'est la conséquence de cette paupérisation générale.

Après 1740 la richesse revient, la société s'est métamorphosée. Les laboureurs qui ont surmonté la crise, s'enrichissent. Les artisans subissent les effets favorables de cette reprise économique, les commandes reviennent, les profits augmentent. Les journaliers deviennent rares, leur condition sociale est bonne. Ce sont généralement des jeunes cultivateurs qui débutent dans la vie adulte, ou des laboureurs retraités. La main d'oeuvre agricole est rare, et les salaires intéressants. Les villages barrois ont besoin d'une main d'oeuvre immigrée.

Cette situation n'est pas propre à Minorville, une étude réalisée sur le village de Mamey au XVIIIè siècle montre la généralisation du phénomène dans cette région. Pour ce village, des rôles de taille ont été effectuées tous les dix ans environ entre 1708 et 1789. Voici les conclusions de cette étude :

" de 1709 à 1749, il y a une baisse du nombre des laboureurs, relativement faible. Cependant, à cette époque, les écarts entre la richesse des uns et celle des autres se creusent considérablement, il semblerait que les plus pauvres d'entre eux n'aient pu réussir à s'adapter à la croissance, mais ils gardent malgrè tout leur attelage et se maintiennent donc dans la catégorie. "
De 1749 à 1789, ces derniers ne peuvent plus subsister en tant que laboureurs, ils sont déclassés et obligés de vendre leurs terres et leurs bêtes...C'est à dire que les plus riches laboureurs profitent de la crise pour agrandir leurs propriétés aux dépens des catégories les plus défavorisées qui n'ont pu s'adapter aux difficultés de l'époque. En 1789, les cinq personnes les plus imposées sont toutes des laboureurs...ils apparaissent...comme les figures de proue dans une collectivité en voie de paupérisation..on peut réellement parler dès cette époque de première révolution agraire caractérisée par un rassemblement des terres entre les mains de quelques hommes et par le déclassement des moins chanceux d'entre eux : en 1782, les deux tiers des terres appartiennent à 25 % de la population active "

Les difficultés économiques ont agi de façon semblable à Minorville et à Mamey (dûché de Lorraine).

Malgrè la différence de sources entre Minorville et Mamey, les mêmes phénomènes se rencontrent dans les deux villages.

Les documents concernant Minorville expliquent cette crise.
La première phase critique se situe entre 1710 et 1712 (conséquence du grand hiver de 1709-1710). En 1712, une épidémie touche la population affaiblie par la disette, des comptes de tutelle sont alors effectués et des ventes par adjudication ont lieu. Le système judiciaire barrois et lorrain a aggravé cette crise conjoncturelle . Quand une personne meurt en laissant des enfants mineurs et une communauté de biens endettée, les biens sont mis en vente à la criée. Les adjudications se poursuivent entre 1712 et 1717.
En 1728, après une courte période d'accalmie, une épidémie touche le cheptel "riche", les chevaux et les vaches. En 1731, un hiver rigoureux, suivi d'un printemps et d'un été catastrophiques détruisent les récoltes. Cette seconde phase difficile entraine une nouvelle vague de vente par adjudication. Ceux qui en profitent, sont les prêteurs d'argent, les prêtres, les marchands des villes ou les riches laboureurs.

Les prix d'achat des immeubles sont sous-estimés. Mais seuls ceux qui ont les moyens de les racheter peuvent en bénéficier.
Durant cette période les nouveaux pauvres du village doivent trouver une solution momentanée à leur problème, ils s'emploient alors comme ouvriers agricoles.
Contrairement à Mamey, village dans la forêt, où l'on pratique l'artisanat du bois (tonnelerie), Minorville est traditionnellement voué à l'agriculture et à l'élevage. Les journaliers attendent une reprise économique pour

retrouver leur activité ancienne.
A la fin du XVIIIè siècle, les bourgeois vendent leurs propriétés minorvilloises aux cultivateurs. La prospérité revient.

Historique du mobilier lorrain de 1670 à 1752 :

Après la guerre de Trente Ans le mobilier est rare. Seuls subsistent les meubles transportables : coffres, planches ou lits de plume. Les autres meubles en bois ont disparu.
Les premiers habitants à posséder un mobilier en bois sont les artisans, charpentiers, meuniers, ou tonneliers qui possèdent les outils nécessaires à la fabrication des meubles. Les artisans construisent des couches de lit (alcôves, ou bois de lit, ou charlit selon les régions), des tables, et des armoires qui remplacent progressivement les coffres.
L'habitat s'améliore également, on construit des séparations en lambris de chêne à l'intérieur des demeures, qui ne comprenaient jadis qu'une seule pièce. Les vitres, volets, planchers et portes apparaissent à cette période.

Vers 1710, le mobilier devient abondant, chez les artisans et chez les cultivateurs. Mais les difficultés du monde rural touchent en premier lieu les meubles qui sont alors vendus à la criée. Le mobilier augmente chez les riches habitants du village et diminue chez ceux qui se sont appauvris.

Après 1740, le mobilier se reconstitue. Désormais les pièces d'habitation se spécialisent, les filles dorment dans une des deux chambres, les garçons dans l'autre, et les parents dans la cuisine. Les enfants dorment à deux par lit lorsqu'ils sont petits (avec séparation des sexes quand la richesse du ménage le permet), et dès la puberté, chaque enfant a son propre lit. Les filles emportent pour leur mariage leur lit, une armoire et une table. Le coffre devient inutile, il est d'abord relégué dans la chambre du fond avec toutes les autres vieilleries, puis dans la chambre à four et termine ses jours au grenier. L'armoire le remplace progressivement, elle est plus adaptée aux nouvelles conditions de vie des ruraux. Au cours du XVIIIè siècle les garde-robes s'enrichissent.

La maison traditionnelle lorraine et le mobilier apparaissent progressivement au cours du XVIIIè siècle.

La famille à Minorville :

Dès qu'une séparation peut être envisagée dans une maison, parents et enfants sont séparés durant la nuit. Celà commence par la création de lits clos par des rideaux dans lesquels les parents s'isolent de leur progéniture, même quand le logis n'a qu'une pièce. Puis, des séparations en lambris de chêne découpent la maison en trois pièces. Les parents ont leur couche dans la cuisine, et les enfants dorment séparés selon leurs sexes, dans des chambres et des lits différents.

La notion d'intimité apparait au cours du XVIIIè siècle.

La corésidence n'existe pratiquement pas dans ce village barrois, sauf pour les ménages pauvres.
Quand un couple s'installe, il cherche un logis en location dans un premier temps, puis une maison à acheter. La majorité des ménages s'endette pour acquérir un toit indépendant. Les plus riches remboursent leurs dettes rapidement (entre cinq et dix ans), et les plus pauvres en quinze ou vingt ans.

Au XIXè siècle, la famille nucléaire perdure. D'après les recensements de 1846, 81, 86, 91, 96, 1901 et 1906, sur les 695 couples rencontrés, 603 vivent sous forme de ménages nucléaires (soit 86.67 % du total), 64 maisonnées sont des familles-souches ou des familles élargies à un ascendant (9.2 % des ménages) et 22 familles forment des "frérêches" (3.16 % des ménages).
La famille élargie et la famille-souche existent néanmoins, bien qu'étant moins fréquentes que dans le Toulois proche. A Minorville, quelques ménages abritent momentanément leur vieux père ou leur vieille mère veuf(ou veuve), ou leurs enfants jeunes mariés. Ces familles ont un idéal nucléaire et la corésidence n'est liée qu'à une assistance provisoire.
Il existe quelques véritables familles-souches qui sont toutes des familles étrangères venues de la Lorraine germanophone (après 1870) ou du Toulois.
La famille barroise, soumise à la coutume égalitaire de St Mihiel, est nucléaire dès le XVIIè siècle et le demeure jusqu'à nos jours.

notes du sous-chapitre 2

1 : La superficie est calculée en fonction du taux de fermage qui correspond à peu près au quart de la production globale.

2 : Un jour de terre produit en moyenne trois quartes de blé. Les terres se situent dans trois saisons de taille à peu près semblable. Un jour est égal à six hommées et à quatre cents verges, et à 20.3 ares. Le canon des fermes est équivalent au quart environ de la production de blé et d'avoine pour des années moyennes.

3 : Voir les sources

4 : JOIGNON L. mémoire de licence d'ethnologie, "Mamey, village lorrain", Jussieu 1982, pp 39-45.

5 : Shorter E., naissance de la famille moderne, Seuil, 1977.

CHAPITRE III

SOUS-CHAPITRE III

PRATIQUE NOTARIALE

ET PRATIQUE COUTUMIERE

étude des archives notariées conservées dans les études notariales de Pont-à-Mousson .

étude des registres des causes de Minorville, procès de basse, moyenne et haute justice.

PRATIQUE NOTARIALE ET COUTUMIERE AUX XVIIè-XIXè SIECLES

I LA PRATIQUE NOTARIALE :

Sur l'ensemble des études notariales compulsées, cent soixante dix sept actes concernent le village ou les habitants de Minorville, dont quatre vingt-un se rapportent à des ventes de succession, douze sont des lots de partage, trente-deux des contrats de mariage et dix-huit des testaments. Les ventes de terre ne sont pas étudiées dans ce sous-chapitre.

1) Les testaments dans le Barrois:

Les testaments sont rares. parmi les dix-huit testaments retenus pour cette étude, seulement onze ont été rédigés par les habitants de Minorville. (voir annexe 1) Aucun testament ne va à l'encontre de la coutume de St Mihiel, les donations de meubles et d'acquêts, autorisées par la coutume,sont rares. Seules les personnes sans descendance directe ont recours aux donations.

Les donations d'usufruit sont plus fréquentes et toujours justifiées.

> "pour engager mes enfans a avoir dans la suitte pour la ditte Marguerite Macquin, ma femme les égards et soumission quils luy doivent.."(1)

" et pour luy témoigner son amitié et sa reconnaissance pour les attentions quil a eu pour elle..."(2)

" pour bons services" (et absence d'enfant) (3)

" pour amitié et attachement"(4)

Par contre, les testaments des habitants de Mamey, village proche de Minorville, rattaché à la coutume de Lorraine, laissent apparaitre des donations fréquentes de meubles et acquêts. Mais, bien que la donation d'une maison soit permise par la coutume de Lorraine, les habitants du lieu n'y ont jamais recours. A Mamey, comme à Minorville, les testateurs ne disposent jamais de leurs biens immeubles de ligne ou de leurs acquêts immeubles. (5)

Le testament du sieur Bellotte, curé de Noviant est original. Il donne de l'argent et des meubles à ses neveux et nièces, ainsi que l'usufruit de ses immeubles à sa soeur célibataire. Il aide son neveu, Louis Ferdinand, à devenir prêtre à son tour, après l'avoir pris en pension chez lui afin de l'éduquer. le sieur Bellotte, par contre, ne dispose pas par testament de ses biens immeubles qui seront partagés égalitairement à la mort de sa soeur usufruitière.

Si la coutume égalitaire de St Mihiel permet un préciput en meubles et acquêts, et si la coutume préciputaire de Lorraine tolère un préciput en meubles, acquêts et maison, dans la pratique notariale, les habitants des villages n'utilisent jamais cette possibilité, et respectent l'idéal égalitaire. A Mamey, ou à Minorville, les rares testateurs ne disposent jamais de leurs

biens immeubles par testament, et rarement de leurs biens meubles.

2) Les contrats de mariage:

Sur trente-deux contrats de mariage, quinze seulement se rapportent à des habitants de Minorville.
Ces contrats révèlent les apports respectifs des conjoints lors de leur mariage, c'est à dire les avancements d'hoirie consentis par leurs parents.

1. Chez les cultivateurs :

Les hommes :
Les hommes reçoivent en avancement d'hoirie les biens qui leur seront nécessaires pour exercer la profession de cultivateur : les chevaux et la charrue. Leurs parents leur "donnent" également des terres et des grains. (annexe 2)
Ces apports sont variables selon la richesse des familles.

Les femmes :
Elles apportent le complément de l'exploitation agricole future, c'est à dire le bétail "féminin" : les vaches, les brebis, la volaille et le cochon ; le mobilier : la table, le lit, l'armoire ou le coffre, le linge de maison et les instruments de cuisine ; mais aussi des terres et des grains. (annexe 3)

Parfois les parents passent un contrat d'entretien court (un an maximum) afin d'aider le jeune couple à gagner son autonomie. Les jeunes gens aident les parents qui les hébergent aux travaux agricoles et domestiques, et reçoivent en échange des grains et de l'argent. Trois des quatre contrats d'entretien rencontrés ont été réalisés par les parents de la femme, un seulement par ceux du mari.

Les avancements d'hoirie, qui entrent généralement dans la communauté de biens, permettent à un jeune couple d'être autonome. La nouvelle exploitation comprend en moyenne un hectare et demi de terres et quelques prés. Le jeune couple possède les moyens de production (quatre chevaux et une charrue), un cheptel rudimentaire (vache, volaille, cochon, brebis), et le mobilier de base. Les conjoints doivent ensuite faire fructifier leur exploitation en lui ajoutant une ferme, et en developpant leur cheptel. Il leur faut également trouver un toit pour se loger (achat ou location d'une maison).

Le mariage des enfants ponctionne l'exploitation parentale en terres, prés, grains (pour les filles et les garçons), en chevaux et charrues (pour les garçons), en bétail (pour les filles), et en meubles (pour les filles). Les parents doivent donc maitriser le mariage de leurs enfants s'ils ne veulent pas prendre une "retraite" anticipée.

Les trois quarts des mariages sont réalisés après la mort d'un des parents des conjoints. Ceci évite aux jeunes gens des négociations trop âpres en vue de se marier.
Une autre solution qui figurent dans les registres des causes, est parfois proposée par les parents : il s'agit du travail domestique rémunéré. Grâce à l'argent de leur travail, les jeunes gens peuvent envisager de se marier et de s'installer sans l'aide matérielle parentale, et sans gêner l'exploitation de leurs père et mère. Souvent il leur faut négocier ce salaire.

2. Chez les artisans :

Les fils d'artisans reçoivent en avancement d'hoirie les biens nécessaires à leur métier, les outils et la boutique. Les filles sont "dotées" en bétail et en meubles. Parfois elles apportent quelques terres et des prés.

3. Les vignerons :

Hommes et femmes reçoivent des vignes et du bétail.

4. Les veufs et les veuves :

Les veufs et veuves ont fait rédiger par la justice un inventaire après décès dans lequel figure l'ensemble des biens de leur précédente communauté. Lorsqu'ils se remarient, ils ne précisent pas les biens qu'ils mettent en commun. La coutume prévoit que le

nouveau conjoint reçoit le tiers de la communauté précédente. Ces contrats de mariage sont généralement une protection pour les enfants des lits antérieurs et futurs.

Les contrats de mariage, fruits de longues négociations, délimitent les apports de chacun dans la communauté de biens future. Ils en définissent également les contours et en prévoient le partage. Enfin, ils fixent le douaire préfix de la femme.

Dans l'ensemble, ils sont fidèles à la coutume. La communauté de biens comprend les meubles, acquêts, conquêts immeubles (65.65 % des cas). Mais elle peut se limiter aux seuls meubles et acquêts (9.27 % des cas), ou aux meubles et conquêts (15.62 % des cas), ou inclure les gagières (1 cas), ou les dettes (6.25 % des cas).

Au cours du XVIIIè siècle, suite aux difficultés du monde rural (voir p 843), apparait une nouvelle clause qui protège les biens des enfants et des femmes : il s'agit du remplacement des biens de ligne aliénés. En effet, si le mari (seul gestionnaire de l'ensemble des biens) vend son propre bien de ligne, ou celui de sa femme, biens en principe inaliénables, l'argent de la vente entre dans la communauté et c'est sur cette dernière que sont prélevées les dettes. En cas de faillite, les enfants héritent des dettes parentales, ne reçoivent aucun bien de ligne et sont alors ruinés. Cette précaution apparait une première fois en 1684, puis devient automatique après 1720.

Les contrats de mariage fixent également les douaires, qui sont proportionnels à la richesse des conjoints. Au cours du temps, ces douaires augmentent. Ils passent de 322 francs barrois (en moyenne) avant 1688 à 764 francs après cette date.

En Lorraine, selon la tradition germanique, les maris dotent leurs femmes. Cette dot est précisée dans le contrat de mariage, et s'appelle "bagues et joyaux". Ces "bagues et joyaux" sont évalués en argent. La dot a tendance à augmenter au cours du XVIIIè siècle : elle était estimée en moyenne à 82.25 francs barrois au XVIIè siècle, et passe à 322 francs au XVIIIè siècle.

La dissolution de la communauté après la mort d'un des conjoints est prévue par le contrat de mariage. Le partage se fait par moitié selon la coutume de St Mihiel. Les contrats compulsés, à l'exception d'un seul, respectent la coutume. Mais les conjoints s'octroient des préciputs - qui n'existent pas dans la coutume - et qui sont : les habits et effets à usages particuliers pour les hommes et les femmes et les bagues et joyaux pour les femmes (56.25 % des cas), les armes pour les hommes (9.37 % des cas), ou aucun préciput (15.62 % des cas). Ce dernier cas est le seul conforme à la coutume.

Les femmes sont protégées de la mauvaise gestion du mari par les contrats de mariage. En cas de faillite, elles peuvent renoncer aux douaires coutumiers et aux dettes contractées par leur époux. Elles optent alors pour leur douaire préfix qui prévoit au 18è

siècle environ 1000 francs barrois de "bagues et joyaux" et de douaire. Elles gardent également leurs habits et effets ordinaires.

3) Les successions :

Quatre vingt-un actes notariés se rapportent à des successions. Trente-neuf sont des ventes de succession entre cohéritiers, trente-quatre des ventes de succession à des personnes étrangères à la famille, deux des rétrocessions, et un une vente à un enfant.

Dans le système barrois, les successions restent indivises entre les cohéritiers après la mort des parents ou collatéraux. Ceux-là possèdent une partie de succession, et non des biens particuliers,qu'ils louent, échangent ou vendent selon leurs intérêts.
Différents cas de figure se présentent : quand les cohéritiers ont quitté le village, ils vendent leur part à ceux qui sont restés au village natal ; quand tous les cohéritiers d'une même succession sont partis vivre ailleurs, ils s'entendent pour céder leurs parts à une personne étrangère intéressée par les biens.
Les ventes s'effectuent au profit de ceux qui possèdent déjà une part dans la succession, ou des locataires (pour les maisons), ou des fermiers (pour les terres).(voir annexe 4)

L'indivision offre de nombreux avantages : elle permet notamment

à une famille de posséder des terres sur plusieurs villages, ce qui accroît son champ matrimonial et facilite les négociations en vue d'un mariage. Elle entretient les liens familiaux entre ceux qui sont partis et ceux qui demeurent au village. Et enfin, elle évite une trop grande précipitation contraire aux intérêts paysans. Certains enfants, mariés à l'extérieur, peuvent devenir veufs (veuves) et désirer lors de leur veuvage revenir au village natal, ou se remarier avec un habitant du village d'origine. S'ils ont vendu leurs biens, ils pourront difficilement conclure l'alliance ou prendre leur retraite dans leur propre village, là où se trouve leur famille. Par contre, s'ils ont gardé leurs terres ancestrales, rien ne les empêche de rentrer chez eux et de vivre "au Pays".
Mais l'indivision pose quelques problèmes. Elle bloque les successions, empêche leurs propriétaires de jouir directement de leurs biens et de leurs revenus. Aussi, lorsque le lien entre la terre et les familles est rompu, y a-t-il en général vente. Les lots de partage ou les ventes de successions cassent définitivement l'indivision.

4) Les lots de partage :

Lorsque l'indivision ne fonctionne plus, les lots de partage deviennent nécessaires, car ils définissent exactement ce qui revient à chaque héritier. Bien que présents dès le XVIIè siècle dans le registre des causes, les lots de partage ne sont rédigés devant notaire qu'à partir de 1747. Onze des douze lots de

partage ont été réalisés entre 1781 et 1810 (voir annexe 5).

Lors d'une réunion familiale, la succession est divisée en parts de valeur équivalente. Chaque lot reçoit une lettre, et les lettres sont tirées au sort par les différents héritiers. Après le tirage au sort des arrangements sont toujours possibles. Si une part d'héritage a été précédemment vendue, l'acheteur participe au partage au même titre que les héritiers naturels.

Dans l'ensemble, les lots de partage sont équitables. Quand celà est possible, le partage des terres et des prés est égalitaire. Mais les maisons déséquilibrent les successions, et figurent dans des actes séparés.
L'héritier de la maison parentale obtient généralement moins de terres et de prés que les autres héritiers.

On observe deux partages inégalitaires : le n°7 (succession complexe) et le n°12 pour lequel certains héritiers ne sont pas représentés. Néanmoins, dans l'ensemble, les partageants reçoivent des lots équivalents. Quelques différences sont à noter, mais tiennent compte de la nature et de la qualité des terres.

Ces lots de partage décrivent le mode de découpage des parcelles entre cohéritiers. Lorsque les parcelles peuvent supporter une division, elles sont découpées en deux, voire trois morceaux. Lorsqu'elles sont trop petites, elles restent d'un seul tenant.

tableau des lots de partage

(1)

	A	B	C	D	E	F	
champs	47.97 %	52.02 %					
prés	52.87 %	47.12 %					1
champs	34.86 %	31.18 %	33.94 %				2
prés	62.26 %	11.69 %	26.03 %				
champs	32.90 %	36.77 %	30.32 %				5
champs	47.84 %	52.15 %					
prés	52.35 %	47.64 %					6
champs	12.77 %	24.77 %	25.21 %	25.55 %	11.67 %		
prés	15.59 %	30.27 %	18.35 %	29.81 %	5.95 %		7
champs	16.49 %	14.68 %	23.95 %	14.01 %	15.14 %	15.70 %	
prés	16.64 %	13.76 %	18.55 %	18.23 %	18.4 %	14.39 %	8
champs	19.59 %	20.23 %	20.00 %	19.96 %	20.19 %		
prés	18.6 %	19.14 %	14.12 %	21.53 %	26.58 %		10
champs	51.7 %	48.29 %					
prés	59.18 %	40.81 %					11
champs	30.79 %	30.52 %	9.68 %	2.39 %	26.61 %		
prés	25.84 %	30.15 %	25.84 %	0.00 %	18.15 %		12

A, B, C, D, E, F = lettre tirée au sort par les héritiers

(1) : lot de partage n°1, 2, 3...

Les partages tiennent également compte de l'assolement triennal. Chaque héritier doit obtenir des terres de superficie semblable dans chaque sol (ou saison) afin de cultiver chaque année autant de terres en blé, ou en marsage (avoine et orge) que l'année précédente. (voir tableau page suivante)

Sur le terrain, les partages se concrétisent de la manière suivante : chaque héritier d'un même ancêtre possède des parcelles de terres comprises entre celles des descendants de cet ancêtre commun.

Monsieur X(3 héritiers)									génération 0
parcelle n° 1			parcelle n°2			parcelle n°3			
X1			X2			X3			génération 1
P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12	génération 2
X4	X5	X6	X7	X8	X9	X10	X11	X12	

P = parcelle

X = héritier

Dans la réalité (voir tableau p 873), les différents descendants d'un même ancêtre travaillent les uns à côté des autres lors des travaux champêtres. Lorsque les parcelles sont trop petites pour permettre des labours aisés, les propriétaires peuvent s'arranger : X5 peut demander à X4 ou X6 des échanges de services, tout comme X7 peut avoir besoin de l'aide de X6, son cousin-germain, ou de X8 (son frère).

Schéma de la division des terres

SAISON N°1 (blé)	SAISON N°2 (marsage)	SAISON N°3(jachère)
19 jours	19 jours	19 jours
3.85 ha	3.85 ha	3.85 ha
31 parcelles	31 parcelles	31 parcelles
10 parcelles d'un 1 jour	id	id
15 parcelles de 0.5 jour	id	id
6 parcelles de 0.25 jour	id	id

Les parcelles d'un jour et de 0.5 jour sont divisées entre les trois héritiers (cas d'un partage avec trois héritiers)
Les parcelles de 0.25 jours ne sont pas divisées.

L'héritier A reçoit : 10 parcelles d'un 1/3 de jour sur les trois saisons + 15 parcelles de 0.16 jours sur les trois saisons + 6 parcelles de 0.25 jours dans la saison n°1 = 19 jours
L'héritier B reçoit : 10*1.3 jour*3 saisons+0.16*15*3 saisons + 6*0.25 jours dans la saison n°2 = 19 jours
L'héritier C reçoit : 10/1/3 jour*3 saisons+0.16*15*3 saisons + 6*0.25 jours dans la saison n°3 = 19 jours

extrait du lot de partage de Dominique Macquin le 21/10/1810

saison de Noviant ref : 21 E 30

32.65	coin Egyptiens	aboutissant	beau-frère
10.21	vausson	+ BARRY (MENGEOT)	ID
24.5	HAUT MONT	BEAU FRERE	ID
16.33	HAROFONTAINE	COUSIN 2°/4°	BEAU-FRERE
16.33	GRESELLE	COUSIN 2°/3°	VEUVE BARRY
18.37	DELA ROPPE	DOUZAIN (MENGEOT)	BEAU-FRERE
12.25	TRINQUENY	ABOUTISSANT	ID
8.16	GRESELLE	BEAU FRERE	ID
6.61	CHANEE	BEAU-FRERE	
SAISON DE LA CHAPELLE			
12.25		DOUZAIN (MENGEOT)	COUSIN 4°
14.29	VISSY	FRERE	BELLE-SOEUR
11.23	QUEUECHANNE	BELLE-SOEUR	BEAU-FRERE
8.16	HAIE LEGROS	COUSIN 3°	DOUZAIN
20.42	PRE HAROUARD	COUSIN 3°/4°	COUSIN 2°/4°
12.25	COTE	DOUZAIN	BEAU-FRERE
12.25	RADE	ID	ID
12.33	SUR BOIS VOCQUE	COUSIN 2°/4°	VOISON
12.33	POTEAU	ABOUTISSANT	BEAU-FRERE
12.25	COTE	COUSIN 3°/4°	BEAU-FRERE
8.16	FOUSSIERE	BEAU-FRERE	BEAU-FRERE
24.5	COTE	FRERE	BEAU-FRERE
20.42	POROUET	DOUZAIN	BEAU-FRERE
12.25	OCTE	ID	BEAU-FRERE

Au fur et à mesure des partages, les terres s'amoindrissent, et les voisins parcellaires sont de plus en plus éloignés en parenté. Il devient difficile d'exploiter ces micro-parcelles et de demander des services à des cousins au troisième ou quatrième degré. C'est alors qu'apparaissent les mariages entre consanguins , une des solutions au problème du démembrement parcellaire . Les familles de cultivateurs minorvillois pratiquent le mariage consanguin dans un tiers des cas.(annexe6)
L'indivision est responsable de deux stratégies d'alliance particulières : les renchainements d'alliance "inter villageois"liés à la possession de terres ancestrales dans plusieurs villages et les mariages consanguins nécessaires au remembrement des terres divisées à l'extrême.
Ces deux stratégies sont complémentaires : la première apporte des terres à la famille et alimente le réseau d'alliance extérieur, facilitant l'installation des enfants dans d'autres villages, et la seconde remembre les héritages. Les familles de cultivateurs adoptent ces deux stratégies en alternance. Selon les périodes, la circulation des terres et des hommes sera ouverte vers l'extérieur, ou vers les autres familles du village, ou bien fermée et repliée sur le noyau familial.
A l'image des successions indivises, constamment négociées, les mariages réclament un fort consensus familial, qui est obtenu par la menace sans cesse présente de la division des terres, poussée à la limite de la viabilité des exploitations agricoles. Si on veut rester cultivateur dans le Barrois, il faut savoir étudier le marché matrimonial et patrimonial, et choisir le meilleur

conjoint possible, qui apportera un complément non négligeable en terres et en cheptel, et pourra également favoriser des arrangements immédiats ou futurs pour des successions.
Dans cette région égalitaire, fortement attachée à la justice familiale et à l'ancestralité des terres -comme en témoignent les nombreux retraits lignagers trouvés dans les registres des causes- les hommes se battent pour conserver ce système successoral archaïque, mal adapté à la modernité du XVIIIè siècle, mais relativement souple et humain. Ils se sacrifient pour leurs terres et acceptent des alliances qui ne sont certainement pas dictées par leur coeur.
A la fin du XVIIIè siècle, le système barrois se modernise. Les lots de partage se font plus nombreux. On rompt avec la traditionnelle indivision. Au XIXè siècle, l'élaboration du cadastre lui est contraire car chaque propriétaire est obligé de déclarer ses biens en détail. Cependant, elle subsiste encore aux XIXè et XXè siècles.

5) Le partage des maisons :

Cent soixante dix-sept actes concernent des maisons de Minorville. Si l'indivision est possible sur les terres, elle est difficile dans le cas des maisons. En effet, les différents héritiers ne peuvent pas loger sous le même toit, car celà serait contraire à l'idéal barrois de la famille nucléaire.
Les arrangements entre cohéritiers sont dans ce cas plus nombreux et plus rapides et sont toujours réalisés devant notaire. Si les

terres revêtent un caractère ancestral, les maisons quant à elles sont souvent des acquêts et sont ainsi soumises à la volonté individuelle. Au sein du village, il existe deux types de maisons : les demeures familiales qui ne sortent pas des lignes, et les bâtisses provenant d'acquêts qui se transmettent fort rarement. La rue de la Corvée de Minorville, qu'il a été possible d'étudier dans son ensemble, montre cette double typologie.

1.Les maisons ancestrales :

Entre 1679 et 1810, 49.15 % des actes notariés relatifs aux maisons sont des arrangements entre cohéritiers. (voir annexe 7) Dans le cadre d'une vente de part entre cohéritiers, le tiers, le quart ou le cinquième de maison (voire même le dixième ou le vingtième-huitième) est cédé à un autre cohéritier. Les maisons connaissent parfois plusieurs générations d'héritiers indivis . En règle générale, l'occupant de la maison est le plus habile à la racheter. (voir annexe 8) A la mort des parents, un ou deux enfants reprennent la maison familiale. Les autres ont reçu de l'argent en avancement d'hoirie et acheté une autre maison, qui peut provenir en partie de l'héritage du conjoint.

2.Les maisons qui se vendent et s'achètent :

Pour que la famille nucléaire puisse voir le jour dans le Barrois, il est nécessaire qu'il existe dans le village suffisamment de maisons disponibles à l'achat et à la vente pour

p 800 : Photographie du village en 1916, la rue de la Corvée.

<u>à gauche :</u>

au premier plan : la maison G 588 avec son propriétaire puis la grange de la maison G 591 et les autres maisons de la rue de la Corvée.

au fond, la maison G 628 faisant face à la maison G 706 de la Grand'Rue.

<u>à droite :</u>

au premier plan, la maison G 570, le café du village, tenu par Etienne Grosdidier et sa femme marie Reiny.

devant le café : des petites filles dansent une ronde

au fond, les maisons G 551 et G 550.

p 801 : Photographie du village en 1916, la rue de la Corvée.

au premier plan, la maison G 569, derrière, la maison divisée G 565 (grange)-G 564 et G 563 (ancienne maison de Jean Macquin fils du greffier), puis les maisons G 559-58-55, et au fond, les maisons G 551 et 550.

p 802 : Minorville aujourd'hui

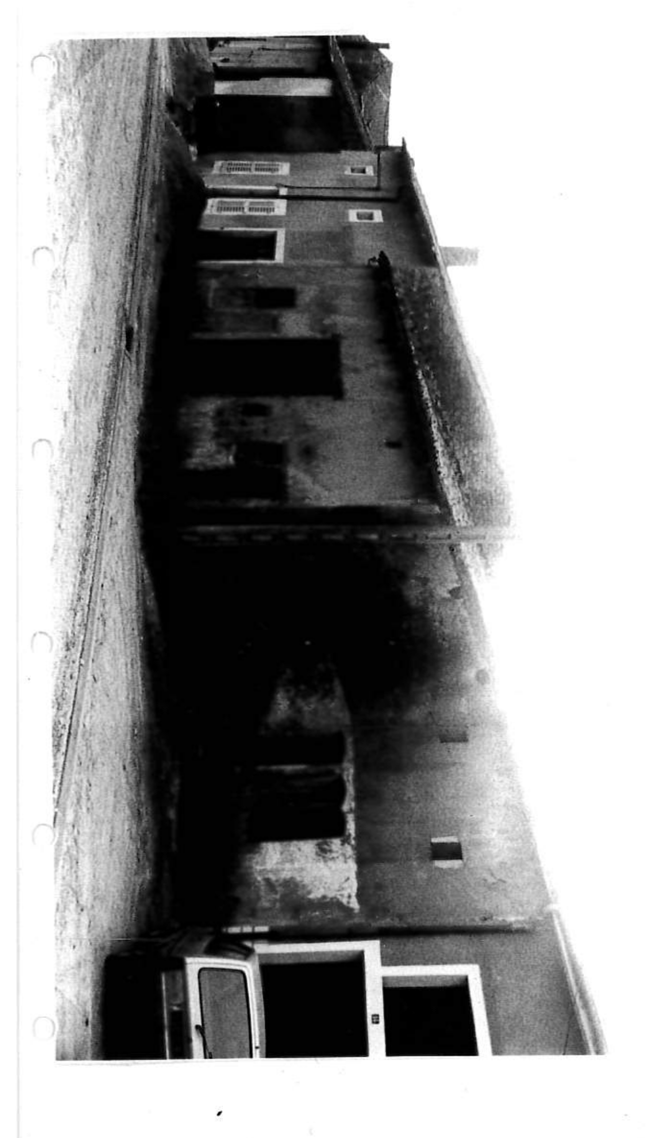
en haut à gauche : la rue de la Corvée avec en premier plan à gauche, la maison G 591.

en haut à droite : le bout haut de la Grand'Rue avec en premier plan la maison Macquin (G 674).

en bas à gauche : la rue de la Corvée et les maisons G 591 et 588.

en bas à droite : une maison de la rue de la Corvée (la G 610?) en ruine.


B—920
Minorville Illustré
Une Rue du Village
Toul






qu'un jeune couple puisse s'installer de façon autonome.

Après la guerre de Trente Ans, le village de Minorville ressemble à un vaste chantier de construction. Maçons allemands et charpentiers bâtissent de nouvelles demeures. Ces maisons sont des acquêts qui entrent dans les communautés de biens des conjoints. Certaines d'entre elles se transmettent, d'autres se vendent. Puis, les difficultés du monde rural lors du premier XVIIIè siècle engendrent de nombreuses ventes et adjudications de maisons pour éteindre les dettes des communautés de biens. En effet, les dettes sont prélevées en premier lieu sur les meubles des communautés, puis sur les acquêts (dont fait généralement partie la maison), puis sur les immeubles anciens.(voir annexe 9) Lors des ventes en adjudication, de jeunes couples sans maison peuvent alors acquérir un toit à des prix souvent intéressants. Mais ne disposant pas d'argent liquide, ils doivent emprunter de l'argent à ceux qui en ont, à savoir le prêtre ou le notaire. Le prêt avec intérêt en Lorraine se pratiquait légalement à un taux de 5 à 7 % par an et certaines maisons font l'objet de véritables spéculations foncières. En effet, lorsqu'un couple est dissous par la mort prématurée d'un des conjoints, la communauté de biens se trouve très souvent endettée, et la maison est mise en vente à la criée. Des prêtres, tels que le sieur Baigneux de Minorville et le sieur Parentin de Noviant se constituent ainsi de véritables fortunes immobilières, aux dépens de leurs paroissiens.

Sur les quarante huit ventes réalisées entre 1705 et 1784 (voir annexe 10), 10.41 % sont des adjudications, 41.66 % des maisons provenant d'un ancien fond, et 37.5 % d'entre elles sont des acquêts. Les maisons familiales sont vendues dans 40 % des cas pour dettes, et dans 30 % des cas après le départ des héritiers. La moitié du parc immobilier du village est disponible. Les jeunes ménages peuvent trouver un toit pour se loger, et la corésidence est rare .(voir annexe 11, historique des maisons de la rue de la Corvée)

6) Conclusions :

Les testaments montrent le respect des habitants du Barrois pour la coutume de St Mihiel et pour l'idéal égalitaire. Nul ne prétend disposer de ses biens meubles ou immeubles, à l'exception des personnes sans enfant. Dans ce cas, les testateurs font donation de l'usufruit de leurs biens à leurs conjoints survivants et les protègent ainsi des prétentions des héritiers naturels et collatéraux. Mais aucun testateur ne donne ses biens immeubles ou ses acquêts immeubles, sauf dans un but religieux (dons pieux, messes, enterrement..).
Les contrats de mariage servent à protéger les biens anciens. En particulier grâce à une clause qui apparait au cours du XVIIIè siècle : le remplacement des biens de ligne aliénés. Ces contrats précisent les avancements d'hoirie donnés par les parents, à charge de rapport lors du partage, protègent les héritiers futurs et les veuves (douaire et "bagues et joyaux"). Toutefois, les

contrats de mariage sont fort rares, seuls quelques riches laboureurs (ou bien des veufs ou veuves) y ont recours. Dans l'ensemble les habitants du Barrois se soumettent au droit matrimonial coutumier.

L'étude des actes relatifs aux successions laisse apparaître l'indivision des patrimoines. En général, les exploitations agricoles, et parfois les maisons, ne sont pas partagées à la mort des parents. Le partage s'effectue oralement afin de faciliter les arrangements futurs, et n'est jamais définitif. En cas de désaccord entre les cohéritiers, ces derniers doivent faire appel à la justice du lieu pour régler le conflit familial, ou à un notaire pour procéder à un lot de partage qui met fin définitivement à l'indivision. Mais ces lots de partage sont tardifs et rares (fin du XVIIIè siècle). Au XIXè siècle, en dépit de l'introduction du cadastre, l'indivision perdure.

L'indivision concernant les maisons se rompt toutefois relativement vite, afin de simplifier la vie des ménages et d'éviter la corésidence entre plusieurs ménages.

Les avantages de ce système sont nombreux : souplesse des héritages, temps de réflexion plus long, liens profonds entre tous les membres d'un lignage, arrangements possibles sans bourse délier ; il existe malgrè tout des inconvénients qui sont l'impossiblité de récupérer l'argent des loyers, l'accumulation de rancunes familiales, l'indisponibilité des héritages.Plus les familles sont éloignées par le temps et l'espace de leurs biens ancestraux, moins elles désirent les garder. Il est alors intéressant de vendre l'héritage inutile afin de pouvoir investir

l'argent de la vente dans des immeubles plus rentables.
En ce qui concerne les maisons, le système est différent. Les habitants du Barrois préfèrent la famille nucléaire aux "frérêches" ou à la famille-souche. Les enfants mariés du vivant des parents doivent trouver un toit pour se loger, qu'ils peuvent acheter grâce à leurs avancements d'hoirie ou aux salaires perçus en tant que domestique agricole ou servante. Les enfants qui arrivent en âge de mariage lors du décès des parents sont les plus à même de reprendre la maison familiale. Il leur faut par la suite racheter les parts de leurs cohéritiers dans la demeure qu'ils occupent. En cas d'impossibilité d'entente, les maisons sont alors partagées réellement, dans le sens de la longueur.
Pour que la famille nucléaire puisse prendre forme, il ne faut pas que les maisons circulent uniquement au sein des familles. A Minorville, 50 % du parc immobilier est disponible à la vente et à l'achat ce qui permet aux jeunes couples de trouver un toit où se loger.
Contrairement au Toulois ou à l'évêché de Metz, les maisons barroises ne peuvent pas constituer un enjeu patrimonial important. Leur nature est fragile, sans cesse menacée par les adjudications ou criées pour dettes de la communauté de biens de leurs propriétaires.

La famille barroise sous l'Ancien Régime est avant tout nucléaire, il est très rare qu'elle se transforme en "frérêche".

II : LA PRATIQUE COUTUMIERE, LE REGISTRE DES CAUSES :

Les registres des causes contiennent l'ensemble des procès de basse, moyenne et haute justice du village. Seuls les procès en appel qui sont jugés à Nancy, n'y figurent pas.
Ces registre reflètent la vie quotidienne villageoise et traduisent les mentalités paysannes.
Quelques procès ont trait aux familles, aux successions, et aux alliances et traduisent l'opinion générale sur ces sujets aux XVIIè et XVIIIè siècles.

1) Les successions normales :

Les actes notariés dénotent généralement une bonne entente familiale. Les cohéritiers s'associent pour résoudre les problèmes des successions égalitaires et cherchent conjointement une solution à leurs problèmes.
Les registres des causes, eux, traduisent souvent une tension des groupes familiaux. Les cohéritiers demandent à la Justice du lieu son arbitrage afin de procéder à un partage successoral quand l'indivision devient invivable. Souvent, la tension dans la famille est devenue trop grande pour permettre un arrangement à l'amiable.
Les "successions normales" trouvées dans les registres de justice sont le reflet de tensions moindres. Une entente est encore possible entre les cohéritiers pourtant fâchés. En principe, le

jugement rendu par le greffier seigneurial doit mettre fin au conflit familial. D'autres successions seront dites "anormales" ou illégales et dans ces cas, l'arbitrage seigneurial et judiciaire sert à rétablir les droits de ceux qui ont été lésés, mais la bonne entente familiale est définitivement compromise.

1. Les partages à l'amiable :

Les Canot : (BJ 911, du 07 mars 1669)

Jacob Jacob, laboureur à Saizerais St Amand, à cause de sa femme, Marie Canot, et Sebastien Jacquemin, laboureur à Minorville, à cause d'Anne Canot son épouse, demandent à la Justice de procéder au partage des héritages Canot.

> " Lesquels d'un commun consentement et sans préjudice des prétentions respectives quils ont et pourront avoir cy après, nous ont requiz pour partag soit faict d'une maison, avec ses appartenant et despendance seize audit Minorville en la Rue derrière l'Eglise, le chemin de ville d'une part, et plusieurs héritages, ensemble les terres, preys, chenevières et lesdits héritages seize au ban et finage de Minorville et ban joignant a eulx délaissé par feu Guillaume Canot et Niccole Perrin leur père et mère...
> Nicolas Mengeot, maître charpentier de Minorville, et Barthélemy Billaud aussi maître charpentier, Almands, pour le fait de ladite maison et a esgards des terres

"et desdits héritages se partageront elgallement que faire se pourra entre eulx, ledit Jacob Jacob ayant desnommé de sa part pour y vacquer a son absence la personne de Claude Mengeot et a l'esgard de ladite Anne Canot a choisy la personne de Claude Bernard pour y vacquer a lesquelz partys ont promis de se conformer à tout ce quy en sera faict et rapporter par ces experts..."

La succession Mousson : (24/05/1698, BJ 1215)

Demange Mousson et sa femme, Françoise Gérardin ont trois filles : Claude épouse de François Barroy, Nicole mariée avec Sebastien Toussaint, et Marguerite, femme de Didier Gillet.
Lors du décès du père, la succession doit être partagée de la façon suivante : Françoise Gérardin garde la moitié de la communauté de bien -c'est à dire de la maison-, et l'usufruit sur la moitié des biens de son mari. Ses trois filles se partagent le reste, à savoir la moitié d'une maison, rue de l'Eglise. François Barrois et Sebastien Toussaint se réservent le corps de logis et Didier Gillet garde la partie écurie et grange.
Une autre maison appartient à l'ancien fond de Demange Mousson dans laquelle la veuve n'a aucun droit. Elle reste indivise entre les trois cohéritières.

<u>Le partage de la succession de Barbe Burtel</u> (03/05/1698, Bj 1215)

Les successions de Barbe Burtel (grand-mère) et de Jean Verdun et de Barbe Poirson, père et mère de Barbe Verdun (épouse de Nicolas Bainville), de Françoise Verdun (femme de Sebastien Toussaint en secondes noces -Nicole Mousson était la femme en premières noces de ce dernier-) et de Mengeon Verdun (mariée avec Claude Songeur), ont lieu devant le tribunal de Justice de Minorville.

Cette succession comprend trois maisons.(1) La première maison appartient à Jean Verdun et à sa femme, la seconde à Sebastien Verdun, oncle sans enfant des partageants, et la troisième à Nicolas Bainville qui lui-même l'avait achetée à Sebastien Verdun. Sebastien Toussaint garde la maison dans laquelle il réside, Nicolas Bainville également, et Claude Songeur reçoit la troisième bâtisse et 200 francs de Sebastien Toussaint pour "mieux-value". (2) Ce partage ne fait qu'entériner une situation de fait et un partage verbal.

<u>La succession de Claude Mengeot</u> (12/05/1671, BJ 911)

Claude Mengeot, Didier Vuassard, Dominique Mengeot, bourgeois de Toul et Jean Barry demandent à la Justice de Minorville de rendre sa sentence pour le partage d'un jardin :

" Partage d'un jardin provenant de feu le sieur Demange Mengeot et Idotte sa femme, ledit jardin seize et seitué audit Minorville lieudit..entre le Sieur Jean François d'une part et le sieur Dubois de Nancy d'autre par laquelle la première part est eschue à Jean Barry et à ses consorts, le costé vers la maisure l'autre part quy est eschu à Dominique Mengeot quy est cart dans ledit jardin, Claude Mengeot et son consort d'autre à la réserve de ladite maisure..."

La succession de Claude Jeanl'homme (02/06/1689, BJ 911)

Jacques Canot laboureur s'oppose à Sieur Drappier et à Claude Bernard au sujet du partage de la succession de Claude Jeanl'homme, épouse décédée de Claude Camud.

" aux partages requis par lesdits Drappier et consort tant de la maison, escuayre et aysance d'Icelle seize audit Minorville, entre Didier Macquin d'une part...(le gagnage) provenant de la succession de feue Claude Jeanl'homme femme à Claude Camud..sentence rendüe entre les partyes l'esquillon partager se feront par moityé esgalle tant de ladite maison usuayre qu'audit héritage provenant de ladite succession entre lesdits sieur Drappier, Bernard et consort. "

Les trois frères Couchot (12/10/1720, BJ 677)

Les Couchot viennent s'installer à Minorville vers 1708. Ces trois frères, célibataires, montent une entreprise familiale. Ils

sont salpétriers. Leur maison est décrite par maître George Bourgeois, maçon à Tremblecourt :

" En l'année 1708 il a faict les massonneries de la maison de François, Pierre et Jacques les Couchot, salpétriers demeurant àç Minorville...Laquelle maison seituée au bout Haut de la rue de la Corvée que pendant lequel travail ils ont partagé ladite maison en trois parts égalle que ledit Maître George leurs a faict la livraison du territoire et leurs compansé et faict pour chacun une chambre quy joignent touttes les trois la murail fondoir du costé du couchant sortant dans un mesme parge touttes les trois pour sortir pardevant et par derrière de sorte quils ont faict chacune chambre qui ont chacune la mesme largeur et les greniers les prennent chacun sur toutes dites chambre et les écuries et grange se prennent chacun en droict...(des travaux ont été réalisés) dans la chambre dudit Jacques Couchot tant pour le bas ou il a formés une cheminée de pierre de tail...et fait en hault une fenettre simple...(les travaux furent faits pour la somme de 65 livres de Lorraine, plus la nourriture de cinq ouvriers pendant quinze jours)."

Ces trois frères ont acheté un terrain commun, et fait construire une maison originale, composée de trois logements indépendants de taille égale. Chaque logement a une porte qui donne sur la rue, et une qui aboutit dans la cour derrière la maison. Un des trois frères a fait agrandir son appartement en construisant une pièce à l'étage.

Un second texte parle de cette maison (08/04/1722, BJ 677) . Les frères Couchot sont attaqués en justice par leur voisin, Charles Marchal. Grégoirc Valche, maçon de Minorville et George Bourgeois, maçon de Tremblecourt sont nommés experts.

" pour visiter la murail fondoir quy est entre la maison dudit Marchal et la cour et chambre à four et un autre petit lieu ou lesdits salpétriers font cuire leurs salpêtre le tout joignant la muraille dudit Charles Marchal qui contient en longueur environ 40 pieds (=11.36 mètres) et après s'estre transporté sur les lieux et après avoir veu et visiter tant laditte muraille que les batimant desdicts salpêtrier ne touche en aucune manière la muraille dudit Marchal...et quil déclarent que ledit Marchal a eu tord d'avoir construit une fenêtre pour prandre jour dans la cour desdicts salpêtriers sans y avoir aucun droit..."

Les frères Couchot sont associés dans la même entreprise artisanale : la salpétrerie royale de Minorville. Ils travaillent ensemble,dans la même cour, et utilisent les mêmes intruments. Si leurs logis sont indépendants, bien que sous le même toit, ils donnent tous les trois sur la cour. Cette association est une "frérêche".

2. l'imposteur : le cas de Jean Macquin :

Jean Macquin est le fils de Didier Macquin, greffier seigneurial de Minorville, et de Mengeon Richier. Ses deux oncles paternels

sont maires du village et laboureurs. Didier Macquin a également quatre filles, Claude (épouse de Gaspard Canot en premières noces, de François Toussaint en secondes, et de Claude Mengeot en troisièmes), Marguerite (épouse de Didier Bainville, maître tonnelier), Anne (femme de Jean Bainville, frère du précédent), et Barbe (mariée avec Toussaint Jacquemin, riche laboureur). Jean Macquin épouse Valérie Gagnié de Noviant qui est enceinte de quatre mois lors du mariage. Jean Macquin est boulanger, commerçant, et surtout escroc. Il détient le record de procès pour le village de Minorville.

Jean Macquin a repris la maison paternelle, moyennant la somme de 900 francs barrois de dédommagement à ses soeurs. Les quatre soeurs n'ont jamais reçu l'argent. Cette maison a été partagée entre les héritiers de Claude Bernard (ici François Simonin) et les héritiers de Didier Macquin (ici Jean Macquin).

<u>procès du 25/06/1723, BJ 677</u>

> " ont conclus a ce que le contract de vande que les demandeurs (Toussaint Jacquemin, Didier et Jean Bainville, et Claude Mengeot) en ont fait au deffandeur le 12 février 1717 de la moitié d'une maison seituées audit lieu à la rue de la Corvée provenant de leur ancienne ligne passées pardevant les nottaire du Pont à Mousson sera randus executoire contre luy pour la somme de 900 francs barrois...d'une sorte, de faire cesser les poursuittes faite contreux par Fremy Cuvelier en"

"qualité de tuteur des enfans mineurs de deffunt Claude Bernard, au payement d'une somme de 350 francs porté par obligation passée à Nancy le 14 février 1714 à cause du cautionnement quan a faict deffunct Didier Macquin beaupère au demandeurs suivant les poursuittes quy en sont faites contreux le 21 de ce mois comme aussy de raporter quittance de la somme de 300 francs barrois quil sests chargé de payer au nommé Jean Bruant bourgeois de Toul, suivant quil est porté par le contract de vande dudit jour 12 février..."

<u>procès du 30 juin 1723, BJ 677 :</u>

Fremy Cuvelier, laboureur s'oppose aux héritiers de Didier Macquin, toujours à propos de cette dette. Voici la réponse des héritiers de Didier Macquin :

"ont déclaré être héritiers dudit deffunt Macquin leur beaupère et par conséquant ne pouvant ce dispencer de payer les somme répêtées par le demandeur (Fremy Cuvelier), mais il demande par la santance qui interviendra davoir recours contre Jean Macquin, sur ces biens puisqu'il est le principal débiteur et que les deffandeurs ne passent condamnation qua cause que deffunct leurs beaupère étoit caution principal payeur de la somme de 350 francs pour ledit Jean Macquin et débiteur de celle de 250 francs. "

Jean Macquin a abusé la confiance de son père, et de ses cohéritiers en refusant de payer ses dettes et en occupant la maison paternelle sans avoir dédommagé ses soeurs. De plus, il

entre en conflit direct avec son voisin, François Simonin.

<u>procès du 21 février 1722, BJ 911 :</u>

Ce procès oppose Jean Macquin et Valérie Gagnié sa femme, demandeurs à François Simonin et Elisabeth Michon, sa femme, "deffendeurs".

"(Jean Macquin demande) a ce que le deffandeur ayt a convenir ou disconvenir des faicts énoncé..que sil a appelé la femme du demandeur (Valérie Gagnié) de bougre de chienne (3) sa esté contre son intantion quil na d'autre estime d'icelle que d'une femme de bien et d'honneur et qu'à l'égard de l'autre chef touchant le mot des quatre livres que le deffendeur n'étois pas comme elle qu'il avoit bien payé de les gagner voulant dire par là quel étoit femme de mauvaise vie et en cas de disconvention de sa part la prenne ou être ordonné et pour le refus aux dépans..(4)

Le deffandeur (François Simonin) aura l'honneur de leur proposer la maison où réside le demandeur et le defendeur, ayant été partagées par ensemble, depuis quelque année et par lequel partage la grange est demeurée commune entre les parties pour engranger et y battre leurs grains nonobstant que la ditte ne soit que engranger, il ce touve que de temps a autre le demandeur (Jean Macquin) met ces chevaux dans laditte grange a dessein de chagriner le deffendeur et pour l'empêcher d'y habiter et de luy faire souffrir des dommages et intérêts... ledit deffendeur ayant antré dans laditte"

"grange pour y vacquer à ces affaires nécessaires il y trouva les chevaux audit demandeur (de Jean Macquin), il les fist sortir disant que cette grange n'estoit pas une écurie sans néantmoins les avoir maltraité comme le demandeur l'expose dans sa requeste..

Ce quy luy est desnié de mesme que le jurement de bougre de chienne quil doit avoir proférez contre la femme du mesme demandeur et quant à l'égard concernant les pièces de quatre livres quil a dit seulemant quil avois des pièces de quatre livres n'ayant entandus rien dire autrement pour chocquer son honneur...

et que sy le mesme demandeur a fait assigner ledit deffendeur sur des pareil occasion ce na été que dans le dessein d'empêcher le mesme deffendeur de former sa plainte des mauvais traitements que la femme dudit demandeur a exercé suir la femme dudit deffendeur comme son a assez veu et cognus et dont elle en porte les playes sans ce que luy ayt donné occasion mais comme ledit demandeur ayant toujours en l'hauthorité dans laditte maison il voudrois encore a présant être le maître du tout depuis les partages fait quil na rien fait que de chagriner ledit deffendeur à cause que c'est un pauvre homme et qu'y laisse sa part de maison audit demandeur tel prix et somme il voudra, et au moyen desquels raisons déduictes il soutient devoir être renvoyé avec dépans.."

<u>réponse de Jean Macquin :</u>

"Il ne suffit pas au déffendeur de ce servir de tant d'objection pour ce parer d'une réparation d'injure à la femme du demandeur, elle qui n'a jamais passé que pour femme de bien et d'honneur et sans bruit c'en sont des parolles et injure trop chocante pour s'an pouvoir parer et quant bien même les chevaux du demandeur auroient échappé dans la grange en question qui est commune ce n'est pas la un cas de ranvoy au contraire le deffendeur quy devoit être sage étoit plustot obligé de retirer les chevaux que d'insulter la femme du demandeur par des parolles sy outrageantes et dont il ne peut être quitte que par une satisfaction réciproque au rapport des injures et pour désabuser le publicque qu'y en aye vengeance et fit pareille méritte et attantion il ne suffit encor moins d'objecter des faits non relevant en pareil fait pour en être quitte, il faut que la personne offancées soit pleinement indemnisée par acte judiciaire notamment celle qu'y regarde l'honneur de la femme autremant ces sortes de matières..en conséquance le publicque et en dernier lieu le deffendeur a tord de ce plaindre qu'on luy veut ravoir sa part de maison ce quy est sans correction de Messieurs puilsqu'il ce sont séparé l'un l'autre par un mur mytoyan et enfin le deffendeur desniant les faicts porté en la présant requeste.."

<u>réponse de François Simonin :</u>

" Contre le demandeur et sa femme des mauvais traitement que la femme du demandeur exerça sur la femme du deffendeur en luy donnant des coups de <u>rayot</u> (fourche) à fumier la terassant par terre en luy faisant des playes a sang dune façon très considérable ce mesme demandeur a excité par la touttes les querelle et difficulté dont s'agist.."

François Simonin est condamné à payer des dommages et intérêts à Jean Macquin et à sa femme. Ce jugement est conforme à la justice de l'époque. François Simonin aurait dû porter plainte contre Jean Macquin pour coups et blessures afin d'avoir dédommagement.

Mais l'indignation villageoise augmente. Une coalition familiale se forme contre Jean Macquin, composée de ses soeurs, de ses oncles et cousins-germains. Jean Macquin est alors condamné et enfermé à la Conciergerie de Pont-à-Mousson (en 1723, BJ 677). Ses biens sont confisqués et mis en vente à la criée pour satisfaire tous les créanciers. Le 30 décembre 1723 (BJ 677), la maison des Macquin est adjugée à Joseph Gauville pour la somme de 4260 francs barrois. François Simonin garde l'autre partie de la maison et la grange reste indivise entre les deux ménages.

L'argent de la vente permet d'éteindre partiellement les dettes. En 1733, Jean Macquin meurt à Minorville. Sa femme, Valérie Gagnié renonce à la communauté de biens encore endettée, ainsi qu'à ses Bagues et Joyaux (5).

En 1735, la veuve est obligée de vendre deux petites masures au village de Minorville. Ces masures lui sont ensuite "relaissées sous forme d'acensement" par les seigneurs (6). A nouveau, les cohéritiers de Jean Macquin sont attaqués par les créanciers de ce dernier (7) au sujet d'un sixième de terres en friche indivis, provenant de la succession de feu Didier Macquin.

Cet ensemble de pièces judiciaires pose le problème des successions barroises qui reposent avant tout sur un consensus familial.
L'héritier qui garde la maison paternelle doit en principe rembourser ses cohéritiers lésés. S'il est honnête, il rachète alors les diverses parts de succession. S'il ne l'est pas comme dans le cas de Jean Macquin, il faut le forcer à vendre la maison.
Didier Macquin, père de Jean, s'est porté caution pour un emprunt réalisé par son fils. L'emprunt n'ayant pas été remboursé, et Didier Macquin étant décédé, cette caution se porte sur les cohéritiers. C'est à partir de ce moment que les soeurs de Jean Macquin et leurs époux décident de traîner l'affaire devant la justice. Le climat de confiance est rompu.
L'honorabilité des Macquin est également en jeu, ce qui est grave pour cette famille qui détient la terre et le pouvoir au village. Jean Macquin est un truand, sa femme une personne de mauvaises moeurs, si l'on croit les dires de François Simonin.
Le procès pour injure mené par Jean Macquin contre François

Simonin est fort étrange. Dans cette société d'Ancien Régime relativement violente, il arrive fréquemment que les hommes et les femmes en arrivent aux mots et aux actes . Les villageois s'insultent souvent, blasphèment parfois, et se battent. En général, la justice intervient afin de régler les conflits. Les inculpés reviennent alors sur leurs paroles et s'excusent pour leur violence. Jamais un procès pour insulte ne se termine comme celui-ci. François Simonin refuse de s'excuser publiquement, ce qui peut signifier qu'effectivement Valérie Gagnier est une prostituée. Mais la communauté villagoise pardonnera ultérieurement à cette femme et lui permettra de refaire sa vie. Le seul véritble coupable, accusé par l'ensemble de sa famille, est Jean Macquin. Une autre affaire concerne l'accolyte de Jean Macquin, Pierre Biget le meunier, second record de procès du village.

3. Le partage impossible :

Parfois les cohéritiers sont obligés de rompre l'indivision par décision de justice. Celà arrive lorsqu'une personne est endettée. Dans ce cas, le greffier ordonne le partage des biens successeraux indivis.

Les Burté (BJ 677, le 19/04/1750)

La famille Burté possède le quart d'une maison à Minorville, indivise avec les autres membres de la famille. La justice

demande le partage de cette maison afin d'éteindre les dettes d'un des héritiers.

> " reconnaitre sy la maison dont sagit dans laquelle les mineurs en ont un quart est partageable en quattre portion égalle sans estre destériorées ny amoindries.."

Les jugements des 26 août, 10, 15 et 21 septembre concluent à l'impossibilité de division de la maison. Il faut alors la vendre.

<u>Les Douzain-Macquin :</u> (BJ 1215, le 25 avril 1735)
Une maison, située dans la rue du Moulin, appartient à la famille Douzain-Macquin. Les Douzain en ont un quart. Comme elle ne peut pas être partagée, elle est démolie, et ses pierres et tuiles sont vendues pour la somme de cent cinquante trois livres. L'argent est distribué aux principaux héritiers.

Dans le premier cas les héritiers sont d'accord pour partager la succession et rompre l'indivision, mais ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités du partage. Ils chargent la Justice d'effectuer la transaction et promettent de s'y conformer.

Dans le second cas, les héritiers sont passés devant un notaire pour la vente de la maison familiale. Mais l'acheteur s'est endetté et ne peut pas rembourser ses cohéritiers. Les malversations diverses de cet individu nuisent à ses soeurs. La Justice intervient au niveau local (registres des causes), puis au niveau régional (emprisonnement).

Dans le dernier cas, les cohéritiers sont restés en indivision, sans qu'à priori il y ait problème. Mais la Justice réclame de l'argent à l'un des partageants et oblige les autres à vendre les biens non partageables.

Dans ces divers exemples la coutume de St Mihiel et l'indivision ne sont pas remises en cause. La Justice n'intervient que pour solutionner un problème successoral lié à la pratique notariale ou coutumière.

2) Les successions inégalitaires :

Dans ce cas la Justice doit rendre son verdict afin de rétablir les héritiers légitimes dans leurs droits.

1.Les donations dans les successions collatérales :

Anne Mengeot (BJ 911, le 13 février 1688)
Jean Bochot, Dominique Marchal et François Mengeot demandent l'ouverture d'un procès contre Sebastien Mengeot, au sujet de la succession de Barbe Mengeot, leur tante.

> "(que sebastien Mengeot) soit condamné a leur donné partage de tous les effects immobiliayre de feue Barbe Mengeot vivante leur tante suivant leur cotte & contingente..Un acte de partage faict au greffe de Noviant au Prey par Anne Mengeot soeur audit deffendeur, comme aussy la donnation a luy faicte par ladite deffunte Barbe Mengeot le tout en leurs originaux.."

Le procès se poursuit les 8, 15, et 20 mars et les 5 et 15 avril 1688.

Les demandeurs déclarent :

" nulle et infructueuse la donnation faicte par feue Barbe Mengeot le 17 octobre 1684 devant Carre & Gardeur (notaires) du quart de tout les meubles et immeubles à elle appartenant, le deffandeur fut condamné à leur donner partage de tout les immeubles de la succession de la dite Barbe Mengeot.."

Pourtant, en vertu de l'article 1 du titre IV de la coutume de St Mihiel "un testateur..peut disposer par testament, & ordonnance de dernière volonté de tous ses biens, meubles, debtes..à son bon plaisir..". Barbe Mengeot pouvait disposer de ses biens, mais comme elle avait des héritiers, elle devait se soumettre à l'article 3 du même titre :

" Un homme, ou une femme..ne peut disposer de son héritage de ligne pour en frustrer ses héritiers.."

Le jugement repose sur ces deux articles. Il ne conteste pas la donation des meubles, mais celle des immeubles. Le légataire doit rendre partage des immeubles de la succession à ses cohéritiers. Le jugement est une interpréation stricte de la coutume de St Mihiel.

<u>**Les ADAM-Ulryon et Ancillon :**</u> (BJ 911, le 9/04/1688)

Ce procès oppose Jean Ulryon et Anne Adam sa belle-mère à Nicolas Marchand, Dominique Clergot et Toussaint Ancillon de Pont-à-

Mousson et de Minorville. Il se rapporte à la succession de la famille Adam :

"(les demandeurs exigent qu'on) donne incessamment partage de tout les immeubles provenant d'acquêt faict pendant et constant le mariage d'entre ledit Ancillon et feue Nicolle Adam sa femme...et en vertu du droict qu'il a par transport de ladite Anne Adam, soeur à ladite deffuncte Nicolle Adam en datte du 13 mars de la présente année 1688, cod aussy requiert ledit Ancillon de luy donner & faire partage de deux maisons seize audit Minorville avec esuayron devant et derrière & commodités d'icelles incessamment & payer au demandeur les locations d'icelles depuis le décez de ladite Nicolle Adam sa femme et les usufruict des héritages qu'il a jouy.."

<u>réponse de Toussaint Ancillon :</u>

" a dict qu'il n'a jamais refusé le partage requis par le demandeur mais quand à l'égard de la location et de l'ususfruit il n'en doigt rien au contraire il prétend qu'on luy redoigt & sans préjudice..il interpelle ledit Ulryon de produyre son traicté de mariage d'entre luy et Anne Bondidier sa femme.."

<u>défense de Nicolas Marchand et de Dominique Clergot :</u>

"Lesdits deffendeurs qui ont intenté le procès jamais ledit demandeur ny ladite Anne Adam n'auroit rien demandé audit Ancillon.."

suite des 15 et 23 avril 1688 et du 13 juillet 1688 :

"Lesquelles partys estant en procès et lequel estant prise à juger estre d'accords moyennant quoy ledit Ancillon a promie et promés de donner partage audit Ulryon dedans deux maisons seize audit Minorville.."

Ce procès est la conclusion d'une longue série de procédures judiciaires entre les membres de cette famille, les héritiers Adam et d'autres personnes. La guerre de Trente Ans a perturbé l'avenir des héritages, et certains actes notariés passés durant cette période de troubles vont à l'encontre des intérêts des héritiers légitimes. (voir annexe 12)
En 1670, les héritiers recensent leurs successions directes et collatérales. Toussaint Ancillon profite de l'absence de ses cohéritiers et de la minorité de son neveu pour conserver les biens de sa femme. Mais progressivement, le bon droit, conforme à la coutume de St Mihiel, reparaît. Les successions reviennent à la normale et se conforment à l'article 3 du titre VI de la coutume :

" Le survivant de deux conjoinctz, a et emporte les meubles, & choses sortissantes nature de meubles, si le prémourant ne laisse enfans, en payant les debtes & frais funéraux, hormis les debtes qui seroient deues pour acquestz d'héritages, qui se payeront par ceux ausquelz lesdicts héritages appartiendront.."

D'autres articles de la coutume sont également exploités, tels que les articles 11 et 17 du titre V. (voir le sous-chapitre I du chapitre III)

2.Les donations en ligne directe :

a) Le fils absent ou la succession d'Anne Mauljean :

Le 2 mars 1680 (8), Grégoire macquin, laboureur et sa femme, Christophe Burté se prétendent principaux héritiers d'Anne Mauljean, leur mère et belle-mère :

> " héritier bénéficiaire de la succession de feue Anne Mauljean mère et belle-mère audit Macquin et de laditte sa femme, laquelle Mauljean est décédée le dernier jour de février de laditte année..ayant espousé en secondes noces le nommé Claudin Grandidier de Novyant et comme ledit Macquin à cause de saditte femme est héritier premier à succeder laditte succession avec les nommés Gérard et Claude les Burté beaufrère audit Macquin or il est quiceulx Gérard et Claude sont absent il y a dix ou douze années ne pouvant scavoir sil sont mort ou vif depuis ledit temps, et comme il ny a personne a appréhender ladite succession depuis.."

La guerre de Trente Ans désorganise les successions. En 1680, Grégoire Macquin est l'unique héritier de sa belle-mère Anne Mauljean, malgrè l'existence de Gérard et de Claude Burté ses beaux-frères absents. En 1685, Claude Burté revient au village (9) et demande le partage de la succession de sa mère. (10)

Claude Burté fait assigner le conseil de famille, composé de Grégoire Macquin, son beau-frère, de Dominique Génin et de Frémy Jacquemin, ses cousins, de Dominique Masselin, Jacques Placard, Dominique Marchal et Martin Martin ses parents et bons amis en vue de procéder à la tutelle et curatelle des biens de son frère Gérard, absent du Pays depuis vingt années.

En 1688, la succession d'Anne Mauljean, couverte de dette est mise en vente à la criée (voir annexe 13). Claude Burté se porte acquéreur des biens pour la somme de 500 livres.

Les biens de Gérard Burté, absent sont également protégés.

Dans ce cas également le bon droit a été rétabli conformément à la coutume de St Mihiel.

b) La mauvaise mère :

Claude Richier et son fils Charles Marchal :

Dominique Marchal et Claude Richier ont quatre enfants : Marguerite (épouse de Jean Canot en 1691), Charles (mari de Barbe Bouchot en 1706), Elisabeth (femme d'André Baillot en 1712) et Claude (?).

Le procès est composé de cinq pièces datées des 19 octobre, 21 et 22 novembre 1719 et des 5 et 15 janvier 1720. (11) (voir annexe 14)

Charles Marchal demande à sa mère de partager honnêtement tous les biens de la succession de son père. D'après lui, Claude Richier aurait vendu un gagnage à Ansauville à son gendre, André

Baillot, et obtenu ainsi un contrat d'entretien. Cette transaction est contraire aux pratiques coutumières.

"sy une mère avoit le droict de vandre tout son bien a un de ces enfans et n'en recevoir aucun denier et déclarer dans le mesme contract se seroit randre ces autres enfans bastard ; cette seule raison doit convaincre la deffandresse quelle ne peut s'empêcher de dire la vérité en pareil cas pour la décharge de sa conscience.."(12)

La conclusion de ce long procès est la suivante : il faut présenter les titres de propriété afin de faire régner le bon droit.

Jeanne Macquin et son gendre :

Jeanne Macquin et Joseph Bouchot ont six enfants : Marie (1705-mariée en 1728 avec Joseph Martel), Jeanne (1709-1710), Jean (1710-marié en 1732 avec Christine Pescheur, veuve de Charles Robert), Joseph (1713-1742-marié en 1739 avec Christine Couchot sa cousine), Marguerite (1716-épouse en 1744 de Claude Husson) et François (1718-marié en 1743 avec Barbe Couchot sa cousine). Joseph Bouchot père meurt en 1727 et Jeanne Macquin en 1750.

Le premier procès date du 07 août 1734 (13) et oppose Joseph Martel, laboureur à Minorville à sa belle-mère, Jeanne Macquin. Voici la déclaration de Jeanne Macquin :

" Il est étonnant de voir un gendre faire assigner une belle-mère pour l'obliger a luy donner des avancements d'hoiries lorsque ce n'est point son intention ce quant elle se trouveroit dans cette disposition ce ne serait pas par assignation quelle le feroit, on oppose en vaint pour fonder la demande que Jean Bouchot a eu deux jours de bled, autant de moyage qu'il faut les rendre égaux. Il est évident qu'elle est la maîtresse de ses biens et quelle en disposera en fonction de qui elle juge à propos. D'ailleurs si elle a donné quelque chose à son fils au-delà de ce quy luy étoit deu par la mort de son père ; les services qu'il a rendu à la maison paternelle méritoient bien cette petite récompense d'ailleurs ce qu'il a eu a été payé conséquamment. Le demandeur n'en sera jamais recevable en sa demande puisque cest de bonne volonté quelle luy a déjà donné quelque chose de plus quelle ne luy devoit."

réponse de Joseph Martel, son gendre :

"..par lequel contract de mariage passé entre Jean Bochot son fils et Christienne Pescheur sa femme, la deffenderesse s'est obligé à luy donner deux jours de bled, pareille quantité de marsage...et lors de la reddition du temps quelle rendit à Jean Bochot et à Joseph Martel elle desclara elle-mesme qu'elle vouloit égasliser Martel à Bochot..(en conséquence, Joseph Martel demande) qu'elle luy donneroit les terres.."

<u>réponse de Jeanne Macquin :</u>

" et en effet elle a donné à Jean Bouchot son fils par contract de mariage...deux jours de bled pareille quantité de marsage. Il est juste qu'elle en fasse de mesme à l'égard du demandeur qui a le même droit à cause de sa femme."

<u>réponse de Joseph Martel :</u>

" Bochot n'a rendu service non plus que la femme du comparant. Depuis le tems...se voyant traiter aussi favorablement qu'elle le fut par le comparant elle ne put s'empêcher malgrè les mauvais desseins qu'elle a toujours eu, lequelle continue, de luy dire qu'il vouloit l'esgalliser avec Jean Bouchot son fils.."

Les enseignements de ce premier procès sont les suivants : les avancements d'hoirie doivent être les mêmes pour tous les enfants. Le principe d'égalité est total dans cette région, il englobe les acquêts comme il a été dit précédemment et les avancements d'hoirie qui sont en principe soumis au rapport lors du partage des biens parentaux.
Dans cet exemple, une mère veuve attire à elle un gendre par des promesses qu'elle ne respecte pas. Elle avantage son propre fils, Jean Bouchot.
En principe, Jeanne Macquin a le droit pour elle. La coutume de St Mihiel lui permet d'avantager ainsi un de ses enfants. Par contre, les mentalités fortement égalitaristes lui refusent cette possibilité. Deux ans plus tard, son propre fils, Jean Bouchot,

s'insurge contre sa mère en dépit des avantages qu'il a personnellement reçus.(14)

Demande de Jeanne Macquin, mère veuve :

"(demande qu'il)- délivre 6 paires de quarte (ou 14 livres par quarte paire) en fond qu'ils ont vendu en Ansauville sur la totalité de tout ses enfants, luy rendre 16 escus à 3 livres l'un qu'ils a touchez du sieur Joseph Lacour de Mamey pour le prix d'un boeuf qu'il luy avoit vendu, sy mieux n'aymes luy remettre la promesse..(ainsi que 12 livres d'argent prêté, + 16 écus pour le prix de 4 quartes + 30 livres pour le loyer de la maison des mineurs baillée à François Pottier + une bague en or + 6 hottes et demies de vin + 22 pots de vin)..."

On apprend également dans cette déclaration que Jeanne Macquin donne à son fils Joseph Bouchot 100 livres par an, et à François Bouchot et à ses filles des gages en proportion.

réponse de Jean Bouchot :

"...elle ne se soignent pas non plus de leur payer gage aux cas que l'on le jugeroit à propos ou des récompenses par des mariages proportionnés suivant qu'une bonne mère le doit. Il est radicale à un enfans de vouloir donner l'éducation à ses père et mère en luy disant qu'il veut scavoir s'ils sont bien instruit et habillez suivant la finition de son inventaire. Ne sont pas aussy instruit et habillez que luy.."

Jean Bouchot a raison d'affirmer que sa mère a montré des préférences vis à vis de certains de ses enfants (voir annexe 14). Il a lui-même reçu de nombreux avantages.
Ce procès montre l'attachement très fort des habitants de Minorville à une stricte égalité qui englobe non seulement les biens anciens, les acquêts immeubles, mais aussi les avancements d'hoirie, le choix du conjoint, l'habillement et l'instruction.

Les pratiques de la veuve Bouchot sont pourtant légales, la coutume de St Mihiel est respectée. On s'aperçoit alors du décalage profond entre les mentalités qui sont strictement égalitaires, et la coutume qui admet un léger préciput afin d'augmenter le pouvoir des parents sur leurs enfants.

<u>c) La mère justicière : Agathe Toussaint :</u>

Dans l'exemple précédent un fils dénonce les agissements injustes de sa mère et défend ses frères et soeurs lésés. Dans le cas d'Agathe Toussaint, l'inverse se produit : un frère lèse ses cohéritiers lors du partage de la succession de la mère (encore vivante) et la mère vient dénoncer son fils à la Justice.

François Jacquot, laboureur de Saizerais St Amand ouvre un procès contre Gérard Simonin pour "(que) le deffandeur (Gérard Simonin) ayt a recognoistre sa marque et signature apposées au bas de la promesse par luy passée au proffict du demandeur le 4 février 1714..pour une somme de 17 écus de 3 livres l'un.." (15)

Réponse de Gérard Simonin :

"(prend les chanoines à témoin) de remarquer que le demandeur en agist dans la plus mauvaise fois, que jamais enfans puisse faire à l'égard d'un beau-frère tel que le demandeur et le deffandeur sont ensamble, mesme à l'égard d'Agathe Toussaint, mère et belle mère aux deux, il est bien vray que le deffendeur ayant repris des fourages des mains du demandeur provenant des effects de la vande de laditte Agathe Toussaint que ce qui appartenoient à ces enfans, il ont convenus entre le demandeur et le deffandeur que le mesme deffendeur en payeroit le prix a sa decharge entre les mains de ces frères et beau-frère ce qu'il a fait, mais comme laditte Toussaint ayant été fort malade et d'un grand age qui avoist perdus la cognoissance par sa grande maladie, le demandeur s'advisa d'aller trouver laditte Toussaint et l'obligere de luy donner une quittance et décharge, de ce qu'il avoit eu de la vande, mais comme la ditte Toussaint n'étoit pour lors en état de donner des quittance puisqu'elle ne recevoit aucun denier des mains du demandeur que le deffandeur ny soit présant, puisqu'il devoit payer comme il a fait entre les mains de ces frère et beau frère, et mesme ayans compris la somme que ledit demandeur répète sur celle qu'il devois des effects qu'il n'y avoit été eschus suivant les mémoires qui ont esté fait tous par ensemble, et soustient que la prétandue quittance est de nul valleur, et que le traité en question doit être cassé.."

réponse de François Jacquot :

"...il s'agist de la recognoissance d'un traité en forme de promesse pour l'acquiter de semblable somme énoncées audit traité envers Agathe Toussaint et ces enfans à la vande de leurs effect dont le demandeur étoit redevable le mesme deffandeur s'en étant chargé du payemant ce qu'il n'a exécuté. Le demandeur justifie son payemant par la quittance de la ditte Toussaint du 15 octobre 1720 par elle marquée en présence de deux bons témoins comme elle a receu du demandeur son gendre les deniers du prix des meubles qu'il a eu..."

réponse de Gérard Simonin :

"soustien que le traité en question doibt être cassé et biffé comme sollute et acquitté de la part du deffandeur et que sy le demandeur en suitte de subreptissemant et sy injustemant obtenues une prétandue quittance de laditte Toussaint d'une somme que le deffandeur a payé entre les mains de ces frères et comme laditte Toussaint étoit pour lors accablées de maladie preste à morte et qu'elle avoit perdues la cognoissance comme elle luy est revenus présantemant il n'aurois en garde de s'y présenter et justiffier cet alibige il n'y a qu'à entandre laditte Toussaint qui est une femme quy doibt être juste et quy n'a jamais fait aucune fraude à ces enfans, et qui ne le ferois pas encore en cas pareil elle quy scais la vérité s'il a receu la somme que le demandeur répète des mains du mesme demandeur lequel deffandeur emploie la coppie de son assignation et un mémoire des compte que les enfans de la ditte Toussaint ont fait par ensamble..."

<u>déclaration d'Agathe Toussaint, veuve de Didier Simonin</u> : (16)

" Quan l'année 1715 ce voyans à cause de son grand âge et caduité elle s'est trouvée hors d'état de ne pouvoir plus travailler n'y tenir mesnage ce quy l'obligea de faire une vande volontaire de la plus grande parties de ces effects et fest appeler ces enfans marié au nombre de douze lesquels se randirent adjudicataires de ces effects l'un plus que l'autre moins desquelle elle leur abandonna des deniers provenant de laditte vande a chacun une somme de 300 moins 6 francs mais comme les plus hardy à succeder ont achepté deux fois plus qu'il ne leurs aurois de laditte somme de 300 moins 6 francs comme ledit François Jacquot ce quy toutes choses étoient propre il a fallus pour égaliser les autres héritiers quy non presque rien achepté leur payer leurs ditte somme de 300 moins 6 francs, de sorte de laditte vande non plus dudit Jacquot que tous autres aquoy qu'ils luy ayt..une quittance comme il l'a fait la trouvant malade d'une maladie duquel croyait mortel, mais quel sceus de scéance certaine que ledit Gérard Simonin a payé une somme de 200 francs au nommé Jean Jardinier son gendre (de Noviant) quy luy restoit dheues sur la somme de 300 moins 6 francs et dans laquelle sa somme de dixsent que ledit Gérard Simonin devoit payer à l'acquis dudit Jacquot.."

Les successions sont fondées sur le principe d'égalité et de bonne foi, et garanties par des actes écrits (inventaires après décès, promesses, dettes...) et des témoins.

Dans ce cas, la mère fort malade est sur son lit de mort et décide de faire procéder de son vivant au partage de ses biens. L'ensemble des meubles s'élève à la somme de 3528 francs barrois. Chaque héritier achète la part qui l'intéresse. Si cette part dépasse les 294 francs auxquels il a droit, il doit alors dédommager les autres héritiers et verser l'argent dans les mains de sa mère.
Dans cet exemple, un héritier s'approprie des biens et fait signer un papier à la mère malade certifiant qu'il a bien versé l'argent de la vente .
Les autres cohéritiers se rebellent, et la mère justicière accuse son gendre d'avoir usurpé sa signature.

Les partages égalitaires à l'amiable ne sont pas forcément justes. Alors que le défunt gît sur le lit mortuaire, les héritiers procédent au partage. Ce partage sordide profite généralement à ceux qui sont moins touchés par la mort et désavantage ceux dont la tristesse ne permet pas de s'intéresser aux biens matériels. Ces partages sont souvent responsables de haines familiales, de dégoût et de rancune.

d) Le mauvais frère :

Michel Henry :

Demange Henry et sa femme Jeanne Songeur ont au moins huit enfants : Sebastienne (mariée en 1707 avec Jean Barrois), Michel (1677?-1738-époux de Marie Mengeot en 1723), Joseph (1680-1746-marié avec Marie Guinet en 1715), Marie (1687-? femme de Jean Gonot en 1715), Marguerite (1689-, épouse de Guillaume Chappelle en premières noces et de Sebastien Mengeot en secondes noces en 1733), Barbe (1692-1736-mariée avec Joseph Laboureur en 1723), Sebastien (1695-?-époux de Catherine Richard en 1721) et Catherine (1700-1730-femme de François Charles en 1724).
Demange Henry meurt en 1712 et sa femme en 1722.
Le 13 avril 1712, le conseil de tutelle est réuni (17). Le 26 juin 1724, l'inventaire de la succession de Jeanne Songeur est rédigé. La communauté de biens s'élève à 85 francs barrois.

Le 28 septembre 1724 (19), un procès éclate entre les cohéritiers Henry. Michel Henry, tonnelier, tuteur des enfants mineurs de Jeanne Songeur s'oppose à Dominique Henry son frère (défendeur). Dominique Henry est accusé d'occuper la moitié de la maison parentale sans en payer le loyer (soit une somme de 27 livres) et d'avoir conservé les effets mobiliers de la succession.

réponse de Dominique Henry :

" que feue leur mère les a placé dans une petite chambre et quelque petit coin pour loger quelques beste gratuytement pour le service que luy devois randre en le servant de domestique à condition que le deffandeur metterois les deux chevaux qu'il avoit eu en mariage avec les siens et qu'elle luy laisseroit quatre jours de ces terres ce qu'il n'a pas eu et n'en a point eu du tout de sorte qu'il a été obligé de louer un jour d'un particulier qu'il a labouré seulement avec la charrue de sa ditte mère et ces chevaux et que s'il a resté quelque peu de temps dans laditte maison après le décès de leurs mère il en fut prié et sollicité par ces frères et beaufrère en attandans la St George et qu'il donnerois seulement 5 francs..."

Le juge du village rend son verdict : Dominique Henry doit vingt livres (soir 48 francs environ) à la succession.

Dans ce cas, une mère veuve s'arrange avec son fils, Dominique, avant-dernier de ses enfants et dernier de ses garçons. Dominique s'est marié en 1721 et a reçu deux chevaux en avancement d'hoirie. Le veuve lui propose alors un toit, en échange de services. Dominique doit servir de domestique agricole à sa mère, et mettre ses chevaux avec ceux de cette dernière pour les labours. Il peut ainsi jouir d'une chambre et d'une place dans l'écurie pour son bétail, ainsi que de quatre jours de terres (0.81 ares), mais ne perçoit aucun salaire.

Ses cohéritiers ne contestent pas cet arrangement entre leur mère et leur frère, et trouvent normaux les quelques avantages

accordés à leur frère. Mais dès le décès de la mère, Dominique Henry doit payer le loyer à ses cohéritiers, car il est alors déchargé des services à sa mère.
Ce cas de corésidence entre un fils marié et sa mère veuve est cependant rare, et s'explique par les difficultés financières de cette époque (1720-1740) et de cette famille.

Les Toussaint :

Sebastien Toussaint et sa première femme, Nicole Mousson ont une fille, Claude qui épouse Joseph Didillon en 1702. Avec sa seconde épouse, Françoise Verdun, il a neuf enfants : François (1679-1720, marié avec Claude Macquin en secondes noces en 1715), Joseph (1682-?), **Marguerite** (1684-1743, femme d'Antoine Rigaux en 1709), **Anne** (1686-Andilly, mariée avec Sebastien Laurent en 1730), **Jean** (1688--Noviant, époux de Barbe Mengeot en 1720), **Sebastien** (1689-1731, célibataire), **Marie** (1694-1782, femme de Nicolas Beaugendre), **Barbe** (1696-mère célibataire d'un enfant de Claude Robert de Noviant en 1717, épouse de Dominique Vuillaume de St Mansuy), et Anne Marie (1698-?).
Françoise Verdun meurt en 1727, elle était alors veuve.

En décembre 1727 (20), les cohéritiers, au nombre de six contestent la vente de la maison parentale par leur mère veuve à Nicolas Beaugendre pour la somme ridicule de 100 francs barrois.(21) Antoine Rigaut et Anne Toussaint cèdent leurs parts à Nicolas Beaugendre qui se trouve ainsi propriétaire de la moitié de la maison. Jean Toussaint achète l'autre moitié pour la

somme de 50 francs.Le 12 janvier 1728 (22), un procès oppose les différents cohéritiers. Le premier arrangement est cassé. Un nouvel acte notarié est rédigé le 4 février 1728 (23).
Sebastien Toussaint et Dominique Vuillaume vendent leur sixième de maison à Jean Toussaint, marchand de Noviant pour la somme de 466 francs 8 gros.
Le 2 octobre 1728, Nicolas Beaugendre conteste le droit de son beau-frère, Jean, de louer à sa soeur, Lucie Toussaint, sa moitié de maison.

déclaration de Nicolas Beaugendre :

" Et aussy comparu Lucy Toussaint, veuve de feu Sebastien Michaux deffenderesse et demandeur contre Jean Toussaint de Noviant a ce qu'il fut condamné à faire cessaits les poursuitte fait contre elle par le demandeur est aussy comparu Jean Toussaint marchand, lequel a pris le fait et cause en deffence de Lucy Toussaint deffanderesse et a soutenus le demandeur en demande de non recevable, et que faisant droit sur la demande..qu'il supplient messieurs (les chanoines) de recevoir le même demandeur originel seras tenus de sortir de l'appartement ou il est appartenant au comparant ce dans les trois jours cy non que par la sentance qu'interviendras, il sera..ordonné et même par éjection de meubles sur le caraux avec dépens.."

réponse de Jean Toussaint :

" Le comparant est surprise par pareille demendes formée par Beaugendre saachant qu'il y a d'égard en plusieurs pièces au sujet d'une maison en sorte que ledit Beaugendre se disant"

" acquereur par contract et pour partage entre frère et beaufrères, transaction passée le 2 décembre 1727..pour assoupir le dit procès intenté ledit Beaugendre à abandonner en contres il la déclaré la moitié de la ditte maison...comme ledit Beaugendre avoit délivré lors de la passation dudit contract d'acquest du 18 janvier 1726 au père, beau-père et belle-mère la somme de 100 francs la moitié à cause de l'abandonnement fait par le dit Beaugendre au comparent (contrat chez Maîtres Lacretelle et Jacquemin)(24)..Ayant donnez choix audit Beaugendre a pris partages faict prendre le corps de logis ou l'autre moitié qui estoit la grange et les escurie et ledit corps de logis estant obligé de vendre à l'autre portion, 25 escus ledit Beaugendre pris le partie de prendre la portion pour sa moitié de grange et les escuries pour l'autre. Le comparant lors devenant son débiteur pour lesdits 25 escus pour le corps de logies oultre les 50 francs qui furent comptés audit Beaugendre.."

réponse de Nicolas Beaugendre :

" La deffanderesse originale qui est laucatrice du comparent y est entré comme furtivement sans veu ny seus dudit Beaugendre luy qui réside dans ladite maison qui la laissé entré sans contestation et que luy même luy a faict le partage du maix potagé..et de la part du demandeur originaire a répliqué pour reponsdre aux deffence de la deffenderesse au principal qu'il estoit très bien fondé en sa demande à son esgard presque par le moyen de son contract du 16 janvier 1727 a luy passé par Sebastien Toussaint et Françoise Verdun"

"ses beaupère et belle-mère. Il est propriétaire incommusable et sans part d'autruy de la maison dont s'agit que la deffanderesse ne s'est logé en icelle que par un bail qu'elle dit luy avoir esté passé par Jean Toussaint marchand à Noviant lequel n'a aucun droit.."

Bien entendu, Nicolas Beaugendre a tort d'insister sur ses droits de propriété sur la maison. Il est demeuré inflexible sur la vente illégale réalisée par ses beaux-parents à son profit. Il refuse les jugements rendus ultérieurement sur la demande de ses cohéritiers lésés, et nie ouvertement l'existence des actes notariés réglant la succession.

Ce procès est fort intéressant. En effet, si dans les régions préciputaires, les parents n'hésitent pas à sous-évaluer un bien afin de réduire la part de leurs cadets (25), dans le Barrois cette pratique est intolérable. Sebastien Verdun et sa femme ont voulu créer un héritier pour la maison parentale, à savoir leur gendre, Nicolas Beaugendre (26). Les autres héritiers prennent à témoin la justice et procèdent à un partage notarié. La maison est estimée à son juste prix, à savoir 1400 francs barrois au lieu de 100 francs. Nicolas Beaugendre doit dédommager ses frères et soeurs vendeurs, et Jean Toussaint se porte acquéreur pour l'autre moitié de maison. Par la suite, Jean Toussaint, habitant de Noviant, loue à sa soeur veuve sa moitié de maison, ce qui est parfaitement légal. Nicolas Beaugendre attaque alors sa belle-soeur en justice, mais est débouté dans ses prétentions.

Les frères Canet :

Léopold Canet de Mandres et Anne Jardinier de Grosrouvre, habitants de Minorville, ont cinq enfants en vie : Dominique (?-1825, marié avec Anne Marie Galland en 1780), Brigitte (1737-?, femme de François Heymonet en 1765), Amand Nicolas (1738-?, époux d'Anne Rigaux sa cousine en 1780), Elisabeth (1740-1790, mariée avec Dominique Grandidier) et Joseph (1748-, marié avec Agathe Grandidier en 1775).
Léopold meurt en 1765 et Anne Jardinier en 1785.

A la mort de leur père, Dominique et Nicolas Canet restent en indivision avec leur mère. Mais le 6 septembre 1780(27), Dominique Canet se plaint à la justice de son frère Nicolas Amand.

supplique de Dominique Canet :

"(ils) ont entretenu le train de laboureur sous l'authorité d'Anne Jardinier veuve de Léopold Canet, leur père et mère de sorte qu'il a esté fait différente acquisition d'immeubles (au nom de l'un des deux) mais le payement a toujours esté faict des deniers communs.
Les deux frères jouissent communément de deux fermes, une appartenante à messieur le Comte de rosière. Le suppliant s'est marié au courant de février dernier, pour lors les choses ont changé de façon que Nicolas Canot a cédé et abandonné au suppliant la totalité de la ferme de Monsieur de Comte et la moitié d'icelle du sieur de St Remy.. Anne "

" Jardinier leur mère commune a abandonné tant au suppliant qu'audit son frère le montant de son mobilier (meubles + bestiaux) pour se les diviser par moitié, de sorte qu'ils ce sont déjà partagé les chevaux, le suppliant a quitté la maison paternelle et son frère détient a son pouvoir tous les meubles et effects, les bestiaux (vaches, brebis) et il est refusant de donner partage au suppliant, aussi que des immeubles qu'il a acquesté du nommé Battelier, laboureur à Minorville, de Jean Laurent, tailleur d'habit et de François Couchot, vigneron à Euvezin.."

Il exige en plus que son frère lui remette dix-neuf voitures de fumier et qu'il donne partage des meubles et immeubles de la succession paternelle.

Dans ce cas, deux frères et leur mère sont restés en indivision sur l'exploitation paternelle. La bonne santé de leur exploitation leur a permis d'acquérir des terrains supplémentaires. Mais les achats, réalisés sur fonds commun, sont tous au nom de Nicolas Canet.

Lorsque Dominique Canet se marie et décide de vivre séparemment, son frère, Nicolas lui cède les chevaux, les charrues, et les deux fermes. Il se réserve pour lui-même, le bétail et les immeubles acquis en son nom. L'arrangement peut paraître équitable, mais la valeur d'une ferme n'est pas la même que celle des terres en propriété privée.

La conclusion du procès est la suivante : il faut que les deux frères montrent leurs titres de propriété.

<u>e) Le mauvais fils :</u>

<u>François Charles et Jeanne Onit sa mère :</u>

Simon Charles, bourrelier, et Jeanne Onit ont quatre enfants : Anne (1709-?), Jean (1712-?), Etienne (1715- quitte la communauté en 1741 (28)), et François (1717-1782, marié avec Catherine Henry en premières noces et avec Jeanne Pottier en secondes).
Simon Charles meurt en 1726. L'inventaire après décès réalisé alors (29) montre l'extrême pauvreté de ce ménage. Dans la maison achetée en 1706 (30), il n'y a qu'un lit, une crédence (buffet), une maie et trois chaises, un coffre, deux vaches, une génisse, deux porcs et sept poules avec le coq.
En 1741 (31), Jeanne Onit attaque en Justice son fils François Charles, le seul de ses enfants à être resté à Minorville :

> " au surplus, la demandeuse soubtient quel sera jouissante de ses droits que le mesme Charles sera tenue de luy payer le reliquat de comptes quand il le jugeras à propos si nom attendras après sa mort temp auxquelles elle n'en n'auras plus besoing, c'est un effet de malize effectué de la part dudit Charles de se prestendre héritier des trouvailles de la demandeuse tandis qu'elle seras dans l'obligation d'aller mendier son pain elle quy est vieille et caduct, incapable de gagner sa vie. Voilà un manque bien évidente que le dit son fils n'est pas dans le demain de luy en donné.."

f) La vieille mère abandonnée :

Demange Mourot et Anne René ont plusieurs enfants, dont Jean Mourot, régent d'école à Minoville, époux de Barbe Mengeot. Depuis 1704, Anne René vit chez son fils à Minorville. En 1714, Jean Mourot se marie. En 1724, Anne René meurt.

Le 22 février 1721, Jean Mourot fait cette déclaration à la Justice de Minorville :(32)

" que depuis deix sept ans ou environ il a sa charge volonttairement sans aucune contrainte que sa propre volonté de tenir avec luy Anne René laquelle depuis lequelle terme il luy a fourni tous ces aliment..avec sa nourriture, abillement et chaussure, il luy a faict toutes les honneurs et porter tous ses respects qu'un enfant chretien selon Dieu doit à sa mère quoy qu'elles ayt des autres enfans qui sont abandonné sans cependant qu'il ayt reçue ny qu'il a fait aucune chose d'elle...cependant laditte Anne René a cause de son grandes aage, caducitté et faiblesse d'esprit de temps en temps de s'en aller et sortir de la maison dudit Mourot en cachette de luy et de sa femme pour s'en aller voir sa fille à Tremblecourt ou ailleurs ou bon luy semble suivant que sa teste se tourne ; disant de tems en tems qu'elle veut aller résider avec sa ditte fille, mais cependant le dit Mourot crain de courir risque qu'il ne vienne défaut d'elle en faisant ces tournée. Cependant elle a desja manqué il y a environ un mois ou six sepmène par le sieur Sibillon beau-père de Monsieur le doyen, curé de Tremblecourt qui la trouvé tombée dans les gran chemin proche"

"Domepvre. par charité la ramena dans une maison au dit Domepvre et estant conseillé par ledit Sieur curé d'en faire sa descharge au gref.. de ceux qui voye la peyne et le chagrin qui en reçoit le dit Mourot, et même ledit Mourot envoyer la rechercher sur une charette par Didier Mengeot habitant dudit Minorville au lieu de Tremblecourt chez Dominique Mourot et Lieger Jeanson, son fils et son gendre en présence du dit Sieur doyen qui ontz refusé de la tenir chez eulx.
Sur quoy le dit Jean Mourot s'estoit obligé et offert de donner au dit Dominique Mourot et Jeanson fils et gendre de la ditte René son lit, un mattelas et des draps, des abits et chaussure autant qu'il luy en faudra, autant que sa vie durera avec ce un escu d'argent pavanné avec quelque livres de boeurres pendant chaque année aussy bien que deux quarte de bledz aussy par chacune anné le tout sa vie durant mesure de Pont, sy non et pour le refus de ces autres enfans le dit Jean Mourot luy offre de luy continuer à donner chez luy au cas quelle y reste de luy donner tous ces alliments, abillements et chaussures comme il a fait sy devant pendant sa vie durant et de la faire inhumer en terre.. Mais sy davanture la dite veuve REné, mère dudit Mourot, venoit a sortir de sa maison secrettement ce quelle a déjà fait sys devant ledit Mourot déclare en présence du Sieur Joseph Baigneux (curé de Minorville) et de Didier Mengeot et Sieur Richard (greffier) que ledit Mourot se desporte de tout accidant qui pourroit arriver à la dite sa mère sans qu'il en puisse estre jamais inquesté ny recherché en aucune manière, néanmoins il veut bien y soygner autant qu'il luy sera possible.."

Ce dernier exemple est révélateur des mentalités locales, farouchement opposées à la famille-souche. Cette vieille dame, malade, incapable de gagner sa vie, est prise en charge entièrement par un de ses enfants, alors que tous les autres l'ont abandonné. Jean Mourot s'occupe de sa mère, uniquement par charité chrétienne. Il ne reçoit aucun avantage de son acte, ce qui serait contraire à la loi barroise. Il donne tous les ans, et depuis dix-sept années des chaussures, habits et aliments à sa vieille mère. Les autres enfants ne participent nullement à l'entretien, et refusent même de garder leur mère quand bien même leur frère leur donnerait ce dont elle a besoin.

Ce dernier procès montre les inconvénients du système successoral barrois, si juste envers les enfants et si dur pour les vieux parents. Les parents devenus âgés, qui ne peuvent plus travailler et tenir leur ménage, doivent s'en remettre à la charité chrétienne des autres habitants du village ou de leurs enfants. Il leur est formellement interdit pas la coutume d'avantager un enfant, et par conséquent d'arranger un contrat d'entretien pour leurs vieux jours.
Certaines veuves, douairières sur les biens de leur mari décédé, bloquent les successions et s'assurent ainsi le respect de leurs enfants. Elles peuvent attirer un gendre en lui faisant miroiter des avancements d'hoirie, ou retenir un fils en le gardant comme domestique. Mais chaque fois que ce genre de situation se rencontre, il y a généralement procès.

CONCLUSION :

La pratique notariale et la pratique coutumière vont toutes les deux au-delà de la coutume de St Mihiel.
La pratique notariale laisse apparaître un attachement profond de la population locale à l'indivision des terres. Cette indivision est rompue parfois, mais rarement, à la demande des cohéritiers par actes notariés ou décision de justice, ou à la demande de la Justice en cas d'endettement d'un des héritiers.
Mais si l'indivision est possible sur les terres, elle gêne les cohéritiers quand elle concerne les maisons. La famille barroise est avant tout nucléaire. Sitôt la succession de la maison parentale ouverte, les héritiers cherchent généralement une solution afin d'éviter toute cohabitation.
Le parc immobilier montre également une grande disponibilité des maisons, à l'achat et à la vente, mais aussi en location, ce qui facilite grandement l'installation d'un jeune couple dès la célébration du mariage.

La pratique coutumière dénote l'attachement très fort des habitants du village au principe d'égalité absolu, qui va au-delà de la coutume de St Mihiel. Les parents ne doivent pas favoriser l'un de leurs enfants en immeubles, meubles, avancements d'hoirie, éducation et habillement, etc..
Toute tentative de fraude est condamnée par les villageois et la justice locale. Bien entendu les tentations sont souvent grandes. Les parents désirent parfois garder auprès d'eux un de leurs

enfants afin de s'assurer une retraite heureuse. Mais cela est fortement prohibé par la coutume. Ils peuvent malgrè tout réaliser ce rêve, en proposant à l'un de leurs enfants de devenir leur domestique ou en refusant tout avancement d'hoirie et en maintenant ainsi les enfants célibataires. Dans le premier cas, seuls les enfants très pauvres acceptent, et dans le second, les jeunes gens peuvent faire un chantage au départ à leurs parents afin d'être rétribués pour leurs services et ainsi accumuler l'argent nécessaire pour s'établir.

Dans le Barrois, les jeunes gens sont relativement favorisés par le système successoral. Par contre, la condition des personnes âgées est généralement mauvaise. Aider ses vieux parents devenus impotents est un devoir chrétien et non filial.

Tous ces documents caractérisent la famille nucléaire. Les enfants peuvent s'installer sitôt leur mariage célébré grâce à la mobilité du parc immobilier et à des avancements d'hoirie (ou au travail salarié). Ils savent précisemment les biens qui leur viendront ultérieurement quand leurs parents décéderont. Parents et enfants mariés vivent rarement sous un même toit car l' indépendance des ménages est farouchement défendue et cela se fait souvent aux dépens des personnes âgées.

notes du sous-chapitre III

1 : les trois maisons sont les suivantes :

1) Grand'Rue entre Dominique Marchal et le chemin

2) entre Quentin Ancillon et Nicolas Bainville

3) la maison mitoyenne à la seconde

2 : Sebastien Toussaint reçoit la seconde maison, Nicolas Bainville la première, et Claude Songeur la troisième.

3 : L'insulte est forte, elle serait synonyme aujourdhui de prostituée.

4 : Valérie Gagnié ne peut pas être une femme honorable selon la mentalité de l'époque. En effet, son mari est un escroc notoire. Elle même est étrangère et vient de Noviant, village dont est également originaire Elisabeth Michon. Les filles de Noviant ont la réputation d'être légères. Valérie Gagnier n'était-elle pas enceinte lors de son mariage ? Enfin, Jean Macquin tient un cabaret, et souvent les femmes de cabaretier ont mauvaise réputation dans les villages. Il est possible que l'insulte soit justifiée.

5 : BJ 677 du 13/07/1733

6 : BJ 677 du 12/03/1735

7 : BJ 677

8 : BJ 911

9 : BJ 911 - procès pour injures dont il est victime.

10 : Bj 911 du 15/11/1688

11 : BJ 911

12 : BJ 911

13 : BJ 677

14 : BJ 677 du 02/03/1736

15 : BJ 911 du 15/03/1721

16 : réside à Manoncourt, BJ 911 du 23/06/1721

17 : BJ 911, le 13 avril 1712, le conseil de tutelle est composé de Jean Barrois, beau-frère des mineurs (Dominique et Catherine Henry), Nicolas, Claude et Dominique Henry, frères et cousin paternel, le sieur Claude Mathiot, cousin paternel, Jean Gonot, beau-frère aux mineurs, Joseph henry, frère et Joseph Maronnier, oncle maternel.

18 : BJ 677

19 : BJ 677

20 : 14 E 205

21 : égal au prix de deux chevaux

22 : BJ 677

23 : 14 E 205

24 : acte introuvable dans l'étude notariale citée

25 : cf. E.Claverie et P.Lamaison, l'impossible mariage...

26 : son patronyme est peut-être un surnom ?

27 : BJ 12515

28 : BJ 856

30 : Le couple possède une maison acquise de Didier Gillet et de Marguerite Mousson en 1706 pour laquelle il s'est endetté de 300 francs auprès de jean Bouchot (14 E 95). Cette maison se situe derrière L'Eglise, entre le chemin de ville et la maison de Gillet.

31 : BJ 677 du 12/06/1741

32 : BJ 911

